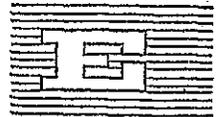


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/15
23 janvier 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

4 février - 15 mars 1985

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 17	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1984	8 - 90	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail .	8 - 16	2
B. Réunions du Groupe de travail	17 - 24	4
C. Communications et relations avec des gouvernements .	25 - 32	6
D. Communications et relations avec des parents et des organisations non gouvernementales	33 - 42	7
E. Renseignements fournis à propos de l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale	43 - 50	12
F. Missions accomplies par des membres du Groupe de travail en 1984	51 - 72	15
G. Méthodes de travail	73 - 84	19
H. Questions d'organisation	85 - 90	23
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	91 - 284	25
A. Cas où plus de 20 affaires de disparitions forcées ou involontaires ont été portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail	91 - 237	25
1. Argentine	91 - 116	25
2. Bolivie	117 - 126	31
3. Chypre	127 - 130	33
4. El Salvador	131 - 141	34
5. Guatemala	142 - 157	36
6. Honduras	158 - 170	39
7. Indonésie	171 - 174	42
8. République islamique d'Iran	175 - 179	43
9. Liban	180 - 186	44
10. Nicaragua	187 - 204	46
11. Paraguay	205 - 210	50
12. Pérou	211 - 224	51
13. Philippines	225 - 231	55
14. Uruguay	232 - 237	56

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Cas dans lesquels moins de 20 disparitions forcées ou involontaires ont été portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail	238 - 284	58
1. Angola	238 - 239	58
2. Brésil	240 - 244	58
3. Chili	245 - 247	60
4. Colombie	248 - 256	60
5. Guinée	257 - 258	62
6. Haïti	259 - 262	63
7. Mexique	263 - 270	63
8. Maroc	271 - 273	66
9. Sri Lanka	274 - 276	66
10. République arabe syrienne	277 - 278	67
11. Ouganda	279 - 283	67
12. Autres pays	284	68
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE	285 - 290	69
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	291 - 302	71
V. ADOPTION DU RAPPORT	303	74

Annexes

- I. Résolution 39/III de l'Assemblée générale
- II. Déclaration de la FEDEFAM à la quatorzième session du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires San José (Costa Rica), 3-11 octobre 1984
- III. Projet de Convention de la FEDEFAM sur les disparitions forcées

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail présente ci-après à la Commission des droits de l'homme son cinquième rapport relatif à ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations, comme il a été prié de le faire par la Commission dans la résolution 1984/23. A cette occasion, le Groupe tient à souligner qu'il s'est efforcé d'exposer les faits et de présenter, en ce qui concerne les disparitions forcées ou involontaires, un tableau objectif et complet, en se fondant sur les cas individuels accompagnés de documents dignes de foi qui ont été portés à son attention.
2. Comme précédemment, les renseignements fournis au Groupe par les gouvernements, les parents des personnes portées manquantes et les organisations non gouvernementales agissant au nom des familles sont présentés sous forme résumée. Cependant, on a retenu un aussi grand nombre de détails que possible pour permettre aux membres de la Commission et au public intéressé de se faire une idée plus juste des différents points de vue exprimés. Le rapport reflète donc aussi fidèlement que possible les diverses déclarations faites devant le Groupe de travail, et en aucune façon les jugements de valeur qui ont pu être portés par lui. Comme par le passé, le Groupe s'en est tenu à une méthode strictement non accusatoire fondée sur des considérations purement humanitaires.
3. Le présent rapport doit être replacé dans le cadre des rapports précédents du Groupe. Les lecteurs remarqueront toutefois que certaines modifications ont été apportées cette année à sa présentation. Ces changements ne signifient pas que le Groupe se soit écarté des principes fondamentaux qui ont guidé ses activités ni qu'il y ait eu une modification fondamentale dans ses méthodes de travail. Ils ont été introduits simplement pour rendre le plan du rapport plus logique et pour mieux affirmer la conviction du Groupe selon laquelle la Commission doit être informée de la façon la plus objective, la plus fidèle aux faits et la plus large des activités menées par lui au cours de l'année écoulée.
4. En conséquence, dans le chapitre premier, après avoir rappelé les paramètres relatifs aux textes de base et au fond de la question sur lesquels doivent reposer les activités du Groupe, on s'est efforcé de faire rapport de manière complète sur les diverses activités menées par le Groupe au cours de la période considérée. On y récapitule les réunions du Groupe ainsi que les questions sur lesquelles il a délibéré, on y expose la nature des renseignements et des propositions qu'il a reçus, y compris les avis formulés au sujet de l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, et on y rend compte des contacts et des rencontres entre le Groupe et les représentants de gouvernements, d'organisations et de parents. Ce chapitre premier rend compte également de deux missions entreprises par deux membres du Groupe au nom de celui-ci. Pour faciliter la compréhension des activités du Groupe, de leurs limites et des difficultés rencontrées par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat, on a aussi évoqué dans ce chapitre ses méthodes de travail ainsi que certaines questions d'organisation.
5. Comme dans le rapport précédent, le chapitre II indique, pour chaque pays, le nombre de cas signalés de disparition forcée ou involontaire que le Groupe a à son tour signalés aux gouvernements, et il résume les informations recueillies. Pour l'essentiel, la présentation de ce chapitre demeure inchangée. Toutefois, les deux catégories de pays considérés ont été regroupées dans un seul et même chapitre, sous deux rubriques différentes, car on a estimé qu'il n'était pas nécessaire de marquer plus fortement la distinction purement numérique, et peut-être quelque peu arbitraire, entre les gouvernements auxquels il avait été signalé plus de 20 cas et ceux auxquels il en avait été signalé moins de 20 cas. On s'est particulièrement

attaché à exposer avec soin les vues communiquées au Groupe de travail par les gouvernements, les parents ou les organisations non gouvernementales. A la fin de chacune des sections consacrées aux différents pays, on a fait figurer une récapitulation statistique du nombre total de communications transmises, du nombre de cas au sujet desquels des réponses ont été reçues, du nombre de ceux qui ont été éclaircis, et enfin des cas qui, selon des renseignements de source non gouvernementale, pourraient être considérés comme éclaircis.

6. L'exposé relatif aux disparitions en Afrique du Sud et en Namibie a été une fois encore confié à un chapitre distinct (chap. III) étant donné les caractères distinctifs de la situation dans ces pays.

7. C'est au chapitre IV que l'on trouvera les conclusions et recommandations que la Commission a demandé au Groupe de travail de formuler. Enfin, on trouvera en annexe un certain nombre de documents de caractère général qui, de l'avis du Groupe, devaient être repris in extenso afin de faciliter un examen approfondi des questions qui y sont évoquées.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1984

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

8. Avant de passer à un compte rendu détaillé de ses activités en 1984, le Groupe de travail juge utile de rappeler aux lecteurs les paramètres relatifs aux textes de base et au fond de la question qui ont été fixés en ce qui concerne les activités du Groupe par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme. Il importe que ces paramètres soient clairement compris. On a donc repris ci-après, dans l'ordre chronologique, les dispositions fondamentales des résolutions adoptées par les organes susmentionnés, dispositions sur lesquelles les activités du Groupe doivent se fonder.

9. A sa trente-neuvième session, en 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/173, intitulée "Personnes disparues", dans laquelle elle s'est déclarée inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, et dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées.

10. L'Assemblée demandait également aux gouvernements, quand étaient signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales; de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittaient de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme; de veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

et de collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand étaient signalés des cas de disparition forcée ou involontaire.

11. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi prié instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires; et elle a prié le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans sa résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelait la situation des personnes disparues.

12. A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social s'est occupé de la question des personnes disparues et a adopté la résolution 1979/38, dans laquelle il a prié la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées.

13. A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question des personnes portées manquantes ou disparues et a adopté, le 29 février 1980, sans vote, la résolution 20 (XXXVI). Dans cette résolution, la Commission, se déclarant convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues, a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes.

14. Dans la même résolution, la Commission a également décidé que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi, et elle l'a invité à tenir compte, lorsqu'il déterminerait ses méthodes de travail, de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il serait saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion. Egalement dans sa résolution 20 (XXXVI), la Commission a demandé au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche et à fournir tous les renseignements demandés. Il était demandé en outre au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources voulus pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide. Le Groupe de travail était prié de soumettre à la Commission un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations.

15. Le Conseil économique et social a adopté, à sa première session ordinaire de 1980, la décision 1980/128, dans laquelle il a approuvé la décision de la Commission visant à établir un tel groupe de travail. L'Assemblée générale s'est également félicitée de l'établissement du Groupe de travail dans sa résolution 35/193, du 15 décembre 1980. En 1981, 1982, 1983 et 1984, par les résolutions 10 (XXXVII), 1982/24, 1983/20 et 1984/23, la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail, tel qu'il était défini dans sa résolution 20 (XXVI). Elle a rappelé au Groupe de travail qu'il devait procéder avec discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournissait l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement, et qu'il devait observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques des Nations Unies en ce qui concernait la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation. Dans la résolution 1984/23, la Commission a en outre encouragé les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits du Groupe de travail, lorsqu'ils sont formulés, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec plus d'efficacité.

16. L'Assemblée générale, dans les résolutions 36/163, 37/180, 38/94 et 39/111, s'est félicitée des décisions que la Commission des droits de l'homme avait prises, dans les résolutions précédemment mentionnées, de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail. Dans la résolution 39/111, l'Assemblée s'est félicitée également des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1984/23 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité accrue, et elle a demandé à la Commission de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinerait le rapport que le Groupe devait lui présenter à sa quarante et unième session. (Le texte complet de la résolution 39/111 de l'Assemblée générale figure à l'annexe I du présent document).

B. Réunions du Groupe de travail

17. En 1984, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa treizième session du 4 au 8 juin 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York; sa quatorzième session du 3 au 11 octobre 1984 dans les locaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à San José du Costa Rica; et sa quinzième session du 5 au 14 décembre 1984 à l'Office des Nations Unies à Genève. Pour cette année, le Groupe de travail a considéré que ses sessions devraient durer plus longtemps, étant donné le nombre de réunions demandées par des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales.

18. En 1982, le Gouvernement costa-ricien a invité le Groupe de travail à se réunir au Costa Rica à l'occasion d'une conférence internationale sur les droits de l'homme parrainée par ce gouvernement. A regret, le Groupe de travail n'a pas pu accepter alors l'invitation qui lui était faite. Cependant, à sa treizième session, il a décidé d'examiner avec le Gouvernement costa-ricien la possibilité de tenir sa quatorzième session dans les locaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à San José. A la fois le Gouvernement costa-ricien et le Président de la Cour ont accueilli favorablement cette suggestion, ce qui a permis au Groupe de travail de se réunir à San José du 3 au 11 octobre. Le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Gouvernement costa-ricien et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité dont il a bénéficié au cours de sa session de San José.

19. La session tenue au Costa Rica a permis au Groupe d'établir des contacts plus directs avec les gouvernements, les parents de disparus et les organisations de parents de la région. La présence du Groupe dans cette région a permis à de nombreuses organisations de porter pour la première fois directement devant lui leurs griefs et de produire des témoignages ainsi que de s'exprimer oralement. Jamais n'avaient été aussi nombreuses les rencontres avec des particuliers (parents et témoins) et avec des organisations de parents (14 en tout). Cela a facilité au Groupe la compréhension des éléments spécifiques de la situation dans chaque pays et lui a permis de mieux évaluer le bien-fondé des renseignements qui lui ont été communiqués, ainsi que d'obtenir de nombreux détails sur les efforts entrepris et les difficultés rencontrées par les parents dans la recherche des personnes de leur famille portées manquantes. Le Groupe a également eu la possibilité d'exposer à diverses organisations qui se présentaient devant lui pour la première fois les méthodes de travail adoptées par lui dans l'accomplissement de son mandat. Ces échanges contribueront sans aucun doute à rendre plus efficace la coopération entre les organisations de parents et le Groupe. Celui-ci espère donc que le dialogue avec toutes les organisations concernées s'approfondira à l'avenir, afin que soient améliorées les perspectives de solution des affaires encore non éclaircies et que, si possible, il n'y ait pas de nouveaux cas.

20. A ses treizième, quatorzième et quinzième sessions, le Groupe de travail a continué à examiner les renseignements qu'il avait reçus au sujet de disparitions forcées ou involontaires et il a transmis les rapports relatifs aux personnes portées manquantes aux gouvernements des pays concernés. Conformément à la procédure établie, il a demandé à ces gouvernements de fournir des renseignements sur le sort des personnes présumées disparues. En ce qui concerne les cas non transmis aux gouvernements, le Groupe a soit décidé de s'informer plus avant auprès de la source de l'information, soit conclu que l'information en question ne relevait pas de son mandat.

21. Le Groupe a tenu 12 séances avec des représentants de gouvernements, 5 séances avec des parlementaires et 26 séances avec des représentants d'organisations et d'associations ou avec des témoins directement concernés par des informations portant sur des disparitions forcées ou involontaires.

22. Le Groupe a également examiné la question de l'évolution de ses méthodes de travail compte tenu des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions des Nations Unies concernant le sort des personnes portées manquantes ou disparues, ainsi que compte tenu de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. On trouvera dans les paragraphes 73 à 84 ci-dessous un exposé des dispositions prises pendant la période considérée ici en vue d'améliorer les méthodes de travail du Groupe.

Invitation adressée au Groupe de travail de tenir sa prochaine session à Buenos Aires

23. Par une note verbale datée du 30 août 1984, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail une invitation du Ministre des relations extérieures et du culte et de la Commission nationale sur la disparition de personnes à tenir sa prochaine session à Buenos Aires.

24. Le Groupe de travail a examiné cette invitation à sa quatorzième session et, par une lettre datée du 22 octobre 1984, il a fait savoir au Gouvernement qu'il n'était pas en mesure de se rendre à Buenos Aires pendant le mandat en cours étant donné que,

pour des raisons techniques, la quinzième session, au cours de laquelle le Groupe adopterait son rapport, devait se tenir à Genève. Toutefois, le Groupe a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme que l'une des sessions de 1985 du Groupe de travail ait lieu à Buenos Aires, sous réserve que cela convienne au Gouvernement argentin. Le Groupe de travail est convaincu qu'une rencontre à Buenos Aires contribuerait efficacement au succès des efforts entrepris par le Gouvernement argentin pour résoudre le problème complexe des disparitions survenues dans le pays. Cette rencontre permettrait également au Groupe d'intensifier ses contacts avec d'autres gouvernements de la région et, en particulier, avec les parents de personnes portées manquantes et les organisations non gouvernementales.

C. Communications et relations avec des gouvernements

25. Conformément à son mandat, rappelé à la section A ci-dessus, et à sa pratique, le Groupe de travail a continué d'adresser des communications au sujet de disparitions forcées ou involontaires aux gouvernements concernés. Dans ces communications, le Groupe a résumé les informations reçues concernant des disparitions forcées ou involontaires qui avaient été portées à son attention au cours de la période considérée par des parents des disparus ou leurs représentants, par des associations de parents et par des organisations non gouvernementales. Ces communications n'ont été faites qu'après avoir examiné attentivement chaque cas particulier, après avoir procédé aux vérifications nécessaires et obtenu un complément d'information (souvent de plusieurs sources) et après s'être assuré que chaque communication donnait suffisamment de détails pour procéder utilement à une enquête.

26. En leur adressant ces communications, le Groupe de travail a prié les gouvernements concernés de lui fournir des renseignements sur le sort des personnes dont la disparition était signalée. Dans certains cas, les gouvernements ont été priés de clarifier certaines circonstances entourant des disparitions dans leurs pays respectifs et d'apporter des éclaircissements qui permettent au Groupe de travail de mieux comprendre une situation particulière.

27. Depuis le dernier renouvellement de son mandat, le Groupe de travail a fait part aux gouvernements concernés de quelque 2 000 nouveaux cas signalés. Conformément aux décisions prises à ses treizième et quatorzième sessions, mentionnées au paragraphe 79 a) ci-dessus, le Groupe a aussi communiqué à nouveau des résumés de tous les cas non élucidés à ce jour. Ce faisant, il a indiqué que son objectif, purement humanitaire, était de contribuer à apaiser l'angoisse et la douleur des proches des personnes portées disparues. Dans le cas de l'Argentine, en réponse à une demande expresse du Gouvernement, le Groupe de travail a communiqué ou communiqué à nouveau, selon le cas, tous renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires survenues dans ce pays qui avaient été portés à l'attention du Groupe depuis sa création.

28. Pour pouvoir présenter à la Commission un état mis à jour des cas élucidés, le Groupe de travail a prié les gouvernements de confirmer ou d'infirmier toute indication émanant de sources non gouvernementales que certains cas pouvaient être considérés comme élucidés.

29. Le Groupe de travail a aussi prié les gouvernements de lui fournir des renseignements détaillés sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer le paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. Il a également fait une démarche auprès des Gouvernements argentin, bolivien, salvadorien, guatémaltèque, péruvien et philippin en relation avec le paragraphe 7 de la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, par lequel la Commission a encouragé les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits du Groupe de travail, lorsqu'ils étaient formulés, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec plus d'efficacité.

30. Comme par le passé, le Groupe de travail a exprimé le voeu de rencontrer les représentants des gouvernements concernés pour un échange direct de vues sur le phénomène des disparitions signalé dans leur pays. A cet égard, il a invité les gouvernements à envoyer des représentants à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions, étant entendu que le Groupe recevrait, sur demande, tout représentant de gouvernement à ses sessions.

31. En réponse à ces invitations, le Groupe a reçu, à sa treizième session, des représentants des Gouvernements colombien et nicaraguayen. A sa quatorzième session, il s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements argentin, bolivien, haïtien, hondurien et péruvien. Les Gouvernements bolivien, nicaraguayen, péruvien et philippin ont envoyé des représentants à la quinzième session du Groupe.

32. De manière générale, ces relations ont permis de clarifier les positions des gouvernements respectifs ainsi que les objectifs du Groupe de travail et ont permis au Groupe de mieux comprendre la situation existant dans les divers pays et de s'informer des mesures concrètes prises par les autorités pour enquêter sur les cas signalés ou lutter contre la pratique des disparitions en général. Néanmoins, le Groupe regrette que sa demande d'échanges directs de vues n'ait pas reçu une plus large réponse.

D. Communications et relations avec des parents et des organisations non gouvernementales

33. Le Groupe de travail a reçu des informations au sujet de disparitions forcées ou involontaires de la part de parents de personnes disparues, d'organisations nationales ou régionales agissant en leur nom ou d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On trouvera aux chapitres II et III du présent rapport une description analytique des cas reçus et communiqués aux gouvernements.

34. En 1984, le Groupe de travail a reçu quelque 2 900 informations concernant des disparitions forcées ou involontaires. A la fin de 1984, quelque 1 800 cas au sujet desquels les renseignements étaient suffisants pour fonder une enquête avaient été transmis aux divers gouvernements concernés. A sa quinzième session, le Groupe de travail a décidé de transmettre d'autres cas aux gouvernements, dont le nombre et la nature seront indiqués dans un additif au présent rapport.

35. En 1984, le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations selon lesquelles des personnes qui avaient été arrêtées ou enlevées étaient disparues pendant une, deux ou trois semaines ou même pendant des mois et étaient réapparues un jour dans un lieu public. Selon les parents qui avaient signalé la disparition, aucune explication n'avait été donnée par les autorités de l'arrestation ou de l'enlèvement, non plus que de la réapparition de l'intéressé. Ces cas étaient normalement soumis au Groupe de

travail après la réapparition de l'intéressé et, compte tenu de son mandat, le Groupe n'avait rien fait. Il n'en est pas moins préoccupé par le fait que ce type de disparition semble être devenu plus fréquent au cours de la période considérée. Même si la personne disparue réapparaît ultérieurement, on ne saurait excuser la pratique en tant que telle, non plus que l'absence totale de moyens de droit à la disposition des victimes. Le Groupe de travail a aussi pris note d'un certain nombre de cas où des personnes dont la disparition avait été signalée ont été retrouvées mortes au bout de quelques semaines ou quelques mois. Les cas de personnes retrouvées mortes qui ont été signalés au Groupe de travail n'ont pas été communiqués aux gouvernements. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations au sujet de cas d'assassinat, de torture, de détention arbitraire, de sévices divers, etc., qui ne relevaient pas de son mandat.

36. Des organisations nationales ou régionales ont également fait part d'informations concernant le contexte général des disparitions forcées ou involontaires dans chaque pays. Elles ont décrit les obstacles et les difficultés auxquels se heurtent les parents qui cherchent à retrouver la trace des disparus, la difficulté d'obtenir l'application effective de procédures juridiques telles que l'habeas corpus, l'amparo (mise en œuvre de droits constitutionnels) et de toute autre procédure juridique connexe, ainsi que la situation générale, économique, sociale et politique, du pays concerné. Ces organisations ont également communiqué des listes de centres de détention clandestins où des personnes disparues seraient détenues ainsi que des témoignages sur divers événements ou circonstances associés aux disparitions. Ces informations étaient parfois accompagnées de documents photographiques ou envoyées sous forme de bandes enregistrées ou de films.

37. Le Groupe de travail a entretenu une correspondance tout au long de l'année avec les diverses organisations non gouvernementales qui lui ont communiqué des informations. Il a tenu ces organisations au courant lorsque des cas qui lui avaient été soumis par elles étaient transmis aux gouvernements concernés. Le Groupe de travail a aussi informé les parents de disparus qui lui avaient présenté leur cas directement de la transmission de ce cas au gouvernement concerné. Lorsqu'un gouvernement a donné des renseignements au sujet des cas qui lui avaient été transmis par le Groupe de travail, le Groupe a fait parvenir ces renseignements aux organisations non gouvernementales ou aux parents directement concernés. On trouvera ci-dessous une liste des organisations avec lesquelles le Groupe est en rapport depuis des années :

Abuelas de la Plaza de Mayo (Grand-mères de la place de Mai), Buenos Aires*;

Acuerdo Paraguayo en el Exilio (APE), Berne;

Agrupación de Familiares de Detenidos Desaparecidos (Chili) (Groupe de parents de personnes disparues) (Chili)*;

Agrupación de Familiares de Detenidos Desaparecidos Paraguayos en Argentina (Groupe de parents de paraguayens disparus en Argentine), Buenos Aires;

Amnesty International (AI), Londres;

Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH) (Assemblée permanente pour les droits de l'homme), Buenos Aires;

* Organisation affiliée à la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM).

- Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos Desaparecidos (ACAFUDE)
(Association centraméricaine de parents de personnes disparués), San José*;
- Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Colombia (ASFADDES)
(Association colombienne de parents de personnes disparues), Bogotá*;
- Asociación de Familiares de Uruguayos Desaparecidos (AFUDE)
(Association de parents d'Uruguayens disparus), Paris*;
- Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association pour les droits de l'homme),
Lima;
- Association des familles françaises de prisonniers politiques en Guinée,
Strasbourg;
- Communauté internationale baha'ie, New York;
- Centre international d'information sur les prisonniers, déportés et disparus
palestiniens et libanais, Paris;
- Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) (Centre d'études juridiques et
sociales), Buenos Aires;
- Comisión Centroamericana de Derechos Humanos (Commission centraméricaine
des droits de l'homme), San José;
- Comisión de Derechos Humanos de El Salvador (CDHES) (Commission salvadorienne
des droits de l'homme), Mexico;
- Comisión de Derechos Humanos de Guatemala (CDHG) (Commission guatémaltèque
des droits de l'homme), Mexico;
- Comisión Episcopal de Acción Social (CEAS) (Commission épiscopale d'action
sociale), Lima;
- Comisión Nacional de Derechos Humanos (CONADEH) (Commission nationale des
droits de l'homme), Lima;
- Comisión Permanente de Derechos Humanos de Nicaragua (CPDHN) (Commission
nicaraguayenne permanente des droits de l'homme), Managua;
- Comité de Defesa dos Direitos Humanos para os Países do Cone Sul órgão vinculado
à Comissão Arquidiocesana de Pastoral dos Direitos Humanos e Marginalizados
(CLAMOR) (Comité de défense des droits de l'homme pour les pays du Cône sud,
fonctionnant en liaison avec la Commission pastorale archidiocésaine des
droits de l'homme et des personnes marginalisées), São Paulo;
- Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras (COFADEH)
(Comité de parents de personnes disparues au Honduras), Tegucigalpa*;

* Ibid.

Comité de Madres y Familiares de Presos, Desaparecidos y Asesinados Políticos de El Salvador, "Monseñor Oscar Arnulfo Romero" (Comité Mgr Romero des mères et des parents de Salvadoriens prisonniers politiques, disparus ou assassinés), San Salvador*;

Comité de parents de personnes détenues, enlevées ou disparues au Liban, Beyrouth;

Comité Nacional Pro-Defensa de Presos, Perseguidos Desaparecidos y Exiliados Políticos de México (Comité national mexicain pour la défense des prisonniers, des persécutés, des disparus et des exilés politiques), Mexico*;

Comité para la Defensa de Derechos Humanos en Honduras (CODEH) (Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras), Tegucigalpa;

Comité Pro Derechos Humanos en Colombia (Comité pour la défense des droits de l'homme en Colombie), Madrid;

Comité Pro Justicia y Paz de Guatemala (Comité pour la justice et la paix), Mexico;

Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas (Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques), Buenos Aires*;

Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos Desaparecidos (FEDEFAM) (Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues), Caracas;

Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Paris;

Grupo de Apoyo Mutuo por el Aparecimiento con Vida de Nuestros Familiares (Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés vivants), Guatemala Ciudad;

Commission internationale de juristes (CIJ), Genève;

International Defence and Aid Fund for southern African (IDAF) (Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe), Londres*;

Madres de la Plaza de Mayo (Mères de la place de Mai), Buenos Aires*;

Madres de Uruguayos Desaparecidos en Argentina (Mères d'Uruguayens disparus en Argentine)*;

Conseil national de la résistance iranienne, Paris;

Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, Paris;

Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) (Service paix et justice), Buenos Aires;

Servicio Justicia y Paz (Service justice et paix), Montevideo;

*/ Ibid.

Socorro Jurídico Cristiano, Monseñor Oscar Arnulfo Romero (Assistance judiciaire chrétienne, Mgr Romero), San Salvador, San José;

Task Force Detainees of the Philippines (TFDP), Manille;

Vicaría de la Solidaridad (Chili), Santiago;

Conseil oecuménique des églises (COE), Genève.

Association de parents de personnes disparues (FEDEFAM)*

38. A la quatorzième session du Groupe de travail, tenue à San José (Costa Rica), le représentant de la FEDEFAM a présenté une analyse globale du phénomène des disparitions en Amérique latine faite par la Fédération (le texte intégral de la déclaration du représentant de la FEDEFAM figure à l'annexe II). Dans cette analyse, la FEDEFAM classe les pays en quatre catégories, selon qu'il y règne : une dictature de type traditionnel, une dictature militaire, un régime constitutionnel faisant suite à une dictature militaire ou un régime constitutionnel. La FEDEFAM constate également avec inquiétude que les disparitions s'observent non seulement dans les Etats qu'elle qualifie de dictatures militaires, mais aussi dans des pays dont les dirigeants ont été élus. Elle indique en outre que, dans nombre de régimes constitutionnels issus d'élections, l'indépendance du pouvoir judiciaire reste lettre morte, ou l'appareil judiciaire d'une dictature antérieure demeure inchangé. Tout en continuant de s'employer à résoudre des cas particuliers de disparitions, la FEDEFAM a essayé de dresser un tableau général de la situation telle qu'elle se présente dans les différents pays, et a recommandé l'adoption de mesures concrètes en vue d'un traitement plus efficace du problème dans son ensemble.

39. La FEDEFAM estime que le succès de la lutte contre les disparitions suppose une action à plusieurs niveaux. Il faudrait en particulier : par tous les moyens encourager les familles et les organisations de défense des droits de l'homme de tous les pays concernés; procéder aux réformes judiciaires et constitutionnelles requises; qualifier de crime, dans tous les codes pénaux, la conduite illégitime qui aboutit à une disparition forcée; établir des instituts légaux indépendants pour l'identification des corps des victimes.

40. La FEDEFAM a également présenté les propositions ci-après afin d'améliorer les travaux du Groupe concernant la question des disparitions forcées :

- a) Le Groupe de travail devrait envoyer des missions dans les pays où le problème se pose, à commencer, d'urgence, par le Pérou, le Guatemala, El Salvador et le Honduras. Les membres de ces missions devraient avoir pour tâche d'étudier la situation juridique et constitutionnelle en s'entretenant avec des représentants des cours suprêmes, des assemblées législatives, etc. et prendre directement contact avec les familles intéressées ainsi qu'avec les différents groupes locaux de défense des droits de l'homme et autres organisations humanitaires.
- b) Le Groupe de travail devrait examiner le projet de convention internationale de la FEDEFAM sur les disparitions forcées et en recommander l'étude et l'approbation par l'Organisation des Nations Unies.

*/ Organisations affiliées à la Fédération latino-américaine d'associations de parents de prisonniers disparus (FEDEFAM).

- c) Le Groupe de travail devrait rendre publics les cas individuels qui ne lui paraissent pas avoir reçu de solution; cela encouragerait les autorités à se montrer plus coopératives.
- d) Le Groupe de travail devrait favoriser le lancement d'une campagne mondiale contre les disparitions forcées et organiser une conférence spéciale sur cette question ou sur toute autre mesure de nature à mobiliser efficacement l'opinion publique internationale.
- e) Le Groupe de travail devrait demander avec la plus grande insistance la création de commissions d'enquête dans tous les pays où le problème des disparitions se pose.

Projet de convention internationale sur les disparitions forcées

41. C'est un groupe de juristes réunis par la FEDEFAM en 1982 qui a élaboré la première version du projet de convention internationale de la FEDEFAM sur les disparitions forcées. Le texte qui a été approuvé, après plusieurs révisions, est reproduit à l'annexe III.

42. Selon la FEDEFAM, le projet se distingue des versions antérieures par la définition qu'il donne de l'acte délictueux. Dans les versions précédentes, l'accent était placé non pas sur le trait distinctif de cet acte répréhensible, c'est-à-dire sur la nature de la situation de la personne portée manquante, mais sur la détention ou l'arrestation de la victime - élément qui, en réalité, n'intervient pas dans tous les cas de disparition forcée. Le projet actuel décrit la conduite en question comme tout "acte ou omission visant à dissimuler l'endroit où se trouve un dissident ou un opposant politique dont les parents, les amis ou les partisans ignorent le sort", faisant ainsi ressortir la particularité fondamentale de cette infraction, à savoir la disparition forcée d'une personne. Le projet contient des dispositions relatives à la localisation des personnes portées manquantes qui sont en vie, à l'action préventive et à l'application de sanctions effectives et appropriées. Il prévoit deux sortes de compétence en la matière - l'une, nationale et l'autre, internationale. Les rédacteurs du projet de convention estiment qu'il s'agit là d'un point essentiel, étant donné que ce projet assimile la disparition forcée à un crime international contre l'humanité et que les auteurs de ces actes jouissent généralement de l'impunité dans le pays où ils les ont commis.

E. Renseignements fournis à propos de l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale

43. Dans sa résolution 1984/23, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée convaincue que l'action entreprise pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues devait être poursuivie. Elle a prié aussi le Groupe de travail de lui présenter, à sa quarante et unième session, toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission. En juillet 1984, le Groupe de travail a interrogé par écrit un certain nombre de gouvernements sur les mesures qu'ils avaient prises pour répondre à l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 33/173. Il a également adressé, le 30 juillet 1984, une demande écrite des observations aux organisations non gouvernementales.

44. Le Groupe de travail se propose d'analyser la documentation disponible pour déterminer certaines des principales caractéristiques des mesures qui ont été prises ou qui pourraient l'être pour assurer l'application de la résolution 33/173 dans tous les pays où des disparitions ont été signalées, et de présenter ultérieurement à la Commission des recommandations générales à ce sujet.

45. Malheureusement, le Groupe a reçu très peu de réponses. Aussi n'est-il pas encore en mesure de procéder à l'analyse prévue ni de formuler ses recommandations. Il souhaite cependant présenter un compte rendu succinct des renseignements qu'il a reçus à cette date.

Amnesty International

46. Amnesty International a répondu aux questions du Groupe concernant l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale par une lettre datée du 24 septembre 1984. Dans cette communication, Amnesty International s'intéresse principalement aux pays où les disparitions sont à son avis le plus fréquentes. Il existerait dans chacun d'eux "des preuves abondantes" de la participation des autorités aux enlèvements et aux détentions clandestines. Les dispositions du paragraphe premier de la résolution 33/173 auraient été violées dans tous ces pays : des enquêtes impartiales n'auraient pas été ouvertes sans délai; aucune mesure n'aurait été prise pour empêcher les agents de la force publique de provoquer des disparitions; aucune disposition n'aurait été adoptée pour garantir le respect des droits des victimes; enfin, la coopération avec les organisations internationales en vue d'enquêter sur les disparitions auraient laissé à désirer.

47. Amnesty International formule les quatre recommandations ci-après afin d'améliorer l'application des dispositions de la résolution 33/173 dans un certain nombre de pays :

- a) L'organisation de missions dans ces pays par le Groupe de travail serait particulièrement utile pour encourager la conduite d'enquêtes et contribuer à empêcher de nouvelles "disparitions".
- b) La Commission ou l'Assemblée générale pourraient aussi proposer d'envoyer pour des périodes de longue durée, dans les régions où les disparitions sont particulièrement fréquentes, des observateurs chargés d'étudier la situation et d'aider les pouvoirs publics à la redresser.
- c) Dans les cas bien circonstanciés, le Groupe de travail pourrait prier le Secrétaire général d'user de ses bons offices en application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 33/173.
- d) Lorsqu'un gouvernement s'abstient systématiquement de coopérer avec le Groupe de travail ou ne respecte pas, à d'autres égards, les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 33/173, le fait devrait être porté à l'attention de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

Commission nicaraguayenne permanente des droits de l'homme (CPDHN)

48. La Commission permanente nicaraguayenne des droits de l'homme a communiqué au Groupe de travail ses observations concernant l'application de la résolution 33/173 par une lettre datée du 13 septembre 1984. A propos de l'alinéa a) du paragraphe 1, la Commission indique notamment que le Gouvernement nicaraguayen ne s'est pas intéressé à la situation des personnes disparues sous prétexte

qu'il n'existe aucun cas de ce genre au Nicaragua, et n'a tenu aucun compte de la liste des personnes disparues que la Commission permanente lui a présentée. Au sujet de l'alinéa b) de ce même paragraphe, la Commission permanente signale que les dispositions de l'article 50 de la Charte des droits et garanties du peuple nicaraguayen, qui prévoient la possibilité d'un recours en amparo contre tous les abus de pouvoir des autorités, ont été suspendus du 15 mars 1982 au 6 août 1984, en vertu de l'état d'urgence. La Commission permanente formule les quatre propositions ci-après pour favoriser l'application de la résolution 33/173 :

- a) L'administration pénitentiaire nationale et le Département de la sûreté de l'Etat devraient publier, dans les journaux nationaux de grande diffusion, une liste (avec indication des lieux et des dates) de toutes les arrestations opérées depuis l'accession au pouvoir du régime actuel, ainsi qu'une liste de toutes les personnes détenues.
- b) L'administration pénitentiaire nationale devrait consigner dans un registre tous les transferts de prisonniers à l'intérieur d'un même centre de détention, ou d'un centre à l'autre. Ce registre devrait indiquer toute modification de la situation juridique ou du lieu de détention des prisonniers et les parents de ces derniers devraient y avoir accès.
- c) Toutes les restrictions juridiques ou pratiques à l'application d'ordonnances de représentation devraient être supprimées et tous les ressortissants sans exception devraient avoir accès à un recours en amparo effectif qui les protège contre tout acte arbitraire éventuel des autorités.
- d) La Commission permanente devrait être autorisée à visiter les prisonniers des différents centres de détention et à collaborer de façon suivie avec l'administration pénitentiaire pour éviter la résurgence de ce problème.

Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG)

49. La Commission guatémaltèque des droits de l'homme a présenté ses observations concernant l'application de la résolution 33/173 au Guatemala dans une lettre datée du 17 septembre 1984. La Commission y indique notamment que la plupart des cas de disparitions forcées ou involontaires signalés au Guatemala ainsi que les témoignages fournis par des personnes ayant réussi à s'échapper attestent une participation et une responsabilité directes ou indirectes du gouvernement.

50. Afin de favoriser la mise en oeuvre de la résolution 33/173, la Commission propose que :

- a) le Groupe de travail applique une procédure analogue à celle suivie par la Commission interaméricaine des droits de l'homme : lorsque, dans un délai donné, la Commission n'a reçu aucun renseignement d'un gouvernement, à propos d'allégations précises de violation des droits de l'homme qu'elle lui a communiquées, elle adopte une résolution déclarant ce gouvernement responsable de certaines violations des droits de l'homme;
- b) les disparitions soient qualifiées de crimes contre l'humanité à l'échelon international.

F. Missions accomplies par des membres du Groupe de travail
en 1984

1. Mission de MM. Jonas K.D. Foli et Luis Varela Quirós en Bolivie
(12-16 novembre 1984)

51. Sur l'invitation expresse du Gouvernement bolivien, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a envoyé deux de ses membres, MM. Luis Varela Quirós et Jonas K.D. Foli, en mission à La Paz; les objectifs de cette mission, convenus avec les autorités boliviennes, étaient les suivants :

- a) évaluer l'avancement des travaux de la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues;
- b) faire un tour d'horizon des difficultés rencontrées par la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;
- c) déterminer le genre d'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait accorder, dans le domaine des droits de l'homme, au Gouvernement bolivien, qui est résolu à faire cesser les disparitions forcées ou involontaires.

52. Cette mission était en outre conforme aux dispositions de la résolution 1984/23, dans laquelle la Commission des droits de l'homme encourageait les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits que le Groupe de travail pourrait exprimer de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité.

53. L'importance particulière de cette mission découle non seulement de l'obligation qu'a le Groupe de travail de contribuer effectivement à l'élimination de ce phénomène inacceptable des disparitions forcées ou involontaires, mais aussi du fait que la Commission nationale est le premier organisme d'enquête de ce genre établi par un pays où des disparitions forcées ont eu lieu. Cette activité, si elle est couronnée de succès, pourrait servir d'exemple à d'autres pays qui étudient eux aussi les moyens de s'attaquer à ce problème.

54. La mission, cependant, s'est déroulée dans un climat politique assez incertain, caractérisé par une grève générale organisée par la Confédération bolivienne des travailleurs, associée à une série de négociations difficiles entre les nombreux partis politiques et par la crainte, largement exprimée par tout le monde, que cette situation pourrait conduire à un nouveau coup de force. Ces conditions n'ont guère été favorables à l'accomplissement de la mission, car elles ont restreint le nombre des entretiens qui ont pu être organisés avec les autorités.

Séances de travail avec la Commission nationale

55. Les membres de la mission ont eu plusieurs séances de travail avec la Commission nationale, qui leur a assuré un accueil aussi cordial et une coopération aussi étendue que possible, compte tenu des conditions d'ensemble. Ils se sont également rendus dans les locaux de l'Association de parents de personnes disparues et de la Commission permanente des droits de l'homme, organisations non gouvernementales qui s'emploient à faire cesser les violations des droits de l'homme, en général, et les disparitions forcées de personnes, en particulier, en Bolivie.

Les trois organisations se sont accordées à penser qu'une réalisation aussi prompte que possible de leurs objectifs exigeait l'octroi d'une assistance internationale à ce pays. Les difficultés et les besoins de la Bolivie dans le domaine des droits de l'homme, tels qu'ils sont exposés plus loin, ne traduisent donc pas seulement les vues de la Commission nationale; ils reflètent aussi celles d'un échantillon plus vaste de l'opinion publique (y compris les griefs des victimes de disparitions).

Entretiens

Ministère des affaires étrangères

56. En l'absence du Ministre des affaires étrangères, parti à Brasilia assister à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, la mission a été reçue par le nouveau Directeur général du Ministère des affaires étrangères. S'il n'y a pas eu, à cette occasion, d'échange de vues détaillé, les membres du Groupe de travail ont cependant reçu l'assurance que le gouvernement était prêt à apporter à l'Organisation des Nations Unies son plein concours pour la recherche de solutions définitives au problème des disparitions. Il était prévu qu'après des séances de travail approfondies dans les bureaux de la Commission nationale, la mission retournerait au Ministère des affaires étrangères le jeudi 15 novembre 1984. Malheureusement, ce rendez-vous n'a pu être tenu, la grève massive qui a suivi ayant obligé à fermer toutes les administrations.

Ministère de l'intérieur

57. Le Ministre de l'intérieur et de la justice a, cependant, reçu la délégation, non seulement en sa qualité de ministre mais aussi au nom du Président, lequel avait prévu de recevoir la mission personnellement. Il représentait également le Ministre des affaires étrangères. Le Ministre de l'intérieur et de la justice était au courant des travaux du Groupe et, à l'issue de l'entretien, la mission avait acquis la certitude que le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie comptait sur le Groupe de travail pour l'aider à résoudre les problèmes posés par les disparitions.

Haut commandement militaire

58. Un rendez-vous avait été pris avec le Haut commandement militaire et la mission devait être reçue par le chef d'état-major pour examiner la question de disparitions en Bolivie, qui toutes avaient eu lieu sous des régimes militaires. Cependant, le général exerçant ces fonctions était retenu par d'autres affaires urgentes lorsque la délégation du Groupe de travail est arrivée. En conséquence, ses membres ont été accueillis par des assistants.

Cimetières

59. La mission a aussi visité le cimetière général de La Paz et un lieu clandestin d'inhumation se trouvant dans un autre cimetière à une quinzaine de kilomètres de la ville. Ses membres ont pu se rendre compte des travaux effectués par les enquêteurs de la Commission nationale pour rechercher les cadavres de personnes disparues qui ont été retrouvés, enterrés en ces lieux. La plupart des corps étaient encore en attente d'identification.

60. La mission a examiné les registres au cours de ses entretiens avec les autorités exerçant la police des cimetières et a conclu que, dans un certain nombre de cas, les corps avaient été amenés pour inhumation au cimetière central sur des ordres "venus d'en haut", les frais ayant été dûment payés (dans un cas au moins par les autorités), les certificats médicaux indiquant la cause du décès (généralement meurtre par balle) ayant été dûment fournis et l'inhumation ayant eu lieu en dehors des heures normales.

Ils ont aussi vu l'endroit où huit corps avaient été ensevelis dans une fosse commune et les caveaux où ces corps avaient été déposés en attente d'identification. Ils ont en outre examiné des photographies des personnes concernées et obtenu une liste afin de la comparer avec celle que possède le Groupe de travail et qui a été établie d'après les informations reçues par le Centre pour les droits de l'homme.

61. Il est déjà avéré qu'il existe des divergences sensibles entre ces listes pour un certain nombre de raisons : la Commission nationale a été créée après le Groupe de travail; au début, les familles ne pouvaient pas parler et dénoncer la disparition de leurs proches par crainte de représailles et il n'y avait pas alors d'organisations nationales qui soient prêtes à le faire pour elles; la Commission nationale elle-même n'a été créée que récemment et elle souffre d'un grave manque de moyens.

Les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par la Commission nationale

62. En deux années d'existence, la Commission nationale a obtenu certains résultats positifs, qui peuvent paraître minces à qui n'est pas au courant de la situation. Cependant, lorsque ces résultats sont appréciés en fonction des conditions difficiles dans lesquelles ils ont été obtenus, on comprend mieux l'effort considérable qu'ils représentent, lequel mérite d'être spécialement appuyé et encouragé par la communauté internationale.

Premièrement, les personnes mises à la disposition de la Commission ne comprennent que trois enquêteurs. Ceux-ci ne sont pas formés et n'ont aucune expérience des enquêtes de cette nature.

Deuxièmement, par manque chronique de moyens financiers, la Commission n'a pratiquement aucune possibilité de se déplacer pour des enquêtes. Cela signifie que le champ d'action des enquêteurs est presque exclusivement limité à la capitale et à ses environs. L'état de l'économie nationale, qui se détériore gravement, est à l'origine de cette difficulté, et cela en dépit d'une solide volonté politique de mener à bien le travail de la Commission.

Troisièmement, la participation aux activités de la Commission n'est pas complète, car le représentant des forces armées ne semble pas, tout au moins aux yeux de la mission, prendre une part active à ses travaux.

Quatrièmement, la Commission ne dispose pas des compétences techniques dont elle aurait besoin pour réaliser convenablement et rapidement ses objectifs. Elle ne dispose pas de services de médecins légistes, non plus que de chercheurs; le personnel administratif est réduit et semble être inexpérimenté; la Commission n'a pas non plus de conseiller juridique à sa disposition.

63. Dans ces circonstances difficiles, l'établissement de listes de Boliviens disparus en Bolivie et aussi en Argentine sous chacun des régimes militaires, la recherche et la découverte des huit corps dont il a été précédemment question, la confirmation définitive du fait que quatorze autres personnes disparues sont mortes et sont en attente d'identification, tous ces résultats supposent une ardeur à la tâche peu commune de la part d'une toute petite équipe qui semble être exclusivement motivée par la considération du but à atteindre. L'association des familles de personnes disparues a donné à entendre à la mission que la création de la Commission nationale avait été accueillie avec de grands espoirs, mais que la déception gagnait les familles des disparus, non pas parce que la Commission nationale manquait à sa tâche, mais parce qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour la mener à bien.

L'assistance requise d'urgence dans le domaine des droits de l'homme

64. Il ressort clairement des paragraphes qui précèdent, que la Commission nationale a besoin d'urgence d'une assistance dans certains domaines. Ces besoins ont été examinés à plusieurs reprises au cours de réunions entre la mission et les membres de la Commission. Ils sont résumés très brièvement ci-dessous :

- a) Assistance technique : la Commission a besoin d'urgence d'une équipe de médecins légistes pour identifier les corps qui ont été découverts. Il est absolument nécessaire de former à cette fin des Boliviens. Des bourses de perfectionnement de l'ONU devraient être accordées à des candidats boliviens qualifiés, afin de pouvoir créer l'infrastructure nécessaire à partir du personnel ainsi formé.
- b) L'organisation de séminaires a aussi été envisagée, mais on a estimé que cela ne correspondait pas à un besoin urgent en Bolivie, car les fonds qu'il serait nécessaire d'y consacrer excèderaient probablement la somme totale qu'il fallait trouver d'urgence pour maintenir la Commission nationale en existence. Au stade initial de l'assistance des Nations Unies à la Bolivie, il fallait concentrer l'attention sur les besoins les plus pressants.
- c) La question de la mobilité a déjà été mentionnée. La fourniture de moyens de transport faciliterait considérablement les enquêtes de la Commission. Du matériel de travail, tel que machines à écrire et équipement de bureau en général, serait grandement apprécié.

Les besoins dans le domaine des droits de l'homme et la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme

65. Sauf dans quelques cas, les besoins précédemment énumérés excèdent la capacité, les ressources et la pratique courante du Centre pour les droits de l'homme, dont on attendrait normalement que le Groupe des services consultatifs fournisse l'assistance recherchée.

66. Pour que l'assistance de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme profite aux victimes de violations des droits de l'homme, il faudrait, de l'avis de la mission, que l'Organisation essaie de répondre aux besoins réels des pays qui se trouvent dans des situations du type de celle que connaît la Bolivie. Une telle attitude serait beaucoup plus utile que l'offre parfaitement routinière faite à des Etats membres généralement démunis d'un type d'assistance qui semble être figé dans une tradition immuable et qui n'est pas véritablement celui dont ces pays auraient besoin. Dans un domaine aussi crucial, il apparaît très malvenu de faire à des pays sans ressources des offres d'assistance "à prendre ou à laisser".

67. Cela implique que la notion de services consultatifs soit élargie et développée et que ces services disposent des fonds suffisants pour répondre aux besoins. Cela implique aussi qu'un appel aussi énergique que possible soit adressé aux Etats-membres qui en ont les moyens (et ils sont nombreux) pour qu'ils fournissent l'assistance requise par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme ou, s'ils le préfèrent, par la voie bilatérale aux gouvernements qui en ont besoin. Ce sont là des exigences qui semblent des plus raisonnables, mais en y répondant, on créerait un climat où ceux à qui la pratique criminelle des disparitions forcées a causé un préjudice incalculable se sentiraient réassurés.

2. Mission de M. Luis Varela Quirós au Cinquième congrès de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) Buenos Aires, 12-19 novembre 1984)

68. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a décidé d'accepter l'invitation de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) d'assister à son Cinquième congrès, qui s'est tenu à Buenos Aires du 12 au 19 novembre 1984. Il a aussi décidé que M. Luis A. Varela Quirós assisterait à la fin de ce congrès, après la mission du Groupe en Bolivie. Pour la première fois, le congrès se tenait dans un pays qui avait connu le problème des disparitions. Non seulement il bénéficiait du soutien du gouvernement, mais de nombreux parlementaires argentins y participaient.

69. Au cours du Congrès, différents aspects du phénomène des disparitions ont été examinés et un certain nombre de résolutions ont été adoptées, dont certaines demandaient au Groupe de travail de se rendre dans des pays d'Amérique latine où existait le problème des disparitions.

70. Divers aspects du projet de convention sur les disparitions que la FEDEFAM a adopté à son Troisième congrès, tenu à Lima en 1982, ont été examinés et il a été décidé de rechercher l'appui de gouvernements et d'organisations non gouvernementales pour que le projet soit examiné par l'Organisation des Nations Unies.

71. Au congrès, les familles de personnes disparues ont manifesté beaucoup d'intérêt au sujet de l'organisation et de la poursuite de l'action qu'elles mènent pour connaître le sort de leurs proches. Quelques critiques ont été formulées au sujet du travail des organisations internationales, parce que les résultats obtenus jusqu'à présent restaient limités. Néanmoins, le Congrès a décidé de continuer de coopérer avec les organisations internationales, principalement par la présentation de rapports sur les disparitions forcées et la communication d'observations et de suggestions tendant à rendre les méthodes de travail plus efficaces.

72. Des manifestations et autres actes de solidarité avec les familles des personnes disparues en Amérique latine ont eu lieu pendant le Congrès. Certains des participants ont demandé au Gouvernement argentin l'autorisation de visiter des prisons et une cérémonie spéciale a eu lieu dans un ancien centre de détention clandestin à Quilmes.

G. Méthodes de travail

73. Dans sa résolution 1984/23, par laquelle elle a prorogé le mandat du Groupe, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée "consciente de la nécessité pour le Groupe de travail d'élaborer davantage sa méthodologie à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la présente session". Certains points soulevés au cours des débats de la Commission sur le sujet ont conduit à des modifications ou à l'introduction de nouveaux éléments dans la résolution de 1984. En particulier, la nécessité pour le Groupe d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation est rappelée dans le dispositif de la résolution 1984/23 et non plus dans le préambule, comme c'était le cas dans les résolutions précédentes. En tant qu'élément nouveau, la Commission a mentionné la nécessité de continuer à promouvoir l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes disparues; la Commission a encouragé les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits du Groupe de travail, lorsqu'ils sont formulés, de se rendre dans leur pays, afin de permettre

au Groupe de remplir son mandat avec plus d'efficacité; la Commission a aussi prié le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à éliminer la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugeait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission.

74. Nombre de points nouveaux de la résolution de la Commission découlent de suggestions ou de mentions faites par le Groupe de travail aux paragraphes 169 à 179 (Conclusions et recommandations) de son précédent rapport (E/CN.4/1984/12), lesquelles étaient elles-mêmes la résultante des débats qui avaient eu lieu au Groupe de travail en 1983. On a insisté sur la nécessité pour le Groupe de travail d'obtenir des résultats plus concrets, faute de quoi le ressentiment des parents des disparus contre les gouvernements avait tendance à se transformer en déception vis-à-vis du Groupe de travail.

75. Au cours du débat de la Commission, les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont demandé que le Groupe de travail joue un rôle plus actif. Beaucoup plus que lors des débats précédents, on a insisté sur la prévention des disparitions comme étant l'un des objectifs. On a continué de dire qu'il fallait élucider les cas passés et informer les familles. Presque tous les intervenants ont réaffirmé la validité de l'approche humanitaire et non accusatoire du Groupe de travail et une importance primordiale a continué d'être accordée à la recherche d'une collaboration avec les gouvernements. On a estimé que, dans ce contexte, des méthodes de travail plus efficaces pourraient être trouvées pour réaliser les objectifs du Groupe.

76. Des suggestions concrètes ont été formulées au cours des débats de la Commission au sujet des mesures susceptibles d'améliorer les méthodes de travail du Groupe. De nombreux intervenants ont considéré que les gouvernements devaient accepter que le Groupe de travail se rende sur place et plusieurs d'entre eux ont demandé que les gouvernements soient encouragés à entreprendre des enquêtes au sujet des cas de disparition, à réexaminer les pratiques administratives et à poursuivre et punir toutes les personnes responsables de cas de disparition. La création de commissions nationales devait être considérée comme favorable à l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée. Des gouvernements et des organisations non gouvernementales ont proposé que la collaboration entre les gouvernements et le Groupe de travail fasse l'objet d'une évaluation objective. L'approche humanitaire et impartiale ne devait pas, a-t-on dit, exclure l'analyse de certains points particuliers dans des cas appropriés. Des organisations non gouvernementales ont suggéré que le Groupe de travail s'inspire d'autres procédures de l'Organisation des Nations Unies; le Groupe pourrait insister auprès d'un gouvernement pour qu'il démontre soit qu'il n'y avait pas eu en fait de disparition soit qu'une enquête sérieuse avait été menée. Dans les cas où il y avait suffisamment d'éléments de preuve mais défaut de collaboration ou absence d'enquête de la part du gouvernement, le Groupe devrait transmettre publiquement le dossier complet à la Commission des droits de l'homme pour lui permettre de prendre les décisions appropriées. Des gouvernements comme des organisations non gouvernementales ont déclaré qu'une publicité accrue, qui éveillerait l'attention de l'opinion publique mondiale, contribuerait à prévenir les disparitions.

77. Plusieurs gouvernements ont indiqué que le Groupe de travail devait être conscient que des éléments malhonnêtes pouvaient tenter de l'utiliser à des fins politiques en lui adressant des plaintes non fondées; de telles tentatives pouvaient conduire à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le non-épuisement des recours internes pouvait être une indication que certains cas répondaient à des objectifs politiques.

78. A ses treizième et quatorzième sessions, le Groupe de travail a examiné la question de sa méthodologie à la lumière du débat qui avait eu lieu et des suggestions qui avaient été faites à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session. Ce faisant, il a tenu compte de la profonde préoccupation exprimée par la Commission devant la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et de son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles, qui devraient connaître le sort de leurs proches. Il a également pris en considération l'inquiétude exprimée quant à la source et aux objectifs des cas qui lui étaient présentés. A cet égard, le Groupe de travail a examiné, en particulier, la manière dont il traitait les communications et il a constaté qu'elle était en harmonie avec les pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies. Il a réaffirmé son intention bien arrêtée de ne pas examiner les rapports qui avaient manifestement des objectifs politiques ou qui se fondaient exclusivement sur les informations des médias. Il a aussi mis l'accent sur l'exigence de l'épuisement des recours internes, qui était une condition préalable à l'application d'autres procédures analogues devant des organes de l'ONU, sans oublier toutefois que ces recours étaient parfois inexistantes ou inefficaces. Le Groupe a estimé qu'en traitant selon les principes susmentionnés l'information émanant d'une organisation ou d'une source donnée, il était important pour lui de veiller à pouvoir rester en contact avec les parents de personnes disparues.

79. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures suivantes pour établir un dialogue plus étroit avec les gouvernements au sujet de situations particulières, ce qui rendrait plus efficaces les efforts qu'il faisait pour éliminer la pratique des disparitions forcées ou involontaires et pour clarifier les cas en instance :

- a) Retransmettre aux gouvernements concernés le résumé de tous les cas qui leur avaient été transmis depuis la création du Groupe et qui n'étaient toujours pas élucidés;
- b) S'informer, selon qu'il jugerait utile, des résultats des enquêtes ou de l'état des enquêtes ou des procédures en cours;
- c) Envoyer des rappels par écrit aux gouvernements au sujet des cas non réglés, dans l'intervalle entre deux sessions du Groupe et de nouveau avant le début de chaque session;
- d) Prier les gouvernements de confirmer ou d'infirmer les informations reçues de sources non gouvernementales selon lesquelles tel ou tel cas pouvait être considéré comme élucidé;
- e) Demander des renseignements détaillés aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales au sujet des mesures prises pour appliquer le paragraphe 1 de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale (voir par. 43 à 50);

- f) Faire une démarche auprès de certains gouvernements eu égard au paragraphe 7 de la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, dans lequel la Commission a encouragé les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits du Groupe de travail, lorsqu'ils sont formulés, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec plus d'efficacité;
- g) Le Groupe de travail a aussi décidé de tenir la Commission pleinement informée des raisons pour lesquelles il cessait d'examiner telle ou telle situation dans un pays donné.

Procédure d'urgence ✕

80. A sa première session, en 1980, le Groupe de travail a examiné attentivement la question de savoir comment il devait aborder sa tâche et quelles méthodes de travail adopter. Conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, le Groupe a adopté des méthodes de travail propres à lui permettre de donner suite avec le maximum de diligence aux renseignements qui lui parviennent et d'accomplir sa tâche de manière efficace et rapide. Le Groupe a aussi jugé essentiel, dans l'exercice de ses fonctions humanitaires, de ne pas interrompre les relations avec les gouvernements dans l'intervalle entre deux sessions. Il a, en conséquence, autorisé son président à transmettre immédiatement par télégramme au gouvernement du pays concerné toutes communications d'urgence sur des cas de disparition forcée ou involontaire reçues entre deux sessions.

81. Cette procédure d'urgence s'est souvent révélée efficace pour élucider des cas de disparition. Elle a permis au Groupe d'être constamment à la disposition des familles de personnes disparues et d'agir avec la rapidité qui est nécessaire pour sauver des vies humaines. En outre, la procédure d'urgence a, en maintes occasions, facilité les enquêtes conduites par des gouvernements et elle peut avoir contribué à prévenir la survenance d'autres cas de disparition.

82. L'application de cette procédure a été améliorée d'année en année et le Groupe a accepté le principe que le président du Groupe de travail transmettrait au gouvernement par télégramme toutes les communications reçues entre deux sessions et contenant des renseignements dignes de foi sur des cas de disparition survenus au cours des trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe. Dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés, le Président garde présent à l'esprit, lorsqu'il approuve l'envoi d'un télégramme, que les rapports ainsi transmis doivent contenir suffisamment d'éléments d'information pour fonder une enquête.

83. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a réaffirmé sa conviction que la procédure d'urgence constituait, dans le cadre de ses méthodes de travail, un important moyen d'action et il a, en conséquence, confirmé l'autorisation qu'il avait donnée à son président de continuer à utiliser cette procédure. A cette session, le Groupe a aussi autorisé son président à transmettre par lettre toute affaire qui lui était communiquée dans l'intervalle entre deux sessions et survenue plus de trois mois mais moins d'un an avant la réception de la communication par le Groupe, à condition que l'affaire présente un lien de connexité avec un cas relevant de la procédure d'urgence.

84. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis aux gouvernements concernés 1 121 cas selon la procédure d'urgence (68 en 1981, 504 en 1982, 354 en 1983 et 195 en 1984). Il a été possible d'élucider 216 de ces cas - ce qui représente un pourcentage très supérieur à celui qui a été obtenu pour les affaires transmises selon la procédure ordinaire. Plusieurs cas ont souvent été transmis par un même télégramme.

H. Questions d'organisation

85. Comme le montre le présent rapport, non seulement le volume de l'information reçue sur des cas de disparition forcée ou involontaire s'est considérablement accru, mais on constate également qu'une attention plus rigoureuse est requise du secrétariat lorsqu'il examine et prépare les cas à l'intention du Groupe de travail. Les communications reçues doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse pour déterminer si tous les éléments requis selon les critères du Groupe sont présents. Occasionnellement, le Groupe reçoit aussi des témoignages enregistrés sur bande sonore ou vidéo, qui requièrent une analyse particulièrement longue pour retenir les éléments pertinents de chaque cas particulier. Lorsque la source n'est pas familiarisée avec la production d'une preuve écrite, il arrive que les communications doivent être soigneusement interprétées. Fréquemment, des parents demandent que leur identité reste confidentielle et il faut être particulièrement attentif à résumer l'information de telle manière que la source ne soit pas identifiable par le gouvernement concerné.

86. Le secrétariat doit souvent demander à la source d'information des renseignements supplémentaires. Il existe un certain nombre de pays, qui ne sont pas tous mentionnés dans le présent rapport, de la part desquels il est presque impossible d'obtenir une réponse à une demande de ce genre. Très souvent, des organisations non gouvernementales présentent au secrétariat des listes de centaines de cas qui recourent des communications reçues précédemment. Il faut alors procéder à une confrontation des documents pour vérifier les noms et prénoms ainsi que les dates et lieux de naissance, toutes indications qui ne sont pas toujours complètes. Il arrive fréquemment que ces listes donnent une information plus récente par rapport à des communications précédentes, ce dont il faut aussi tenir compte. Enfin, le secrétariat doit combiner des détails figurant dans des communications de sources différentes.

87. Selon les critères de travail du Groupe, les renseignements relatifs à un cas donné sont résumés par le secrétariat. Ce résumé mentionne, selon qu'il convient, la date et le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, les responsables présumés, le lieu de l'emprisonnement ou de la détention, s'il est connu, l'endroit où la personne disparue a été vue pour la dernière fois et la date correspondante ainsi que certains renseignements concernant cette personne et les circonstances de sa disparition. Les résumés sont rédigés en anglais et doivent être établis en fonction des exigences du traitement électronique de l'information. La date de transmission de la communication au gouvernement, la réponse du gouvernement, les renseignements supplémentaires reçus de la source d'information, la date de retransmission au gouvernement en cas de réception de renseignements nouveaux ou contradictoires et les dates de la correspondance échangée avec la source d'information, toutes ces précisions doivent être ajoutées au descriptif du cas et, au fur et à mesure qu'elles sont connues, introduites dans l'ordinateur. Pour la plupart des pays latino-américains, il est apparu nécessaire de traduire les résumés informatisés des cas en espagnol avant leur transmission ou retransmission aux gouvernements respectifs.

88. Le Groupe de travail désire appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le fait que l'ensemble du volume de travail s'est de nouveau accru au cours de l'année écoulée. Cela s'est traduit par une augmentation considérable du nombre des cas en attente, que le secrétariat devra analyser et préparer au cours du premier semestre de 1985. En outre, conformément aux objectifs humanitaires du Groupe,

il semblerait qu'une approche plus individualisée soit souhaitable et qu'il faille consacrer plus de temps aux rapports avec les parents des personnes disparues. En outre, le secrétariat doit nécessairement préparer les trois sessions annuelles du Groupe de travail et toute mission effectuée entre des sessions; cela comprend l'établissement du projet de rapport.

89. Le personnel du secrétariat qui est actuellement au service du Groupe de travail comprend cinq administrateurs et trois agents des services généraux. Cependant, trois administrateurs et un agent des services généraux sont recrutés sur des fonds d'assistance temporaire et ne peuvent recevoir que des contrats de durée limitée. La durée de ces contrats doit être ajustée en fonction de la prorogation du mandat du Groupe de travail proposée chaque année par la Commission des droits de l'homme et ultérieurement approuvée par le Conseil économique et social. Il arrive que les contrats doivent être interrompus, pour respecter les règles applicables aux affectations de courte durée, et la préparation des rapports sur les cas non élucidés souffre de ce manque de continuité.

90. En vue d'améliorer les services de secrétariat dont il a besoin, le Groupe de travail voudrait recommander à la Commission que si elle décide de proroger le mandat du Groupe, elle envisage de le faire pour une période de deux ans, étant entendu que le Groupe continuerait de présenter son rapport chaque année. Le Groupe de travail voudrait aussi recommander à la Commission que des ressources adéquates soient allouées chaque année pour la tenue de deux sessions en dehors de Genève et pour l'envoi de trois missions au maximum, auxquelles participeraient deux membres du Groupe, dans des pays ayant demandé l'envoi d'une mission. Compte tenu des restrictions actuellement applicables aux voyages des fonctionnaires du secrétariat, des dispositions spéciales devraient être prises pour que lors de ces missions, le personnel nécessaire accompagne les membres du Groupe.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

A. Cas où plus de 20 affaires de disparitions forcées ou involontaires
ont été portées à l'attention d'un gouvernement
par le Groupe de travail

1. Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement et à la Commission nationale
d'enquête sur la disparition de personnes

91. Les activités du Groupe de travail concernant l'Argentine ont été décrites dans ses quatre rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 1/. Entre 1980 et 1983, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement argentin 2 508 cas de disparition au total au sujet desquels il n'a reçu aucune réponse à ce jour.

92. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement argentin, par lettres datées du 19 juillet et du 6 novembre 1984, le résumé de 500 cas de disparition forcée ou involontaire qui ont été portés à son attention ces dernières années mais n'avaient pu être transmis plus tôt, les examens et analyses nécessaires n'étant pas terminés. Soixante-neuf de ces cas ont été transmis en dépit d'un manque relatif d'informations à leur égard, le gouvernement ayant demandé expressément à être saisi de tous les renseignements susceptibles de contribuer à faire aboutir les recherches. Les 500 cas susmentionnés se sont produits aux dates suivantes : 2 en 1974, 19 en 1975, 209 en 1976, 196 en 1977, 57 en 1978, 13 en 1979 et 4 en 1980. Seize d'entre eux sont des cas de disparition de femmes enceintes, 10 concernent des enfants et cinq des Boliviens arrêtés en Argentine.

93. En outre, conformément à la demande susmentionnée du gouvernement, le Groupe lui a communiqué, par lettre datée du 27 décembre 1984, une liste de 344 noms avec des renseignements incomplets. Pour certains de ces cas, le Groupe de travail avait demandé, sans succès, des détails supplémentaires aux familles. Il a également adressé, par lettre du 6 novembre 1984, une liste que lui avait communiquée le Gouvernement bolivien, contenant les noms de 15 Boliviens qui auraient été arrêtés en Argentine, avec des renseignements incomplets les concernant. Le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail, dans une lettre datée du 12 décembre 1984, que l'un des Boliviens dont le nom figurait sur la liste susmentionnée et qui était gardé en détention avait été libéré.

94. Dans une lettre datée du 21 février 1984, la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes a demandé au Groupe de travail de lui transmettre toute la documentation dont il disposait et dont il pourrait disposer ultérieurement sur les cas de disparition portés à sa connaissance. En mars 1984, le Groupe de travail a donc envoyé à la Commission nationale le résumé de 2 508 communications qu'il avait déjà transmises au gouvernement précédent entre 1980 et 1983 et quelque 70 témoignages directs de personnes détenues dans des centres de détention. Il lui a aussi adressé une liste alphabétique, établie d'après ces témoignages, de personnes qui auraient été vues dans des centres de détention clandestins. Par lettre du 27 mars 1984, le Groupe de travail a également transmis à la Commission nationale trois lettres qu'il avait reçues de parents de disparus, portant sur les procédures d'identification des corps trouvés dans des tombes anonymes récemment ouvertes. Par lettre du 25 avril 1984,

il lui a fait parvenir d'autres renseignements que lui avait envoyés, par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les parents d'un Finlandais qui avait disparu en Argentine en même temps que trois autres personnes, indiquant notamment le nom des agents tenus pour responsables de leur arrestation.

95. Par lettre du 10 août 1984, le Groupe de travail a également transmis au gouvernement 44 rapports contenant des résumés détaillés de cas transnationaux. Ces résumés décrivent dans le détail les circonstances dans lesquelles des personnes disparues auraient été arrêtées ou détenues, avec la participation supposée de hauts fonctionnaires de pays voisins et, dans certains cas, le transfert ultérieur de personnes détenues d'Argentine vers un autre pays ou vice versa. D'après les informations reçues, ces cas concernent 22 Uruguayens arrêtés en Argentine et détenus dans des centres de détention argentins qui seraient sous contrôle uruguayen, cinq Paraguayens arrêtés en Argentine avec la participation supposée d'agents paraguayens, cinq Chiliens arrêtés en Argentine et remis aux autorités chiliennes, deux Argentins arrêtés au Paraguay et livrés aux autorités argentines, deux Uruguayens arrêtés au Paraguay et transférés en Uruguay en passant par l'Argentine, une mère et son enfant arrêtés en Bolivie et remis aux autorités argentines, cinq Argentins arrêtés au Pérou par des membres des forces de sécurité argentines et trois Argentins arrêtés en Uruguay par des membres de la police et des forces de sécurité argentines.

96. Conformément à la décision qu'il a prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)); le Groupe de travail a demandé au gouvernement, dans une lettre datée du 6 novembre 1984, de confirmer ou de réfuter les informations qu'il avait reçues de sources non gouvernementales et selon lesquelles 23 cas pouvaient être considérés comme élucidés. Dans une lettre du 12 décembre 1984, le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a confirmé que cinq de ces cas avaient été élucidés.

Renseignements communiqués par le gouvernement et par des membres de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes

97. Dans une note verbale datée du 25 janvier 1984, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail qu'une commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes avait été créée en vertu du décret No 197/83 du 15 décembre 1983. L'établissement de cette commission, qui avait commencé ses travaux le 27 décembre 1983, était l'une des nombreuses mesures prises par le gouvernement pour faire toute la lumière sur le phénomène des disparitions qui avait pris des proportions alarmantes à la fin des années 70.

98. La Commission nationale était chargée de recevoir les plaintes et les éléments de preuve relatifs aux disparitions et de les transmettre aux tribunaux s'ils se rapportaient à un délit; elle était habilitée à enquêter sur le sort des personnes disparues ou à déterminer où elles se trouvaient et à retrouver en particulier la trace des enfants enlevés à leurs parents à la suite de mesures prétendument prises pour lutter contre le terrorisme. La Commission nationale devait, le cas échéant, soumettre ces affaires aux organismes et aux tribunaux chargés de la protection des mineurs. Elle devait également dénoncer à la justice toute tentative de dissimulation, de soustraction et de destruction d'éléments de preuve concernant les disparitions.

99. Onze personnalités éminentes, de tous les horizons, ont été désignées comme membres de la Commission (un prêtre, un cardiologue, un évêque, un journaliste, un écrivain, trois professeurs d'université et trois députés). La Commission se composait de cinq secrétariats basés à Buenos Aires et elle avait quatre délégations à Córdoba, Santa Fé, Mar del Plata et Bahía Blanca.

100. Un représentant du Gouvernement argentin a informé le Groupe de travail, à sa quatorzième session, que la Commission nationale avait publié un rapport définitif, avec des conclusions détaillées, qu'elle avait présenté au Président de la République argentine le 20 septembre 1984. Selon le représentant, la Commission avait, pendant la durée de son mandat, rassemblé des informations sur 8 961 cas de personnes disparues, arrêtées ou enlevées en présence de témoins. Soixante-deux pour cent d'entre elles avaient été appréhendées chez elles, 14,7 % dans un lieu public, 7 % sur leur lieu de travail, 6 % sur leur lieu d'études, 9,9 % dans des circonstances inconnues et 0,4 % dans des casernes, dans des commissariats de police ou des prisons. Parmi les personnes toujours portées disparues et celles qui ont été libérées de centres de détention, toutes les catégories sociales étaient représentées : 30,2 % d'ouvriers, 21 % d'étudiants, 17,9 % d'employés, 10,7 % de cadres, 5,7 % d'enseignants, 5 % de membres de professions libérales, 3,8 % de femmes au foyer, 2,5 % de conscrits ou de militaires de rang subalterne, 1,6 % de journalistes, 1,3 % d'artistes et 0,3 % de membres du clergé.

101. En ce qui concerne les cas de disparition d'enfants qui ont été signalés, le représentant a informé le Groupe de travail que la Commission nationale avait établi, avec les Grand-mères de la place de Mai et la Commission spéciale des mineurs du Secrétariat pour le développement humain et la famille, une procédure d'échange de renseignements et d'enquête sur des abus tels que la tutelle illégalement autorisée ou les pratiques illégales d'adoption. Cent vingt-huit enfants auraient disparu avec leurs parents; la trace de 28 d'entre eux, dont 11 sous le gouvernement précédent, a été retrouvée.

102. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a également rencontré les trois députés du Congrès argentin nommés membres de la Commission nationale. L'un d'eux a expliqué que 600 des 8 961 disparitions énumérées par la Commission nationale auraient eu lieu avant le 24 mars 1976; 1 600 cas n'avaient jamais été soumis à d'autres organisations s'occupant des droits de l'homme. Un autre membre de la Commission nationale, reçu par le Groupe de travail à sa treizième session, a assuré celui-ci que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour vérifier les allégations relatives à l'existence de centres de détention secrets et inspecter ces centres, faire des enquêtes dans des casernes, des commissariats de police et des établissements pénitentiaires et recueillir des témoignages auprès des prisonniers. Considérant qu'il pouvait y avoir des personnes disparues en vie dans divers établissements, la Commission nationale a fait des enquêtes dans les hôpitaux spécialisés dans les troubles nerveux et psychiatriques, dans les prisons, à la Commission nationale de l'énergie atomique et dans un certain nombre d'établissements militaires; toutefois, aucune de ces enquêtes n'a donné de résultats positifs. Il a dit aussi que l'une des opérations les plus importantes avait été l'identification d'environ 340 centres de détention secrets et l'enquête qui avait été menée dans certains d'entre eux, avec la participation d'un grand nombre de détenus libérés. Il a mentionné, en particulier, les visites qui avaient été faites au Collège de génie maritime, dans une autre école navale à Buenos Aires, dans des établissements du troisième corps de l'armée, à Córdoba, comme La Perla et l'école La Ribera. Dans la province de Buenos Aires, les anciennes prisons de la police provinciale suivantes ont été visitées : Vesubio, Pozo de Quilmes, Pozo de Bánfield, Centro de Operaciones Tácticas I, Martínez, Puesto Arana, El Banco et Puesto Vasco. Des enquêtes ont également été faites à l'hôpital Posadas de Ramos Mejía et à la Surintendance de la Police fédérale intérieure de Buenos Aires (anciennement dénommée Coopération fédérale) et au camp Olimpo.

103. Le même membre de la Commission nationale a dit qu'en général tous les cas de disparition relevaient de la compétence des tribunaux civils, à moins que les enquêtes aient fait apparaître des faits impliquant des fonctionnaires relevant de la juridiction militaire. Dans l'ordre de présentation des cas aux tribunaux, il avait été décidé de donner la priorité aux plaintes déposées par des détenus libérés, ainsi qu'à celles concernant des personnes disparues ayant été vues dans un centre clandestin particulier.

104. Au cours de la quatorzième session, un représentant du Gouvernement argentin a dit que la création de la Commission nationale était l'une des premières mesures que le gouvernement avait prises pour faire la lumière sur le problème des disparitions. D'autres mesures étaient en cours d'application à l'échelon national et international pour éviter que le phénomène ne se reproduise. Sur le plan national, le représentant a mentionné une loi adoptée par le Parlement, qui assimile la torture à l'homicide en droit civil. Il a également mentionné les actions qui avaient été engagées devant un tribunal civil contre des membres des trois gouvernements militaires précédents, grâce à un amendement au Code de justice militaire. Entre autres mesures, le gouvernement actuel avait déclaré inconstitutionnelle la loi, promulguée par le gouvernement militaire le 23 septembre 1983, abolissant les mesures pénales pour tous les actes criminels commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou la subversion au cours de la période comprise entre le 25 mai 1973 et le 14 juin 1982. Il avait également annulé toutes les peines prononcées contre des civils par les tribunaux militaires. En outre, les dispositions du Code de procédure criminelle relatives à l'emprisonnement avaient été modifiées pour accélérer la libération des prisonniers condamnés en vertu de la Loi sur la sécurité nationale.

105. En replaçant le phénomène des disparitions dans le contexte de la fin des années 70 en Argentine, le représentant a expliqué au Groupe de travail que la doctrine de la sécurité nationale avait servi à légitimer idéologiquement la pratique du terrorisme d'Etat en Argentine. Les forces armées s'étaient ainsi comportées comme une armée d'occupation sur leur propre territoire. La répression et en particulier la pratique des disparitions avaient été la conséquence d'une décision politique. Le gouvernement actuel s'employait maintenant à faire en sorte que la doctrine de la sécurité nationale ne soit plus jamais invoquée de manière abusive et l'Argentine avait proposé au Conseil économique et social, en mai 1984, de condamner cette pratique au niveau international.

106. Le représentant du gouvernement a indiqué que la Commission nationale n'avait pas été créée pour porter un jugement sur les événements sur lesquels elle enquêtait, mais plutôt pour rassembler les faits pertinents afin de fournir un maximum d'informations à la justice. Pendant la durée de son mandat, la Commission nationale avait soumis 30 à 40 % des cas aux tribunaux. Le reste serait transmis par le sous-secrétariat aux droits de l'homme qui avait été créé à l'achèvement du mandat de la Commission nationale comme organe du pouvoir exécutif. Pour l'heure, le gouvernement ne pouvait se prononcer sur le sort des personnes disparues, mais il le ferait à l'avenir à mesure que le travail du sous-secrétariat avancerait. Il pouvait simplement dire qu'aucune d'elles n'était actuellement en vie dans un centre de détention clandestin. Le principal problème du gouvernement était que l'appareil d'Etat tout entier avait été impliqué passivement ou activement. Il avait toutefois la ferme intention de faire passer les coupables en justice. A cet effet, il avait fixé trois niveaux de responsabilité en fonction desquels les coupables seraient jugés : ceux qui avaient pris les décisions politiques, ceux qui avaient exécuté les ordres et ceux qui avaient abusé de leurs pouvoirs en exécutant les ordres.

107. Par une lettre datée du 12 décembre 1984, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un exemplaire du rapport de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes, intitulé Nunca Más, et a par la suite remis les annexes à ce rapport au Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail a fait observer que, conformément à la pratique établie, il considérerait les cas en suspens comme non réglés jusqu'à ce que le sous-secrétariat aux droits de l'homme les ait élucidés. Le Groupe a réaffirmé l'opinion que la création de commissions nationales d'enquête, comme le prouvaient le cas de l'Argentine et d'autres plus anciens, était une mesure louable que l'on pouvait recommander de prendre aux gouvernements des pays dans lesquels le phénomène des disparitions se produisait. Comme les membres du Groupe de travail l'ont déjà dit, le travail des organismes internationaux doit être complété par des efforts sérieux au niveau national si l'on veut obtenir des résultats et faire la lumière sur les disparitions.

Renseignements et observations communiqués par des parents et des organisations non gouvernementales

109. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a continué à recevoir des informations d'organisations non gouvernementales : les Grand-mères de la place de Mai, les Mères de la place de Mai, les Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques, le Service paix et justice, FEDEFAM et Amnesty International. Certaines de ces organisations ont accueilli avec insatisfaction et scepticisme les mesures prises par le gouvernement pour élucider les disparitions en Argentine et punir les coupables. Elles estiment d'une manière générale que bien que le gouvernement ait pris certaines mesures, il n'est ni allé assez loin pour essayer de retrouver les responsables des disparitions qui se sont produites entre 1976 et 1983 ni allé assez vite pour les juger et les punir.

110. La majorité des organisations non gouvernementales insistent notamment pour qu'aucun effort ne soit épargné pour retrouver les personnes disparues qui sont encore en vie et pour que le gouvernement donne une réponse claire quant au sort de chacun des détenus portés disparus. Elles demandent également que toute personne responsable soit punie pour les actes qu'elle a commis. La plupart des organisations estiment que la question des enquêtes judiciaires sur les disparitions en Argentine est cruciale. Certaines d'entre elles critiquent le fait que ce soit aux tribunaux militaires que la loi No 23049 a donné compétence pour enquêter sur les disparitions. Elles critiquent également la création de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes et du Sous-secrétariat aux droits de l'homme qui, à leur avis, ont permis au gouvernement d'éviter la constitution d'une commission parlementaire, ce que demandaient plusieurs organisations des droits de l'homme et partis politiques, commission qui aurait été chargée d'enquêter sur ce qu'ils appellent "le terrorisme d'Etat" et de déterminer la responsabilité politique en la matière.

111. Ces organisations ont également fait observer que si quatre généraux avaient été suspendus de leurs fonctions et se trouvaient maintenant en détention, aucune accusation n'avait encore été portée contre aucun officier ni aucune des 1 200 personnes responsables de disparitions identifiées par la Commission nationale d'enquête. Quelques officiers supérieurs ont été autorisés à quitter le pays et 21 ont reçu de l'avancement. Ces organisations ont signalé que 90 % des juges en exercice sous le gouvernement précédent avaient également conservé leurs postes ainsi que la plupart des fonctionnaires de rang supérieur, en dépit de leur étroite collaboration avec ce gouvernement.

112. Une autre organisation s'est plainte de ce que le gouvernement essayait de faire croire que tous les disparus étaient morts. Plus précisément, elle a critiqué le fait que les corps aient été exhumés de fosses communes sans qu'aient été observées les exigences techniques minimales d'identification. Elle a soutenu en outre que les médias encourageaient la population à penser que les crimes ne pouvaient être élucidés, alors qu'aucune mesure concrète n'était prise pour identifier les corps et les responsables.

113. Certaines organisations non gouvernementales ont dit au Groupe de travail qu'elles étaient convaincues que des détenus disparus étaient encore en vie. Une organisation a signalé au Groupe de travail le cas d'une femme enceinte arrêtée en 1977 avec son mari. Les parents de cette femme ont dit avoir reçu plusieurs coups de téléphone de leur fille entre le 21 décembre 1983 et mars 1984. D'après ces conversations, ils ont cru comprendre que celle-ci était détenue avec plusieurs autres personnes en un lieu secret et qu'elle allait être transférée à Mar del Plata. L'organisation qui a signalé l'affaire au Groupe de travail a fait part de sa désapprobation devant le manque d'empressement manifesté par les autorités à essayer de déterminer l'origine des appels téléphoniques.

114. La même organisation s'est déclarée fort préoccupée par le sort de 177 disparitions d'enfants signalées. Elle a informé le Groupe de travail que plusieurs mesures avaient été prises pour les retrouver et que 22 d'entre eux avaient été retrouvés vivant avec les familles de membres de la police ou de l'armée. Les corps de quatre enfants ont été identifiés dans des fosses communes. Le test génétique semble avoir été l'un des meilleurs moyens de prouver la filiation. Il a permis de trouver l'identité d'une fillette qui avait disparu en Uruguay en 1978. Sa grand-mère avait découvert que l'enfant vivait dans la famille d'un agent de police et avait porté l'affaire devant les tribunaux en décembre 1983. Le test génétique a été pratiqué pour déterminer le lien de parenté et le tribunal saisi a fait droit à la demande de la grand-mère.

115. L'organisation non gouvernementale en question a informé le Groupe de travail qu'elle avait présenté au Parlement un projet de loi portant création d'une banque de données génétiques qui contiendrait des renseignements génétiques communiqués par les familles des enfants disparus. Le test peut être fait lorsqu'on retrouve la trace d'un enfant disparu même si les grands-parents sont décédés. L'organisation a informé le Groupe de travail qu'en juin 1984, en réponse à une demande de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes d'Argentine, l'Association américaine pour le progrès de la science avait envoyé une délégation composée de cinq experts en Argentine pour assister et participer à l'examen médical et scientifique des dépouilles de personnes disparues ainsi qu'à l'identification d'enfants disparus.

116. Le 10 septembre 1984, un groupe d'organisations non gouvernementales a envoyé au Groupe de travail un projet de loi qu'il avait présenté au Sénat et dans lequel il était déclaré que la pratique des disparitions était un crime contre l'humanité. Selon le projet, le crime devait être imprescriptible et donner lieu à extradition sans droit d'asile ou d'amnistie.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 367
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	26
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	6
III.	Nombre de cas considérés comme élucidés par des sources non gouvernementales	18

a/ Personnes remises en liberté : 3.

Personnes dont la trace a été officiellement retrouvée : 3.

2. Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

117. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la Bolivie dans ses quatre rapports précédents à la Commission des droits de l'homme ^{2/}. En 1980/1981 il a transmis au total au gouvernement 32 cas de disparitions forcées ou involontaires qui lui avaient été signalés. Le gouvernement a élucidé huit de ces cas ^{3/}.

118. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a transmis, dans une lettre en date du 10 août 1984, les cas de deux personnes arrêtées en Bolivie et transférées en Argentine, et de cinq ressortissants argentins arrêtés au Pérou et transférés en Argentine en passant par la Bolivie (cas transnationaux). Conformément à la décision qu'il avait prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe de travail a retransmis au Gouvernement de la Bolivie, dans une lettre datée du 30 juillet 1984, 24 cas qui n'étaient toujours pas élucidés.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

119. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a continué de recevoir des renseignements du Gouvernement bolivien. Il s'est félicité de l'excellent esprit de coopération dont ce gouvernement faisait preuve à son égard et des démarches qu'il avait entreprises pour faire la lumière sur tous les cas de disparition survenus dans le pays qui restaient à élucider, malgré les graves difficultés que posaient les enquêtes. Dans une lettre du 6 août 1984, la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur les 24 cas qui avaient été retransmis au gouvernement.

120. Ces renseignements ont permis d'élucider quatre cas. Pour les deux premiers, il était indiqué que les intéressés étaient décédés et que le cadavre de l'un d'entre eux avait été remis à sa famille; pour les deux autres, on avait retrouvé la trace des personnes concernées. S'agissant des autres cas, le gouvernement a indiqué qu'une enquête était en cours pour dix d'entre eux et qu'il ne possédait aucune information sur les dix autres. Il a envoyé en outre au Groupe de travail une liste, émanant de la Commission nationale, de 113 personnes qui avaient disparu en Bolivie sous les régimes militaires précédents, ainsi qu'une liste de 28 Boliviens qui avaient disparu en Argentine. Par une lettre du 6 novembre 1984, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement argentin 19 communications relatives à ces cas. Il lui avait déjà transmis les neuf autres communications relatives à des ressortissants boliviens disparus dans ce pays.

121. La Mission permanente de Bolivie, par une lettre datée du 24 août 1984, a indiqué qu'une enquête était en cours au sujet de deux "cas transnationaux" concernant des personnes arrêtées en Bolivie et transférées en Argentine. Quant aux cinq cas transnationaux concernant des ressortissants argentins arrêtés au Pérou et qui auraient été transférés en Argentine en passant par la Bolivie, la Mission permanente a fait savoir qu'elle ne possédait aucun renseignement à leur sujet et que le Ministère des affaires étrangères enverrait une réponse ultérieurement.

^{2/} Dans le rapport qu'il a présenté à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/21, par. 48), le Groupe de travail a indiqué que les renseignements communiqués par le gouvernement avaient permis de faire la lumière sur neuf cas. Il a toutefois été précisé par la suite que l'on n'avait pas pu retrouver la trace de l'un des intéressés.

122. Par une lettre du 11 septembre 1984, la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues a communiqué d'autres renseignements sur les 24 cas que le Groupe de travail avait retransmis au gouvernement. Elle a confirmé les renseignements touchant les quatre cas que le gouvernement avait déjà élucidés (lettre de la Mission permanente de Bolivie du 6 août 1984) et elle a en outre fait la lumière sur neuf autres cas. Elle a précisé à ce sujet que l'une des personnes vivait en Suède, qu'elle était en possession d'une déclaration signée de la seconde déclarant qu'il vivait en Norvège, que le syndicat des mineurs de Caracóles lui avait adressé un communiqué attestant que trois autres personnes travaillaient là-bas, qu'une autre habitait La Paz, qu'une autre lui avait écrit pour lui demander de rayer son nom de la liste des personnes disparues, qu'une autre était décédée et que la dernière lui avait envoyé une déposition écrite attestant qu'elle était en liberté. Les renseignements fournis par la Commission nationale rejoignaient les renseignements communiqués par des sources non gouvernementales à propos de quatre cas considérés comme élucidés (E/CN.4/1984/21, par. 48).

123. Pour ce qui est des autres cas, la Commission nationale a fait savoir que quatre des intéressés avaient été détenus dans les locaux du Service du maintien de l'ordre politique (DOP) et que l'on avait perdu toute trace d'elles depuis qu'elles avaient été transférées vers une destination inconnue, à la fin 1980. Pour cinq autres cas, la Commission nationale n'avait aucun renseignement concernant les intéressés; pour un autre cas elle a précisé que l'on ne savait pas où se trouvait l'intéressé et qu'elle exigeait que les responsables soient poursuivis; et pour un autre, elle a indiqué que selon le témoignage d'un ancien détenu l'intéressé avait été détenu dans les locaux du Service national de renseignements (Dirección Nacional de Investigación (DNI)) en 1980 et que l'on avait perdu sa trace depuis.

124. Par une lettre du 25 septembre 1984, le Gouvernement bolivien a invité officiellement un ou plusieurs membres du Groupe de travail à se rendre en Bolivie afin de se rendre compte sur place des progrès accomplis, mais aussi des difficultés rencontrées pour élucider les cas de disparitions forcées ou involontaires dans ce pays. Il souhaitait étudier avec les membres du Groupe la mise au point d'un programme d'assistance technique à cet égard qui s'avérait extrêmement nécessaire. Les autorités boliviennes espéraient que la mission en question pourrait être organisée avant la quinzième session du Groupe de travail afin qu'il puisse être fait état de ses résultats dans le rapport.

125. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a entendu un représentant du Gouvernement bolivien qui a réitéré l'invitation de son gouvernement tendant à ce qu'un ou plusieurs membres du Groupe se rendent en Bolivie pour des échanges au sujet d'un programme d'assistance technique. C'est ainsi que deux membres du Groupe de travail, M. Jonas K. D. Foli et M. Luis Varela Quirós se sont rendus en Bolivie du 12 au 16 novembre 1984. Le rapport de la mission est reproduit au chapitre I, section F, 1.

126. A sa quinzième session, le Groupe de travail a entendu un représentant du Gouvernement bolivien qui a remercié les membres du Groupe qui s'étaient rendus en Bolivie et a tenu à réaffirmer la volonté de son gouvernement de poursuivre ses efforts pour tenter d'élucider les cas de disparition non réglés. Il a indiqué que pour faciliter les recherches sur ces disparitions, son pays avait besoin d'une assistance technique dans quatre domaines : techniques d'enquête, médecine légale, infrastructure de la Commission nationale et formation de spécialistes de l'administration de la justice.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	32
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	32
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	21

a/ Personnes en liberté : 18.
Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 3.

3. Chypre

127. Le Groupe de travail a fait le point de la situation en ce qui concerne les disparitions forcées ou involontaires à Chypre dans ses quatre rapports précédents 3/. En octobre 1980, il a transmis au Gouvernement turc et aux autorités de la communauté chypriote turque les renseignements sur les cas de disparitions forcées ou involontaires reçus du Gouvernement chypriote, du Comité panchypriote des parents et familles de prisonniers non déclarés et de personnes disparues, ainsi que d'autres organisations. Le même mois, il a transmis au Gouvernement chypriote des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires reçus de la communauté chypriote turque. Le nombre de personnes portées disparues s'élève à environ 2 400 pour les deux camps.

128. A sa septième session le Groupe de travail, après avoir été informé par le Secrétaire général de ce que les efforts entrepris pour remettre le Comité pour les personnes disparues à Chypre en activité avaient été vains, a décidé, comme suite à l'invitation qui lui avait été faite d'envoyer deux de ses membres à Chypre pour une mission préparatoire. A la huitième session, en septembre 1982, les membres de la mission ont rendu compte des entretiens qu'ils avaient eus du 28 au 30 juillet 1982 avec des représentants du Gouvernement chypriote, des autorités de la communauté chypriote turque et des représentants des parents de Chypriotes grecs et turcs portés disparus. A cette même session, le Groupe a demandé à son président d'écrire au Président du Comité pour les personnes disparues à Chypre pour l'informer de ce que, de l'avis du Groupe de travail, le Comité pour les personnes disparues était le mécanisme approprié pour s'occuper des cas de disparitions de membres des deux communautés qui n'étaient pas encore réglés et qu'en outre les buts purement humanitaires du Comité correspondaient exactement au mandat du Groupe de travail. Celui-ci était donc convaincu qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au Comité, mais que son rôle était plutôt de lui fournir toute l'assistance possible.

129. A sa dixième session, en juin 1983, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était saisi de la résolution 37/181 de l'Assemblée générale intitulée "Personnes disparues à Chypre", que l'Assemblée avait adoptée le 17 décembre 1982. Dans cette résolution, l'Assemblée générale invitait le Groupe de travail à suivre l'évolution de la situation et à recommander aux parties concernées des moyens de surmonter les difficultés de procédure que rencontre actuellement le Comité pour les personnes disparues à Chypre et, en coopération avec ce dernier, à faciliter l'accomplissement effectif de son travail d'enquête sur la base des accords pertinents en vigueur. Le Groupe de travail a donc décidé de rester à la disposition du Comité pour lui apporter, s'il le demandait, toute l'assistance nécessaire.

130. A ses douzième et treizième sessions, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté avec satisfaction que le Comité des personnes disparues à Chypre avait été reconstitué et qu'il avait repris ses activités au printemps de 1984. Depuis, le Comité a tenu quatre sessions de travail, la dernière du 11 au 26 octobre 1984. Le Groupe de travail se félicite de cette évolution de la situation et espère que le Comité pour les personnes disparues à Chypre pourra s'acquitter avec succès de cette oeuvre humanitaire.

4. El SalvadorRenseignements examinés et transmis au gouvernement

131. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses quatre rapports précédents 4/. Depuis sa création, il a transmis au total au gouvernement 2 000 cas de disparitions forcées ou involontaires. Le gouvernement a envoyé des réponses au Groupe sur 336 de ces cas, ce qui a permis d'en élucider 279.

132. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe a transmis 218 communications au gouvernement, dont 138 conformément à la procédure d'intervention immédiate. De plus, conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le 19 juillet 1984, le Groupe de travail a retransmis 1 598 cas qui n'étaient toujours pas élucidés au gouvernement. Pour les autres communications qui n'ont pas été portées à l'attention du gouvernement, le Groupe a soit décidé de demander aux auteurs un complément d'informations afin que l'enquête ait de bonnes chances d'aboutir, soit que les cas considérés n'étaient pas de son ressort.

133. Dans les communications transmises au gouvernement étaient indiqués l'identité des personnes portées disparues, la date et le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement et, dans la plupart des cas, l'heure. Souvent, l'âge et la profession des personnes disparues étaient également mentionnés; il s'agissait surtout d'ouvriers, d'agriculteurs et d'étudiants. La plupart auraient été arrêtés chez eux ou dans un lieu public précis - marché ou arrêt d'autobus; d'autres auraient été arrêtés sur leur lieu de travail. La plupart des disparitions survenues au cours de l'année auraient eu lieu dans des villes, notamment dans la capitale, San Salvador. Toutes les communications transmises au gouvernement contenaient des indications sur les personnes présumées avoir procédé à l'arrestation ou à l'enlèvement. Parmi ces dernières se trouvaient des militaires, des membres de la défense civile, de la garde nationale, de la police nationale, de la police rurale (Policía de Hacienda), des forces de sécurité ou tout simplement des hommes armés en civil. Dans certains cas, des véhicules officiels auraient servi à l'arrestation, dans d'autres le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule a été relevé et dans d'autres encore les véhicules n'avaient pas de plaques d'immatriculation. Le plus souvent, les recours en habeas corpus et les démarches auprès des services de sécurité seraient restés sans résultat. A ce propos, le Groupe de travail a demandé une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire en El Salvador eu égard aux disparitions et en particulier à l'habeas corpus.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues et par des organisations

134. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a continué de recevoir des communications sur des disparitions forcées ou involontaires en El Salvador émanant de parents des intéressés ou d'organisations non gouvernementales agissant en leur nom. Ces organisations sont: Assistance judiciaire chrétienne, la Commission salvadorienne des droits de l'homme (non gouvernementale), le Comité Mgr. Romero des mères et des parents de Salvadoriens prisonniers politiques et disparus ou assassinés, le Conseil oecuménique des Eglises et Amnesty International.

135. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a entendu des parents de personnes disparues qui ont présenté leur cas particulier, ainsi que les représentants d'Assistance judiciaire chrétienne et du Comité des mères susmentionné. Le représentant d'Assistance judiciaire chrétienne a déclaré que les cas signalés par son organisation ne pouvaient pas donner une idée de l'ampleur du problème. Beaucoup de familles ne pouvaient pas soumettre les cas qui les concernaient aux organisations qui avaient un bureau dans la capitale à cause de la situation militaire et des menaces fréquentes de groupes de défense civile. Les familles des détenus étaient étroitement surveillées par les autorités et, paralysées par la peur, beaucoup d'entre elles ne signalaient les disparitions qu'au bout de plusieurs mois. Parfois, les parents de personnes disparues s'étaient réfugiés à l'étranger. Le représentant d'Assistance judiciaire chrétienne a également indiqué au Groupe de travail que 50 personnes auraient été enlevées ou recrutées de force par des groupes de guérilleros et étaient portées disparues. Certaines d'entre elles auraient été exécutées par la suite comme indicateurs de l'armée.

136. La représentante du Comité des mères a déclaré que les membres de cette organisation étaient la cible constante des escadrons de la mort et que tous leurs efforts pour tenter de retrouver la trace de leurs proches avaient été vains. En particulier, les témoignages des parents de personnes disparues et les recours en habeas corpus adressés à la Cour suprême étaient jusqu'alors restés sans effets.

137. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail par Amnesty International, beaucoup de disparitions étaient le fait des "escadrons de la mort" composés, très souvent, d'agents des forces de sécurité ou de membres des forces armées en civil, mais agissant sur ordres. A quelques importantes exceptions près, concernant surtout des étrangers, le gouvernement n'a pas conduit d'enquêtes systématiques pour retrouver les responsables et les traduire devant les tribunaux. Parmi les personnes disparues figuraient même des membres de groupements indépendants s'occupant des droits de l'homme qui avaient tenté de recueillir des renseignements. Depuis que le gouvernement avait accédé au pouvoir, c'est-à-dire depuis la mi-1984, des hauts fonctionnaires avaient déclaré publiquement à diverses reprises qu'ils avaient l'intention de faire des enquêtes sur les abus du passé et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.

138. Le représentant d'Amnesty International a également indiqué qu'une personne avait été libérée et que le gouvernement avait admis la détention d'une autre. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)), le Groupe de travail a demandé au gouvernement, dans une lettre en date du 4 décembre 1984, de confirmer ou de réfuter cette information.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement salvadorien

139. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement salvadorien et de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador au sujet de 52 cas qui avaient déjà été portés à la connaissance du gouvernement.

140. Par des notes verbales datées du 27 mars, du 9 mai, du 25 juillet, du 22 août et du 14 novembre, par une lettre du 8 novembre et par des télégrammes du 22 mai, du 28 mai et du 13 juin 1984, le gouvernement a fait savoir que 37 des personnes considérées étaient en détention provisoire, et il a donné des indications détaillées sur l'état de la procédure et les chefs d'accusation. Dans deux cas, il a précisé qu'après enquête, rien d'indiquait que l'intéressé ait été arrêté ou détenu, dans neuf cas, il a fait savoir que l'intéressé avait été libéré et, dans quatre cas, les personnes considérées auraient été arrêtées par des membres d'un groupe de guérilleros.

141. Depuis sa création, le Groupe a reçu du gouvernement des réponses concernant 336 cas de disparitions forcées ou involontaires portés à son attention. Les réponses reçues contenaient les renseignements suivants : personnes arrêtées et emprisonnées, 161; personnes remises en liberté, 110; personnes dont le décès a été officiellement enregistré, 4; personnes présumées avoir été arrêtées par des organisations de guerilleros, 4; dans 57 cas, il n'a pas été possible de retrouver la trace de l'intéressé.

Récapitulation statistique

I. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 000
II. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	336
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	275
III. Cas considérés comme élucidés par des sources non gouvernementales	2

5. Guatemala

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

142. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses quatre précédents rapports de ses activités antérieures concernant le Guatemala 5/. Entre 1980 et 1983, il a transmis 1 382 communications au Gouvernement guatémaltèque. Neuf d'entre elles ont été élucidées grâce à des renseignements fournis par le Gouvernement. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe de travail a transmis de nouveau au gouvernement 597 communications concernant des disparitions qui n'avaient pas été élucidées. Il a également demandé au Gouvernement de lui donner des renseignements sur les recherches entreprises à propos de 785 autres communications qui lui avaient été transmises dans le passé et n'étaient toujours pas élucidées.

143. En 1984, le Groupe de travail a continué à recevoir des renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires au Guatemala et a transmis 289 communications au Gouvernement, dont 40 l'ont été conformément à la procédure d'intervention immédiate. Les années au cours desquelles ces disparitions se seraient produites sont les suivantes : 1980 (un cas); 1981 (14 cas); 1982 (36 cas); 1983 (93 cas) et 1984 (145 cas). Pour les communications qui n'ont pas été retransmises au Gouvernement, le Groupe de travail a demandé à leurs auteurs un complément d'informations ou a estimé que la communication n'était pas de son ressort.

144. Les communications transmises au Gouvernement contenaient des renseignements sur l'identité des personnes disparues, le lieu et la date de l'arrestation ou de l'enlèvement et le type de personnes ayant opéré. Certaines communications contenaient

a/ Personnes emprisonnées :	161
Personnes remises en liberté :	110
Personnes dont le décès a été officiellement enregistré :	4

également des renseignements sur la profession des personnes disparues et il s'agissait le plus souvent d'agriculteurs, d'ouvriers, d'enseignants et d'étudiants. Deux communications concernaient des personnes détenues, 14 des mineurs âgés de six à 17 ans et 27 des femmes. Le plus souvent, l'arrestation ou l'enlèvement se seraient produits dans une ville, au domicile de la personne disparue ou dans un lieu public précis. Certaines communications concernaient également des citoyens arrêtés collectivement au cours d'opérations menées par les forces de sécurité gouvernementales dans leur ville. La plupart des arrestations ou des enlèvements auraient été opérés par des hommes armés, des soldats, parfois en civil, ou par les forces de sécurité.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou des organisations non gouvernementales

145. Les communications que le Groupe de travail a transmises au Gouvernement guatémaltèque ont été présentées par les familles des personnes disparues, par des organisations guatémaltèques agissant au nom des familles, à savoir la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, le Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés vivants et le Comité pour la justice et la paix du Guatemala ainsi que par Amnesty International.

146. En ce qui concerne huit communications transmises au Gouvernement guatémaltèque entre 1980 et 1983 ainsi qu'une communication transmise en 1984, les sources susmentionnées ont fait savoir que ces cas pouvaient être considérés comme élucidés. Conformément à la décision qu'il a prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)), le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de confirmer ou de réfuter ces informations.

147. Pendant sa treizième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Comité pour la justice et la paix du Guatemala et de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme. Le Comité Justice et Paix a présenté le témoignage oral d'une parente d'une personne portée manquante. Le témoin a déclaré que toutes les démarches qui avaient été faites dans le pays, par les voies tant judiciaires qu'administratives, en vue de savoir où se trouvait la personne disparue avaient échoué, mais que, d'après des renseignements fournis par un autre témoin, celle-ci était détenue dans un centre de détention clandestin. Le témoin a également déclaré que les autorités civiles avaient dit qu'elles ne pouvaient intervenir lorsque l'armée était impliquée dans une affaire.

148. Le représentant de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme a signalé qu'en 1984, il y avait eu encore de très nombreuses disparitions au Guatemala et qu'elles affectaient tous les secteurs de la société. Il a également signalé que son organisation avait reçu environ 300 témoignages écrits dénonçant des disparitions et a rappelé que tous les membres du Conseil de l'Organisation des étudiants de l'Université avaient disparu en 1984. Ce représentant a en outre indiqué que le Guatemala traversait une période d'insurrection dans laquelle les autorités militaires locales étaient autonomes.

149. Dans une communication écrite, la Commission guatémaltèque des droits de l'homme a souligné que le Gouvernement guatémaltèque ne s'était pas conformé aux demandes formulées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de la résolution 33/173. Malgré les appels que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme (résolution 1984/53 de la Commission du 14 mars 1984) avaient adressés au Gouvernement pour qu'il autorise les organisations humanitaires internationales à venir en aide à la population civile dans les zones de conflit, à rendre visite aux détenus et à participer aux recherches sur les personnes disparues, le Gouvernement guatémaltèque n'avait pas autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à ouvrir un bureau au Guatemala.

150. Pendant sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Groupe d'entraide et de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme. Le Groupe d'entraide a présenté des témoins qui étaient des parents de personnes disparues. Ces témoins ont exposé le cas de leurs parents et ont indiqué au Groupe de travail les obstacles qu'ils avaient rencontrés pour retrouver leur trace. Les représentants de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme ont dit que, dans ce pays, les disparitions s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé interne et que, depuis le 5 avril 1982, les forces armées appliquaient un Plan national de sécurité et de développement dont l'objectif était d'obtenir le soutien populaire dans la lutte menée par l'armée contre les guérilleros armés. Mais en réalité, l'application du Plan s'était traduite dans bien des cas par des disparitions forcées ou involontaires. Ces mêmes représentants ont ajouté qu'entre février et août 1984, leur organisation avait présenté environ 500 recours d'habeas corpus concernant des personnes disparues et que tous avaient échoué.

151. Le Groupe de travail a également été informé par Amnesty International que, depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, en août 1983, les disparitions qui étaient généralement le fait d'hommes en civil lourdement armés, se poursuivaient. Amnesty International a également signalé qu'au nombre des personnes disparues récemment figuraient notamment des dirigeants syndicaux, des professeurs d'université et des étudiants ainsi que des médecins. Les dépositions des témoins, le choix des victimes et les circonstances des enlèvements indiquaient que nombre de ces actes étaient perpétrés par des membres en service actif et des réservistes des forces de sécurité et des forces militaires guatémaltèques, obéissant aux ordres de leurs supérieurs mais sous couvert de prétendus "escadrons de la mort". D'après Amnesty International, aucun service du gouvernement actuel n'avait essayé d'enquêter sur un cas de disparition. Enfin, Amnesty International a indiqué qu'à sa connaissance, il existait un seul cas récent où un membre des forces armées avait été arrêté à la suite d'abus commis contre des civils pour être ensuite libéré sans avoir été traduit en justice.

152. Au cours de sa quinzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Comité pour la Justice et la Paix. Ce dernier a attribué la poursuite des disparitions au Plan de sécurité et de développement du gouvernement et a exposé les problèmes relatifs aux garanties juridiques et à l'autonomie du pouvoir judiciaire ainsi que les problèmes économiques qui se posent au Guatemala.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement

153. Depuis l'adoption de son dernier rapport, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement guatémaltèque. Dans des notes datées du 29 février, du 14 mars, du 2 avril et du 30 avril 1984, le Gouvernement guatémaltèque a donné des éclaircissements sur sept cas de disparitions forcées ou involontaires. Dans deux cas, les disparus étaient des membres de la patrouille d'autodéfense civile (Patrulla de Auto Defensa Civil) et, en tant qu'anciens collaborateurs d'une organisation de guérilla, ils avaient bénéficié de l'amnistie décrétée par le Gouvernement en janvier 1983; dans deux autres cas, les personnes n'avaient pas disparu mais avaient été arrêtées par la police nationale en juin 1983 puis remises en liberté huit jours plus tard; dans un cas, la personne était libre et vaquait normalement à ses occupations; dans un autre cas, il s'agissait d'une personne capturée par une organisation de guérilla puis libérée plusieurs mois après et enfin, dans un dernier cas, la victime avait été remise en liberté par ses ravisseurs qui voulaient voler sa voiture.

154. Dans une note verbale datée du 18 avril 1984, le Gouvernement guatémaltèque a donné des renseignements sur deux cas de disparition, que le Groupe de travail ne lui avait toutefois pas transmis; dans les deux cas, il a signalé que les personnes concernées étaient en liberté.

155. Dans une note verbale datée du 2 avril 1984, le Gouvernement guatémaltèque a fait observer que les départements de Guatemala, San Marcos, Quetzaltenango et Escuintla, où la plupart des cas de disparition s'étaient produits, étaient le théâtre d'un conflit politique et militaire entre le gouvernement et des groupes subversifs.

156. Dans une note verbale datée du 30 avril 1984, le gouvernement a signalé qu'au total 109 tribunaux étaient saisis de recours en habeas corpus concernant 157 personnes présumées disparues. L'armée et les autres forces de sécurité étaient tenues de faire savoir aux tribunaux si elles détenaient ou non les personnes faisant l'objet de recours en habeas corpus.

157. Dans une autre note verbale datée du 2 mai 1984, le gouvernement a informé le Groupe de travail que la police nationale ainsi que la Cour suprême de justice enquêteraient sur le cas de 157 personnes au nom desquelles des recours en habeas corpus avaient été présentés. A ce jour, le Groupe n'a reçu aucune information sur le résultat de ces enquêtes.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1 671
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	26
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	15
III.	Cas considérés comme élucidés par des sources non gouvernementales b/	9

6. Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

158. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans les rapports qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions 6/. De 1980 à 1983, le Groupe de travail a transmis au gouvernement 69 cas de disparition.

159. En 1984, le Groupe de travail a continué à recevoir et à examiner des renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires au Honduras. Pendant cette période, il a transmis 18 cas de disparition au gouvernement, dont sept dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate. Conformément à la décision prise à

-
- a/ Personnes en liberté : 10.
Personnes emprisonnées : 4.
Personnes ayant bénéficié d'un sursis : 1.
- b/ Personnes remises en liberté : 8.
Personnes décédées : 1.

la treizième session (voir paragraphe 79 a)), le Groupe de travail a retransmis au gouvernement 60 cas de disparition non élucidés qu'il avait déjà portés à son attention. Cinq des 69 cas de disparition initiaux avaient été élucidés par le gouvernement et, pour 13 cas, les organisations non gouvernementales avaient signalé qu'elles les considéraient comme élucidés. Ces renseignements ont ensuite été confirmés par le gouvernement en ce qui concerne quatre de ces cas. Pour les neuf cas restants, le Groupe de travail, conformément à la décision prise à sa quatorzième session (voir paragraphe 79 d)), a demandé au gouvernement de confirmer ou de réfuter cette information.

160. Les communications transmises au gouvernement contenaient des renseignements sur l'identité de la personne disparue, la date et le lieu de l'enlèvement ou de l'arrestation, ainsi que des indications sur les responsables présumés. A l'exception d'un cas concernant un Nicaraguayen et d'un autre concernant un Salvadorien, toutes les personnes portées disparues en 1984 étaient des Honduriens. Il ressort également des renseignements fournis que la Direction nationale de la sûreté (DNI), la Force publique de sécurité (FUSEP), le Service de renseignements G-2, ou tout simplement des hommes armés en civil étaient considérés comme les responsables des arrestations ou des enlèvements. Dans un cas concernant un Hondurien, on a signalé que les ravisseurs s'étaient présentés comme des membres de la Force démocratique nicaraguayenne (FDN). Dans certains cas, les communications contenaient aussi des renseignements sur les véhicules utilisés pour l'arrestation ou l'enlèvement : dans deux cas, le véhicule utilisé appartenait à la Direction nationale de la sûreté et, dans un autre cas, la communication contenait une description détaillée du véhicule, y compris le numéro de la plaque d'immatriculation. Dans d'autres cas, on a signalé que les véhicules utilisés ne portaient pas de plaques d'immatriculation. Le Groupe de travail a dans certains cas demandé des précisions aux auteurs des communications, mais ne les a pas transmises au gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par les familles ou des organisations représentant les familles des personnes disparues

161. Les communications concernant les disparitions transmises au gouvernement en 1984 ont été présentées par les familles des personnes qui auraient disparu, par deux organisations non gouvernementales au Honduras agissant au nom des familles, à savoir le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) et le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH), ainsi que par Amnesty International.

162. Pendant sa treizième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras. Ce dernier a déclaré que les disparitions avaient continué au Honduras et que, dans les 216 cas examinés par le Comité, les personnes avaient été arrêtées et avaient disparu pendant une, deux ou cinq semaines et dans certains cas, des mois, pour être ensuite remises en liberté (153 cas) ou apparaître parmi les prisonniers politiques (63 cas) */. Dans tous ces cas, les démarches faites par la voie judiciaire n'avaient rien donné et tous les recours internes avaient été épuisés. Le représentant du Comité pour la défense des droits de l'homme a dit que de nombreux cas de disparition forcée ou involontaire n'étaient pas signalés car les familles craignaient les représailles et qu'une organisation connue sous le nom de "Obra", qui, a-t-il dit était contrôlée par l'armée, était responsable de nombreuses disparitions.

*/ Seul un petit nombre de ces 216 cas de disparition ont été portés à l'attention du Groupe de travail.

163. Pendant sa quatorzième session, le Groupe de travail a rencontré deux représentants du Comité des familles de détenus disparus au Honduras, qui ont déclaré que les disparitions forcées ou involontaires au Honduras pouvaient être qualifiées de pratique institutionnalisée. L'organisation avait dressé une liste de 109 cas. Ils ont ajouté que leurs statistiques étaient incomplètes car les familles craignaient des représailles.

164. Pendant sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est également entretenu avec des représentants de l'Association centraméricaine des familles de détenus disparus (ACAFADH). Cette organisation a présenté des témoignages oraux de parents, de personnes de nationalité guatémaltèque ou costa-ricienne portées disparues au Honduras. Les témoins ont indiqué les obstacles auxquels ils s'étaient heurtés dans leurs démarches auprès des autorités honduriennes lorsqu'ils avaient cherché à savoir où se trouvaient leurs proches disparus.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

165. En 1984, le Groupe de travail a continué à recevoir des renseignements écrits du Gouvernement hondurien. Certains de ces renseignements figurent déjà dans un additif au rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session (E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 10). Comme il est indiqué dans ce document, le Gouvernement hondurien, dans des lettres datées des 17, 24 et 27 janvier 1984, a fourni des renseignements sur 16 cas de disparition forcée ou involontaire, dont quatre ont ainsi été élucidés. Dans ces quatre cas, le gouvernement a signalé que les personnes concernées avaient été livrées aux autorités d'un pays voisin en mai 1981. Le Groupe de travail en avait déjà été informé par une organisation non gouvernementale (voir par. 159). Pour les autres cas, le gouvernement a indiqué qu'une enquête était en cours ou que les personnes en question n'avaient pas été arrêtées.

166. Dans une lettre datée du 14 mars 1984, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'une personne dont la disparition avait été portée à son attention dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate en 1984 avait été remise en liberté. Le gouvernement a également fourni, dans une lettre datée du 30 juillet 1984, un complément d'information sur un cas qu'il avait déjà élucidé, indiquant que la personne en question résidait maintenant en République fédérale d'Allemagne.

167. Dans une lettre datée du 25 avril 1984 et deux lettres datées du 30 avril 1984, le Gouvernement hondurien a fourni des renseignements sur deux cas. Il a indiqué à leur sujet que les personnes concernées n'avaient pas été arrêtées et a communiqué des exemplaires d'un rapport de la Cour suprême, d'un rapport des forces armées et des recours en habeas corpus. Dans une lettre datée du 24 octobre 1984, le gouvernement a donné des renseignements sur deux autres cas. Pour le premier, il a signalé que, d'après la Direction générale de la statistique du Ministère costa-ricien de la sécurité publique, la personne concernée était entrée au Costa Rica, en octobre 1981 et qu'il n'y avait aucune trace de sa sortie du pays. Pour le second, le Gouvernement hondurien a indiqué que, d'après le même service du Ministère de la sécurité publique du Costa Rica, la personne concernée était entrée au Costa Rica et en était sortie à deux reprises, à savoir en mars et en avril 1983, c'est-à-dire après sa disparition supposée.

168. Pendant sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement hondurien, qui a réaffirmé l'attachement de son gouvernement aux principes démocratiques et sa volonté de poursuivre sa coopération avec le Groupe de travail. Il a rappelé que, le 27 avril 1984, l'armée avait été restructurée et qu'un nouveau chef d'état-major des forces armées ainsi que de nouveaux commandants de régions avaient été nommés.

Il a déclaré que le nouveau chef d'état-major général des forces armées avait demandé que le contrôleur général des forces armées examine la question des cas de disparitions signalées au Honduras. Le contrôleur général s'est entretenu avec les familles des personnes portées disparues et avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme au Honduras et il a rédigé un rapport au vu duquel les forces armées ont décidé d'établir une Commission d'enquête. La Commission était composée du contrôleur général assurant la présidence, des chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air, du commandant de la force de sécurité publique et d'un lieutenant faisant fonction de secrétaire. Le représentant du gouvernement a en outre signalé que la Commission travaillait en étroite coopération avec le Ministère des affaires étrangères, les services de l'immigration, les forces de police et les autres autorités. Il a également signalé que la Commission s'était heurtée à certaines difficultés dans ses enquêtes, car il arrivait souvent que les membres de la famille n'aient pas assisté personnellement aux arrestations ou aux enlèvements.

169. Dans une lettre datée du 9 octobre 1984, le gouvernement a redonné les informations susmentionnées concernant la composition, les pouvoirs et les attributions de la Commission d'enquête. Tout en appréciant les mesures prises par le gouvernement pour enquêter sur les éventuels abus commis par des membres des forces armées, le Groupe de travail regrette que la Commission d'enquête ne compte pas de personnalités autres que des membres des forces armées.

170. Dans une lettre datée du 14 novembre 1984, le gouvernement a donné des renseignements au sujet de la détention de sept personnes qui étaient poursuivies devant le Tribunal criminel de première instance de Tegucigalpa. Mais aucun cas de disparition concernant ces personnes n'avait été signalé au Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	87
II. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	72
b) Nombre de cas élucidés par les réponses des gouvernements ^{a/}	12
III. Cas considérés comme élucidés par les organisations non gouvernementales <u>b/</u>	9

7. Indonésie

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

171. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses quatre précédents rapports à la Commission des droits de l'homme^{7/}. En 1980 et 1981, il a transmis au Gouvernement indonésien des communications concernant 23 cas de disparitions forcées ou involontaires qui auraient eu lieu au Timor oriental entre 1977 et 1979.

a/ Personnes remises en liberté : 11.
Personnes poursuivies devant les tribunaux : 1.

b/ Personnes en liberté : 9.

172. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a pris de nouveaux contacts avec le CICR conformément à l'accord officieux conclu en 1983 (voir le rapport du Groupe de travail à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme - E/CN.4/1984/21, par. 76). Le CICR n'a pas été en mesure d'enquêter sur les 23 personnes portées disparues en l'absence de demandes émanant des familles. Le Groupe de travail a donc décidé, à sa quatorzième session, de transmettre une nouvelle fois au Gouvernement indonésien les communications relatives aux 23 cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits au Timor oriental.

173. En décembre 1984, le CICR a informé le Groupe de travail que l'un des intéressés avait été vu par des représentants du Comité lorsqu'ils avaient visité des centres de détention au Timor oriental en 1984. Toutefois, en raison de ses critères établis en matière de confidentialité, le CICR ne pouvait communiquer ni le nom ni le lieu de détention de cette personne.

174. Dans une lettre en date du 4 décembre 1984, le Chargé d'affaires de la Mission permanente d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que son gouvernement continuait d'honorer l'accord officieux conclu en 1983. Toutefois il n'avait encore reçu du CICR aucune demande de recherche concernant l'une quelconque des 23 personnes qui auraient disparu au Timor oriental.

Résumé statistique

I. Nombre total de cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail	23
II. Réponse du gouvernement	0

8. République islamique d'Iran

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

175. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses trois derniers rapports à la Commission des droits de l'homme des cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits en République islamique d'Iran 8/. En 1982, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien 16 cas de disparitions forcées ou involontaires. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79, a)), le Groupe de travail a retransmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran les 16 cas au sujet desquels il n'avait pas reçu d'information.

176. A sa treizième session, en juin 1984, le Groupe a décidé de transmettre au Gouvernement de la République islamique d'Iran des renseignements sur 9 cas nouvellement signalés de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits entre 1981 et 1983. Selon les renseignements reçus, la majorité des arrestations auraient eu lieu à Téhéran et parmi les personnes arrêtées se trouveraient deux femmes et deux jeunes gens. La plupart des personnes portées disparues avaient été détenues, au moins pendant une période initiale, dans la prison Evin à Téhéran. Un seul de ces détenus a été inculpé et condamné à une peine d'emprisonnement; il a été plus tard transféré de la prison Evin à la prison Ghesel-Hesal à Karaj où il a disparu. Les noms de six des neuf détenus n'ont jamais officiellement figuré dans le registre des détenus et les noms des deux autres en ont été ultérieurement rayés. Un des intéressés a été cité dans un journal comme opposant au Gouvernement. Deux détenus ont été autorisés à recevoir des visites de leur famille mais ces visites ont par la suite été suspendues. Dans les neuf cas, en dépit des recherches menées auprès des autorités carcérales ou autres, par des proches ou des amis des personnes disparues, aucun renseignement n'a été fourni au sujet de l'endroit où elles se trouvaient.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles de personnes disparues

177. En juin 1984, à la treizième session du Groupe de travail, deux organisations qui lui avaient communiqué des renseignements sur des cas de disparitions forcées ou involontaires ont fait des déclarations sur les circonstances dans lesquelles se seraient produites ces disparitions. Le représentant de la Communauté internationale baha'ie a donné des renseignements sur les diverses mesures qui auraient été prises par les autorités iraniennes contre des membres de la Communauté baha'ie en Iran. Il a notamment déclaré que tous les Baha'is disparus avaient rempli des fonctions administratives au sein de la communauté et ne s'étaient jamais livrés à des activités d'espionnage ou à d'autres activités antiétatiques contrairement à ce que prétendaient les autorités.

178. Le représentant du Conseil national de la résistance iranienne et de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, parlant au nom des familles des personnes disparues, a déclaré qu'il était difficile d'évaluer le nombre exact des disparitions et d'obtenir des données fiables étant donné les risques que courraient les proches qui chercheraient à s'informer. Pour compliquer encore les choses, il y avait eu des exécutions en masse sans procès en bonne et due forme. Il a ajouté que les cas soumis au Groupe de travail ne donnaient qu'un aperçu du grand nombre de personnes dont on ignorait le sort.

179. En décembre 1984, à la quinzième session du Groupe de travail, un représentant du Conseil national de la résistance iranienne a fourni des renseignements sur de nouveaux cas de disparitions. Il a déclaré que des personnes disparaissaient chaque jour en Iran depuis le milieu de 1981. Etant donné les méthodes utilisées par les responsables des arrestations, il était impossible de tenir le Groupe informé de toutes les disparitions qui s'étaient produites, notamment en 1984. Les arrestations étaient opérées en masse dans des lieux publics si bien qu'il était difficile de savoir qui était encore détenu et qui avait été relâché. Les personnes arrêtées étaient ensuite emmenées dans l'un des 500 nouveaux "quartiers de sécurité" où elles étaient enfermées dans des cachots secrets. Dans certains cas, les autorités avaient informé de vive voix les familles que les personnes disparues avaient été exécutées et enterrées. Dans bien des cas toutefois, leurs tombes restaient introuvables.

Récapitulation statistique

I. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	25
II. Réponse du gouvernement	0

9. Liban

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

180. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Liban dans ses deux derniers rapports à la Commission des droits de l'homme 9/. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libanais des communications concernant 228 cas de disparitions forcées ou involontaires.

181. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué de recevoir et d'examiner des renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires au Liban qui avaient été portés à sa connaissance par les familles des intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations agissant au nom des familles. Par une lettre en date du 19 juillet 1984, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libanais des communications concernant 22 nouveaux cas

de disparitions forcées ou involontaires. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement libanais 206 cas antérieurs non encore élucidés.

182. Les communications concernant les 22 nouveaux cas transmis au Gouvernement libanais contenaient des renseignements sur l'identité des personnes portées disparues, la date et le lieu de la disparition et, souvent, des renseignements sur les personnes considérées comme responsables des arrestations ou des enlèvements, pour la plupart des agents des forces de sécurité ou des membres des forces libanaises */. Dans quelques cas, la profession de l'intéressé était indiquée et la présence de témoins aux arrestations ou aux enlèvements était signalée. Trois cas se seraient produits en 1983 et 19 en 1982. Les auteurs de la plupart des communications signalaient que les disparitions avaient été portées à l'attention du Premier Ministre, du Mufti de la République libanaise et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

183. S'agissant de certains cas signalés en 1984 qui s'étaient produits dans une situation de conflit international armé, le Groupe de travail a décidé, conformément à la position qu'il avait prise en 1983 à ce sujet (voir E/CN.4/1984/21, par. 20 et 21), que son mandat actuel ne l'autorisait pas à enquêter sur ces cas. Toutefois, compte tenu de la compétence actuelle du CICR, le Groupe de travail a mis à sa disposition les renseignements dont il disposait sur ces cas ainsi que des communications concernant 46 autres cas sur lesquels des détails devaient être demandés aux sources.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles de personnes disparues

184. En 1984, trois organisations agissant au nom des familles de personnes portées disparues, à savoir le Comité des familles des personnes arrêtées, disparues ou enlevées au Liban, le Comité pour la protection des libertés démocratiques au Liban, agissant au nom du Comité des familles, et le Centre international d'information sur les Palestiniens et les Libanais prisonniers, déportés ou disparus, ont exprimé de nouveau leur inquiétude au sujet de la sécurité des personnes portées disparues. Trois organisations ont indiqué qu'elles avaient enregistré plus de 2 000 cas de disparitions au Liban. Elles ont souligné le fait que les familles habitant le Sud Liban et les régions montagneuses étaient souvent dans l'impossibilité de présenter leurs cas aux organisations sises à Beyrouth.

185. A sa quinzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Comité pour la protection des libertés démocratiques au Liban qui a précisé que ce comité avait été créé en décembre 1982 par 12 avocats, dont quatre députés, pour fournir notamment une assistance juridique au Comité des familles des personnes arrêtées, disparues ou enlevées au Liban. Il a déclaré que la plupart des cas de disparitions signalés se seraient produits en septembre et octobre 1982 et que selon les renseignements dont disposait son Organisation, de nombreuses personnes disparues étaient toujours en vie et détenues dans 23 centres contrôlés par les forces libanaises.

*/ Les forces libanaises sont les milices du Parti phalangiste.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement libanais

186. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement libanais n'avait communiqué aucun renseignement au Groupe de travail sur les 228 cas de disparitions qui lui avaient été signalés. Toutefois, dans des lettres en date du 29 août et du 17 septembre 1984, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le 11 juillet 1984 le Conseil des ministres avait institué une Commission ministérielle chargée d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Gouvernement libanais déclarait qu'il considérait la création de cette Commission comme une première étape importante dans la voie d'une solution au problème humanitaire des personnes disparues au Liban. Le Groupe de travail a prié le gouvernement de lui fournir de plus amples renseignements sur la composition, les pouvoirs et les procédures de la nouvelle Commission.

Récapitulation statistique

I. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	228
II. Réponse du gouvernement	0

10. NicaraguaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

187. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Nicaragua sont exposées dans ses quatre rapports précédents 10/. De 1980 à 1983, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen, 136 communications concernant des disparitions forcées ou involontaires. Le Gouvernement nicaraguayen a évoqué les circonstances difficiles dans lesquelles était intervenu le changement de régime en juillet 1979 et déclaré qu'il était juridiquement et matériellement impossible d'enquêter sur les cas qui s'étaient produits avant la fin de l'année 1979. Le Gouvernement a fourni des informations sur 103 des cas qui lui avaient été transmis par le Groupe de travail, ce qui a permis d'en élucider 10 11/. Conformément à l'usage établi, le Groupe de travail a transmis aux familles les renseignements fournis par le gouvernement.

188. En 1984, le Groupe de travail a continué de recevoir des renseignements sur des cas de disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua et a transmis 60 nouveaux cas au Gouvernement. Les communications transmises contenaient des renseignements sur l'identité de la personne disparue, la date et le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement et sur leurs auteurs. Les disparitions s'étaient produites au cours des années suivantes : 1980 (8 cas), 1981 (3 cas), 1982 (21 cas), 1983 (27 cas) et 1984 (un cas). Les intéressés étaient pour la plupart des cultivateurs, des ouvriers et des employés. Deux des communications concernaient des missionnaires, une, un membre de l'armée, et une autre un réserviste, deux concernaient des mineurs et une signalait la disparition d'une femme. Les responsables d'arrestations le plus souvent cités étaient des membres de l'armée, des agents des forces de sécurité, des miliciens ou des personnes en civil. Certaines communications contenaient aussi des renseignements sur le lieu où les intéressés avaient été placés en détention après leur arrestation; les noms les plus souvent cités étaient ceux des prisons de Puerto Cabezas, Nueva Guinea et Zona Francá. Certaines communications signalaient que des témoins avaient assisté aux arrestations ou aux enlèvements.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues
ou par des organisations agissant en leur nom

189. En 1984, le Groupe de travail a continué de recevoir, verbalement ou par écrit, des renseignements émanant de familles de personnes disparues et de la Commission permanente nicaraguayenne des droits de l'homme, organisation non gouvernementale agissant au nom des familles.

190. Le Groupe de travail a reçu des témoignages écrits émanant de familles de personnes disparues signalant les difficultés qui leur avaient été faites par les autorités lorsqu'elles s'étaient enquis du sort de proches portés disparus. Par des lettres en date du 14 et du 15 février 1984, la Commission permanente a transmis des renseignements de caractère général sur les disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua. Elle indiquait que des informations faisaient défaut dans certains cas de disparitions forcées ou involontaires parce que, sous le couvert de l'état d'urgence, les autorités militaires procédaient aux arrestations généralement sans mandat, sans divulguer leur identité ni celle de l'autorité qui avait ordonné les arrestations. Cette Commission signalait aussi que les cas de disparitions étaient plus fréquents dans les zones rurales, loin des centres de détention officiels et que lorsque les intéressés étaient transférés dans ces centres, il devenait difficile de déterminer l'endroit où ils se trouvaient, les autorités responsables ne fournissant aucun renseignement. La Commission précisait aussi que la suspension quasi totale des garanties de droit et de l'habeas corpus (exhibición personal) en vertu de l'état d'urgence, entre mars 1982 et juillet 1984, avait laissé les détenus à la merci de l'arbitraire des agents des forces de sécurité. La Commission permanente transmettait les témoignages de deux personnes qui avaient été portées disparues et qui avaient été détenues au secret pendant un an dans la prison des forces de sécurité à Managua appelée "El Chipote".

191. La Commission permanente a aussi signalé qu'elle avait établi que certaines des personnes qui lui avaient été signalées comme ayant disparu suivaient en fait un entraînement militaire dans la région septentrionale du Nicaragua. Ces cas n'avaient pas été portés à l'attention du Groupe de travail. La Commission signalait aussi qu'elle avait envoyé copie de communications concernant des cas de disparitions forcées ou involontaires aux commandants militaires des différentes régions où ils se seraient produits, notamment dans la région VI (Matagalpa), mais que ces démarches n'avaient donné aucun résultat.

192. Dans une lettre datée du 5 octobre 1984, la Commission permanente transmettait ses observations et celles de familles sur les renseignements que le Gouvernement avait fournis au sujet de 92 cas de disparitions forcées ou involontaires. Les familles acceptaient les renseignements fournis dans 10 cas, que le Groupe de travail a de ce fait considérés comme élucidés. Les familles ou la Commission permanente ont également indiqué que 19 autres cas pouvaient être considérés comme élucidés. Dans une lettre datée du 27 décembre 1984, le Groupe de travail a transmis les renseignements concernant ces 19 cas au Gouvernement nicaraguayen et lui a demandé de les confirmer ou de les réfuter. Le Groupe de travail a aussi appelé l'attention du Gouvernement sur 62 cas au sujet desquels la Commission nationale avait indiqué que les intéressés avaient peut-être été exécutés pendant la période de transition entre les deux régimes, ou étaient peut-être détenus ou avaient peut-être perdu la vie lors d'un affrontement avec l'armée.

193. La Commission permanente a aussi formulé des observations sur deux cas qui s'étaient produits en 1980 et au sujet desquels le Gouvernement avait argué des renseignements contradictoires. Dans un cas, la Commission permanente a indiqué que l'intéressé était libre, dans l'autre, que la personne était toujours portée disparue.

194. Au sujet de 60 cas qui, selon le gouvernement, se seraient produits sous le régime de Somoza ou pendant les semaines qui ont immédiatement suivi la prise de pouvoir par le nouveau gouvernement, et que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'avait pas fait figurer dans son rapport, la Commission permanente a indiqué qu'elle avait soumis un certain nombre de ces cas à des organisations internationales une fois que tous les recours internes avaient été épuisés et que la Commission interaméricaine avait appliqué l'article 39 de son règlement intérieur (présomption de fait) à certains d'entre eux.

195. En août 1984, le Groupe de travail a transmis aux familles salvadoriennes intéressées les dernières informations fournies par le Gouvernement nicaraguayen sur la disparition d'un bateau de pêche salvadorien et des 11 membres de son équipage. Des informations fournies par le Gouvernement nicaraguayen avaient déjà été transmises aux familles en janvier 1983. Le Groupe de travail n'ayant reçu aucune observation des familles au sujet de ces informations, il considère qu'elles leur ont donné satisfaction.

196. A sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant de la Commission permanente qui a déclaré que le phénomène des disparitions au Nicaragua, qui était apparu sous le régime de Somoza, n'avait pas cessé depuis que le nouveau gouvernement avait pris le pouvoir, cinq ans auparavant. Il a aussi fait observer que l'une des méthodes d'investigation utilisées par les agents des forces de sécurité était de maintenir les prisonniers au secret pendant les premiers mois de détention. Certains détenus auraient été gardés au secret 15 jours, d'autres plusieurs semaines, voire même plusieurs mois, suivant le degré de coopération des intéressés. Le représentant de la Commission permanente s'est aussi déclaré préoccupé de la disparition d'Indiens Miskitos sur la côte atlantique. Au niveau international, la position du gouvernement était que les Indiens Miskitos avaient été kidnappés par des forces contre-révolutionnaires. Toutefois, au niveau national, des membres des forces de sécurité avaient conseillé aux familles d'abandonner leurs recherches étant donné qu'un certain nombre des Miskitos disparus n'étaient plus en vie.

197. La Commission permanente a de plus fait observer par écrit que l'état d'urgence sur le territoire national introduisait un élément d'inégalité devant la loi. Par exemple, le droit à la liberté, à la sécurité personnelle et aux garanties minimales établies, notamment, par la loi relative à la liberté et à la sécurité personnelle, était suspendu dans le cas des personnes soupçonnées de violation des articles 1 et 2 du décret No 1 074 (loi sur le maintien de l'ordre et la sécurité publique). Dans la pratique cela signifiait que les personnes interrogées par les membres des forces de sécurité étaient mises au secret et que le nombre des cas de disparitions signalés avait de ce fait augmenté.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

198. En 1984, le Groupe de travail a continué de recevoir, oralement et par écrit, des informations du Gouvernement nicaraguayen dont certaines figurent dans l'additif 2 au rapport du Groupe de travail à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/21/Add.2, par. 3). Comme indiqué dans cet additif, par une note verbale du 13 février 1984, le Gouvernement nicaraguayen a communiqué des renseignements sur 22 cas signalés de disparitions forcées ou involontaires: dans cinq cas, le gouvernement indiquait que les personnes étaient libres; dans 11 cas, il n'y avait aucune trace d'arrestation; dans un cas, la personne était en détention;

dans trois cas, une enquête était en cours; dans un cas, la personne avait été tuée par un garde frontière qui faisait l'objet de poursuites; dans un autre, la personne avait été arrêtée mais s'était évadée de prison et était actuellement recherchée par les autorités.

199. A sa treizième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement nicaraguayen qui a confirmé la position de son gouvernement à l'égard de la promotion des droits de l'homme. La pratique des disparitions forcées ou involontaires était une infraction qui, par sa nature même, constituait une violation des droits de l'homme des détenus qui avaient disparu et des droits fondamentaux de leurs familles. Le représentant a aussi déclaré que son gouvernement estimait que la présentation statistique des cas allait à l'encontre du but recherché, car en ce qui concernait le Nicaragua, la répétition automatique des cas et des allégations déjà mentionnés les années précédentes avait obligé le gouvernement à fournir année après année les mêmes explications pour les mêmes événements. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur 60 cas transmis qui s'étaient produits sous le régime de Somoza ou pendant la période qui avait suivi immédiatement son renversement lorsque le nouveau gouvernement n'exerçait pas encore pleinement son autorité sur l'ensemble du pays. Il a rappelé que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait rejeté ces cas et qu'elle ne les avait donc pas mentionnés dans son rapport. Pour ce qui était des 11 membres d'équipage d'un bateau de pêche salvadorien, le représentant du Gouvernement nicaraguayen a indiqué qu'il avait fourni des renseignements prouvant amplement que ceux-ci n'avaient jamais été détenus au Nicaragua, notamment une lettre émanant du Comité international de la Croix-Rouge qui confirmait la déclaration du gouvernement selon laquelle les locaux où les personnes disparues seraient détenues étaient désormais un musée de la révolution.

200. Le représentant du gouvernement a ajouté que celui-ci regrettait de n'être informé des plaintes concernant la plupart des cas de disparition que par les renseignements fournis par le Groupe de travail, et déplorait que leurs auteurs n'aient pas épuisé tous les recours internes. Enfin, il a ajouté que la campagne de déstabilisation et d'agression menée contre le Nicaragua avait provoqué des déplacements de la population civile dans plusieurs régions et nombre des personnes qui avaient été portées disparues s'étaient en fait engagées volontairement dans l'armée.

201. Par une note verbale datée du 21 février 1984, le Gouvernement nicaraguayen a demandé officiellement au Groupe de travail d'user de ses bons offices dans le cas d'un nombre non précisé de paysans nicaraguayens, dont des femmes et des enfants, qui avaient été kidnappés par des forces contre-révolutionnaires et emmenés de force sur le territoire hondurien. Dans un télégramme daté du 17 septembre 1984, le Gouvernement nicaraguayen a demandé officiellement au Groupe de travail de prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvaient deux Nicaraguayens enlevés sur le territoire national et emmenés au Costa Rica. Conformément à la procédure établie, le Groupe de travail a prié le Gouvernement nicaraguayen de lui fournir des renseignements plus détaillés sur lesquels il puisse se fonder pour entreprendre utilement une enquête.

202. Dans une lettre datée du 7 décembre 1984, le gouvernement a fourni des renseignements sur 32 cas de disparitions forcées ou involontaires. Dans cinq cas, le gouvernement a indiqué que les intéressés avaient été arrêtés par les autorités et relâchés quelques jours plus tard; dans deux cas, les intéressés étaient en prison; dans trois cas, ils appartenaient à des groupes contre-révolutionnaires et avaient perdu la vie lors d'affrontements avec les forces armées; dans un cas, l'intéressé était recherché par les autorités pour meurtre et viol; dans 19 cas, une enquête était en cours; dans deux cas, les intéressés n'avaient pas été détenus et selon les informations disponibles ils auraient rejoint des groupes contre-révolutionnaires.

203. Le gouvernement a aussi fait observer au Groupe de travail qu'il devrait tenir compte des difficultés qu'il rencontrait pour enquêter sur les cas de disparitions forcées ou involontaires, car la plupart des cas signalés s'étaient produits dans des régions où l'agression étrangère était la plus intense. Dans ces régions, la vie des enquêteurs était menacée par les activités de bandes de mercenaires, la population de villes entières s'était réfugiée dans des parties plus sûres du pays, des bandes de contre-révolutionnaires s'étaient livrées à des enlèvements massifs et de nombreuses personnes avaient volontairement quitté le pays.

204. A sa quinzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement nicaraguayen qui a indiqué que les fonctionnaires chargés de localiser les personnes disparues avaient à surmonter de nombreux obstacles en raison des activités des forces contre-révolutionnaires. Il a aussi déclaré qu'il y avait au Nicaragua environ 142 000 personnes déplacées.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	196
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	125
b)	Nombre total de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	31
III.	Cas considérés comme élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	21

II. Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

205. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Paraguay dans les premier et quatrième rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme 12/. De 1980 à 1983, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement paraguayen cinq communications concernant des disparitions forcées ou involontaires.

<u>a/</u>	Personnes en liberté :	12
	Personnes emprisonnées :	4
	Personnes décédées :	4
	Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays :	11
<u>b/</u>	Personnes dont les familles ont été informées par les autorités nicaraguayennes qu'elles avaient été exécutées :	10
	Personnes déclarées libres :	6
	Personnes déclarées emprisonnées :	2
	Personnes déclarées se trouver au Honduras :	1
	Personnes déclarées avoir perdu la vie au cours d'affrontements avec l'armée :	1
	Personnes déclarées avoir rejoint des groupes rebelles opérant dans les régions de Matagalpa et de Jinotega :	1

Conformément à la décision prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), ces communications ont été retransmises au gouvernement par une lettre datée du 19 juillet 1984.

206. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement paraguayen, par lettres datées du 19 juillet 1984 et du 12 novembre 1984, 18 communications concernant de nouveaux cas de disparitions forcées ou involontaires. Sept de ces communications ont trait à des membres du Syndicat des travailleurs agricoles, notamment quatre frères arrêtés à Santa Rosa en 1976. Dans la plupart des cas, les arrestations ont été effectuées par la police judiciaire. Cinq communications ont trait à des Paraguayens qui auraient été arrêtés en Argentine et l'une d'elles concerne un Uruguayen arrêté au Paraguay.

207. Le Groupe de travail note avec regret que le Gouvernement paraguayen n'a jamais répondu aux communications qu'il lui a transmises.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales et des parents de personnes disparues

208. En 1984, le Groupe de travail a continué à recevoir des renseignements écrits émanant de parents de personnes disparues ainsi que du Comité de défense des droits de l'homme pour les pays du Cône Sud, fonctionnant en liaison avec la Commission pastorale archidiocésaine des droits de l'homme et des personnes marginalisées (CLAHOR), organisation qui a son siège à Sao Paulo (Brésil) et qui agit au nom des parents de personnes disparues. Il a également reçu des informations par écrit de l'Association des Paraguayens en exil.

209. Le Groupe de travail a reçu notamment des communications émanant de parents de Paraguayens disparus qui se plaignaient des difficultés qu'ils avaient à s'organiser. Selon eux, les autorités entravaient systématiquement toute tentative visant à créer une organisation qui s'occuperait de recueillir des renseignements sur les personnes disparues, de les analyser et de les transmettre à des organisations internationales.

210. Le Groupe de travail a également reçu des informations qui sembleraient indiquer que c'étaient surtout les habitants des zones rurales qui étaient le plus touchés par ce phénomène de disparition, en particulier dans les districts de San José, de Santa Helena, de Piribebuy, de Santa Elena et de Santa Rosa. Le Groupe a été également informé que les personnes arrêtées étaient souvent détenues dans le camp de détention d'Emboscada:

Récapitulation statistique

I. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
II. Réponse du gouvernement	0

12. Pérou

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

211. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement péruvien 236 communications concernant des disparitions forcées ou involontaires dont sept conformément à la procédure d'intervention urgente. Toutes les communications transmises au gouvernement contenaient des renseignements sur l'identité des personnes disparues, le lieu et la date de leur arrestation ou de leur enlèvement ainsi que sur les responsables.

Renseignements communiqués par les familles ou par des organisations agissant en leur nom

212. En 1984, le Groupe de travail a reçu des informations écrites et orales de familles de personnes disparues ou d'organisations agissant en leur nom, à savoir la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH), la Commission épiscopale d'action sociale de l'Eglise catholique péruvienne (CEAS) et l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH).

213. A sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) qui lui a fait part de son inquiétude devant la rapidité avec laquelle le phénomène des disparitions s'était développé au Pérou en dépit du régime démocratique du pays, où le gouvernement est librement élu. Il a également déclaré que la Constitution, les lois et les instruments internationaux auxquels le Pérou était partie garantissaient le respect des droits de l'homme.

214. Dans la région extrêmement pauvre d'Ayacucho, le Mouvement "Sendero Luminoso" (Sentier lumineux), organisation dogmatique et fanatique qui se livre au terrorisme, avait déclenché un cycle de violence en massacrant des communautés entières de paysans. Le Gouvernement avait répondu par la violence au lieu d'appliquer strictement les lois. Les disparitions avaient commencé lorsque l'armée était arrivée dans la région à la fin de 1982, après que les forces de police aient échoué dans leur tentative pour maîtriser "Sendero Luminoso".

215. A sa quinzième session, le Groupe de travail s'est à nouveau entretenu avec le représentant de la CONADEH qui s'est montré préoccupé par la détérioration rapide de la situation en matière de droits de l'homme au Pérou et le nombre croissant de disparitions. Il a déclaré que la situation au Pérou était caractérisée par la pire crise économique que la République péruvienne ait connue au cours des 100 dernières années; par une escalade incontrôlée de la violence; par une militarisation accrue, à deux niveaux, d'une part au niveau régional, le nombre de régions placées sous contrôle militaire étant passé de sept en 1982 à 17 à la fin de 1984 et d'autre part au niveau national, les militaires étant de plus en plus nombreux au sein des organes responsables de la prise des décisions; ainsi que par un affaiblissement des institutions nationales.

216. A sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est également entretenu avec un représentant de la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS). L'Eglise catholique avait publié un communiqué dans lequel elle s'inquiétait de la montée de la violence et soulignait la nécessité d'appliquer strictement la justice. L'Evêque de Lima avait écrit au Procureur général, au Président de la Cour suprême, au Ministre de la justice ainsi qu'aux Présidents du Sénat et de la Chambre des députés en leur faisant part de 78 cas de disparitions forcées. Le représentant de la CEAS a fait remarquer que le Ministre de la justice lui avait répondu qu'il n'existait pas de détenus non reconnus dans les prisons.

Relations avec des membres du Congrès péruvien

217. A sa treizième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés, qui a déclaré que la situation dans son pays devait être analysée dans le contexte des activités du Mouvement "Sendero Luminoso". Il a également affirmé que la question des disparitions forcées ou involontaires avait été examinée librement et publiquement et que le Procureur général (Fiscal de la Nación) n'avait pas réuni suffisamment de preuves pour traduire les dirigeants militaires devant les tribunaux. Amnesty International avait porté des accusations dénuées de tout fondement et sans indiquer

ses sources. Il a fait observer que certaines des personnes dont on avait signalé la disparition avaient peut-être rejoint les rangs de "Sendero Luminoso". Il a précisé que la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés s'occupait de la législation relative aux droits de l'homme et n'avait pas été priée par la Chambre d'enquêter sur des cas de violation des droits de l'homme. Les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme étaient normalement soumises aux procureurs qui décidaient s'il convenait ou non d'engager des poursuites.

218. A sa treizième session, le Groupe s'est entretenu avec un autre membre du Congrès péruvien qui était aussi membre de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés. Ce dernier a déclaré que les disparitions avaient commencé au Pérou lorsque le Gouvernement avait décidé de placer certaines régions sous contrôle militaire. Les troubles sociaux qui étaient apparus dans les régions où l'état d'urgence avait été décrété, en particulier à Ayacucho, s'étaient étendus à d'autres régions du pays, et un pourcentage élevé de la population civile avait été déplacé.

219. Le député a fait remarquer que "Sendero Luminoso" était un mouvement violent qui assassinait aussi bien des membres du gouvernement que des membres de l'opposition. Il était responsable d'un certain nombre d'enlèvements et exécutait généralement ses victimes. Certains procureurs avaient signalé près de 1 500 cas de disparition forcée, mais il était difficile d'en établir le nombre exact, car les parents des victimes craignaient des représailles. Il a déclaré que les détenus étaient emmenés dans des centres de détention clandestins, qui étaient pour la plupart des installations militaires que ni les parlementaires ni des membres du parquet n'avaient été autorisés à visiter.

220. A sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le premier Vice-Président de la Chambre des députés, qui était aussi ancien Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre et que le Groupe avait rencontré à ce titre lors de sa treizième session. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec le nouveau Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

221. En 1984, le Groupe de travail a reçu des réponses écrites et orales du Gouvernement péruvien. Par des lettres datées du 21 août et du 25 septembre 1984, ce dernier lui a communiqué des renseignements sur deux cas de disparition, dont un a été ainsi élucidé. Par une lettre datée du 22 novembre 1984, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur 17 cas de disparition que ce dernier avait portés à son attention. Il a indiqué que dans quatre cas, les personnes avaient été arrêtées; dans quatre autres, il s'agissait de dirigeants ou de membres de groupes subversifs (aucune indication n'était donnée quant à l'endroit où elles se trouvaient); dans deux cas, les personnes concernées avaient disparu de leur circonscription; dans deux autres les personnes concernées n'avaient pas été mises en détention; dans deux autres encore, elles étaient recherchées par les autorités; dans un cas particulier, l'intéressé avait été arrêté par les autorités et remis en liberté deux jours plus tard; dans un autre, la personne concernée avait été découverte dans une station de radio en train de faire passer des cassettes de propagande illégale (aucune indication n'était donnée quant à l'endroit où elle se trouvait); enfin une autre personne avait été enlevée par des inconnus.

222. A sa quatorzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement péruvien qui a mis l'accent sur le fait que ce dernier était un gouvernement démocratique, soucieux de faire respecter les droits de l'homme. Au niveau international, le Pérou avait fait preuve de son engagement dans ce domaine en ratifiant un certain nombre d'instruments internationaux. Au niveau national, outre la Constitution, il existait des organes de contrôle et de protection tels que le Bureau du Procureur général et la Cour constitutionnelle. Il a souligné que les recours en habeas corpus qui n'avaient pas donné de résultats pouvaient être portés devant la Cour constitutionnelle. Enfin, il a déclaré que dans un grand nombre de cas de disparition, l'existence même des intéressés était douteuse et n'avait jamais été prouvée, et que dans d'autres cas, ces personnes avaient rejoint le groupe terroriste "Sendero luminoso".

223. A sa quinzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement péruvien, qui a rappelé à nouveau que le gouvernement actuel avait été élu démocratiquement et s'était engagé à faire respecter les droits de l'homme. Le représentant a déclaré en outre que toutes les organisations qui s'occupent des droits de l'homme, tant nationales qu'internationales, avaient accès à la région d'Ayacucho. "Sendero luminoso" avait assassiné 74 magistrats, ce qui expliquait pourquoi tant de magistrats du siège ou du parquet avaient récemment démissionné. Tous les juges qui avaient participé aux procès de membres de "Sendero luminoso" avaient reçu des menaces. La preuve de l'engagement du gouvernement à l'égard des droits de l'homme était donnée par le fait que le Pérou était partie à un grand nombre d'instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme, y compris la Convention inter-américaine des droits de l'homme, et ce faisant avait accepté la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Néanmoins, cette dernière n'avait pas encore été saisie à ce jour de cas de disparitions au Pérou.

224. Par une lettre datée du 12 novembre 1984, le Gouvernement péruvien a informé le Groupe de travail qu'il serait heureux de recevoir certains de ses membres au Pérou. A sa quinzième session, par une lettre datée du 7 décembre 1984, le Groupe de travail a été informé par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, que le Gouvernement péruvien serait heureux de recevoir la visite du Groupe au cours des deux premières semaines de janvier 1985. Le Groupe de travail a décidé que deux de ses membres, MM. Toine van Dongen et Luis Varela Quiros, se rendraient au Pérou en son nom, mais étant donné que cette mission exigeait une grande préparation et que ses membres étaient très occupés, il a demandé au gouvernement si celui-ci pouvait les recevoir au cours de la semaine du 21 janvier 1985, ce qui laisserait encore le temps au Groupe de travail de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session. Par une lettre datée du 27 décembre 1984, le représentant permanent adjoint du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a renouvelé l'invitation de son gouvernement au Groupe de travail en précisant toutefois que celui-ci préférerait que la visite ait lieu à partir du 23 avril 1985, c'est-à-dire après les élections générales au Pérou, de façon qu'elle ne soit pas utilisée pour dénaturer la campagne électorale qui avait déjà commencé dans le pays. En outre, à partir du 1er février 1985, le Gouvernement péruvien devait recevoir la visite officielle du pape Jean-Paul II.

Récapitulation statistique

- I. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail 236
- II. Réponses du gouvernement
- a) Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail 19
- b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ 6

13. Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

225. Les activités du Groupe de travail concernant les Philippines sont exposées dans ses quatre précédents rapports à la Commission des droits de l'homme 13/.

226. De 1981 à 1983, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin au total 261 communications concernant des cas de disparitions forcées ou involontaires. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a), le Groupe de travail a retransmis 139 communications au gouvernement. Sur les 261 communications précédemment transmises concernant des disparitions forcées ou involontaires, seules celles qui avaient trait à des cas non élucidés et qui contenaient des renseignements de nature à permettre au gouvernement d'effectuer utilement des recherches lui ont été à nouveau transmises.

227. Depuis que le mandat du Groupe de travail a été prorogé, aucun cas nouveau de disparition ne lui a été signalé. Il attend cependant de certaines organisations non gouvernementales un complément d'information sur des cas pour lesquels les indications fournies étaient insuffisantes.

228. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 f)), le Groupe de travail a également adressé au Gouvernement philippin une lettre datée du 19 juillet 1984 par laquelle il appelait l'attention de ce dernier sur la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme et exprimait la conviction qu'une visite aux Philippines lui permettrait certainement de mieux comprendre la situation.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales représentant des parents de personnes disparues

229. Le Groupe de travail a reçu d'une source non gouvernementale des informations qui permettraient semble-t-il d'élucider un cas qui avait été transmis au gouvernement en 1983; en effet, selon ces renseignements, la personne portée disparue serait actuellement emprisonnée. Conformément à la décision qu'il a prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)), le Groupe de travail a prié le gouvernement par une lettre datée du 6 novembre 1984 de confirmer ou de réfuter cette information.

- a/ Personnes arrêtées : 4.
Personnes arrêtées et remises en liberté : 1.
Personnes trouvées mortes : 1.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement philippin

230. Par une lettre datée du 2 mai 1984, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a soumis au Groupe de travail la liste de 84 personnes qui auraient été remises en liberté et de 13 autres personnes qui auraient bénéficié de la grâce présidentielle le 24 janvier 1984, que le Groupe a examinée à sa treizième session. Le Groupe de travail a répondu dans une lettre datée du 19 juillet 1984, qu'il notait avec regret qu'aucune des personnes dont la disparition avait été signalée aux Philippines et dont il avait communiqué le nom au gouvernement, ne figurait sur cette liste.

231. A sa quinzième session en décembre 1984, un représentant de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à informé le Groupe que son gouvernement n'était pas encore en mesure de fournir des renseignements sur les cas non réglés. Cependant, des groupes spéciaux d'enquête avaient été constitués aux Philippines pour élucider tous les cas de disparitions forcées ou involontaires portés à l'attention du gouvernement et le Groupe de travail serait informé en temps voulu des résultats des recherches entreprises dans chaque cas particulier.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	261
II.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	205
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	52
III.	Cas considéré comme élucidé par des sources non gouvernementales	1

14. UruguayRenseignements examinés et transmis au Gouvernement

232. Les activités du Groupe de travail concernant l'Uruguay sont exposées dans ses quatre rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 14/. Au cours de la période 1980-1983, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement sur 43 cas de disparitions forcées ou involontaires. Six de ces cas ont été élucidés grâce à des renseignements communiqués par le gouvernement (E/CN.4/1984/21, par. 104 et 105).

233. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, par une lettre en date du 19 juillet 1984, dix nouveaux cas de disparitions forcées ou involontaires et, conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), il a de nouveau transmis au gouvernement 37 cas qui n'avaient pas encore été élucidés. Deux des nouveaux cas signalés se sont produits en Uruguay et les huit autres présentent un caractère transnational du fait qu'ils concernent des Uruguayens qui auraient été arrêtés en Argentine avec la participation des autorités uruguayennes. Les dix rapports transmis au gouvernement renferment tous des renseignements sur l'identité des personnes portées disparues, ainsi que sur la date et le lieu de leur arrestation. Dans certains cas, des précisions sont également fournies sur la profession de l'intéressé (peintre, étudiant, syndicaliste, employé) ainsi que sur les personnes qui seraient responsables de l'arrestation. Dans certains autres cas, les personnes portées disparues auraient été vues par des témoins dans des centres de détention clandestins qui dépendraient des forces armées argentines et uruguayennes. Dans un grand nombre de ces cas, des recours en habeas corpus et des appels adressés au gouvernement n'auraient donné aucun résultat.

Renseignements et observations communiqués par des familles des personnes disparues et des organisations les représentant

234. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu par écrit d'autres informations et observations concernant des disparitions forcées ou involontaires en Uruguay, qui émanaient d'Amnesty International ainsi que d'un groupe de mères et de parents d'Uruguayens qui étaient détenus en Uruguay et ont disparu. Les renseignements en question comprenaient des listes de personnes portées disparues avec l'indication de leur nom, de leur profession et de la date de leur disparition. Dans la plupart des cas, des témoins ont fourni d'autres renseignements pertinents en exposant, par exemple, les circonstances de l'arrestation ou les conditions de la détention des intéressés, ainsi que d'autres faits touchant leur disparition.

235. L'attention du Gouvernement uruguayen avait déjà été appelée sur un grand nombre des cas figurant dans la liste susmentionnée; toutefois, dix cas lui ont été soumis pour la première fois en juillet 1984. Certaines communications n'étaient pas assez précises et leurs auteurs ont donc été priés de fournir un complément d'information.

236. Le Groupe a également eu communication du texte d'une déclaration faite devant un tribunal criminel argentin par une personne qui, d'après ses dires, aurait été arrêtée et détenue en Argentine, emprisonnée dans un centre de détention clandestin dirigé par des membres des forces armées et des forces de sécurité argentines et uruguayennes, puis transférée d'un aéroport militaire argentin en Uruguay à bord d'un avion appartenant à la compagnie nationale aérienne de l'Uruguay, en même temps qu'un groupe de réfugiés uruguayens en Argentine. Ce cas avait déjà été porté à l'attention du Gouvernement uruguayen par le Groupe de travail, qui s'était fondé sur le témoignage de l'intéressé. Dans sa déclaration, le témoin a accusé les autorités militaires argentines et uruguayennes de l'avoir illégalement arrêté, détenu et maltraité, ainsi qu'un certain nombre d'autres réfugiés uruguayens en Argentine. L'auteur déclare en outre que, pendant qu'il était détenu dans une prison clandestine, un bébé uruguayen âgé de 20 jours, qui avait été séparé de sa mère, a été enlevé et a disparu.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement uruguayen

237. En 1984, la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office européen des Nations Unies à Genève a fait connaître le nom de 36 personnes qui auraient été libérées en 1983; toutefois, aucun des noms qui figurent sur cette liste ne se trouve dans les dossiers du Groupe de travail. Le Groupe de travail espère que, lorsque le gouvernement qui a été récemment élu entrera en fonctions, il sera possible d'établir entre lui et le Groupe de travail des voies de communication nouvelles et plus efficaces. Le Groupe espère par ailleurs que, comme c'est le cas dans d'autres pays, le nouveau gouvernement établira une commission d'enquête avec laquelle le Groupe serait disposé à coopérer et à laquelle il communiquerait tous les renseignements qu'il a recueillis jusqu'à présent.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	53
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	24
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	6
a/	Personnes remises en liberté :	2
	Personnes arrêtées et emprisonnées :	4

B. Cas dans lesquels moins de 20 disparitions forcées ou involontaires ont été portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail

1. Angola

238. Les activités du Groupe de travail concernant l'Angola sont exposées dans le dernier en date des rapports du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/21, par. 121-122). En octobre 1983, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement cinq cas de disparitions forcées ou involontaires. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe de travail a de nouveau transmis au Gouvernement angolais les cas qui n'avaient pas encore été élucidés.

239. A ce jour, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement angolais aucune communication quant au sort réservé aux cinq personnes considérées comme disparues.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5
II.	Réponse du gouvernement	0

2. Brésil

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

240. Les activités du Groupe de travail concernant le Brésil sont exposées dans les quatre rapports précédents du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme 15/. En 1981, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement brésilien des communications concernant sept cas de disparitions qui se seraient produits entre 1970 et 1974. En 1982, l'attention du gouvernement a de nouveau été appelée sur ces communications.

241. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe de travail a de nouveau transmis au Gouvernement brésilien les sept cas susmentionnés et lui a rappelé ses communications précédentes en date du 25 septembre et du 10 novembre 1981, du 8 novembre 1982 et du 7 octobre 1983, dans lesquelles le Groupe de travail avait demandé au Gouvernement brésilien de lui communiquer à propos de ces sept cas les renseignements précis qui auraient pu être recueillis dans l'intervalle.

242. A la suite de la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a aussi décidé de porter à l'attention du gouvernement deux cas de disparitions qui se seraient produits respectivement en 1974 et en 1975 et dont il avait eu récemment connaissance. L'une des personnes portées disparues a été arrêtée en mai 1974 alors qu'elle traversait le fleuve Araguaia. Cette personne aurait ensuite été détenue dans la caserne de Xambioa. Des paysans de la région ont été témoins de son arrestation et de sa détention et elle a été vue pour la dernière fois par un codétenu qui a été libéré par la suite. La deuxième personne portée disparue a été vue pour la dernière fois à son domicile le 13 janvier 1975. Le 14 janvier 1975, les forces de sécurité ont perquisitionné au domicile de deux de ses amis en vue de procéder à son arrestation. Après avoir occupé ces maisons pendant deux jours, les forces de sécurité ont reçu un coup de téléphone après lequel elles auraient déclaré que leur mission était accomplie. Dans l'un comme dans l'autre cas, les demandes de renseignements et les appels lancés par des parents des personnes portées disparues n'ont donné aucun résultat.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

243. Par une lettre en date du 2 octobre 1984, le représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'Office européen des Nations Unies à Genève a indiqué que toutes les mesures nécessaires étaient prises en vue d'élucider les deux nouveaux cas de disparition présumée. Aucun renseignement complémentaire ne pouvait être fourni à propos des autres cas qui avaient fait l'objet d'un examen antérieur.

Renseignements et observations communiqués par des familles des personnes disparues

244. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu, dans des lettres en date du 1er et du 6 novembre 1984, des renseignements complémentaires émanant de parents de deux des sept personnes portées disparues dont les cas avaient été transmis pour la première fois au gouvernement en 1981. Dans un cas, le Gouvernement brésilien avait déclaré en 1981 que l'intéressé n'avait pas de casier judiciaire. Toutefois, d'après la lettre susmentionnée, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait savoir en 1975 à la famille que l'intéressé n'était pas détenu par l'armée, mais était en fait recherché pour atteinte à la sûreté de l'Etat. S'agissant du second cas, pour lequel l'Etat avait été reconnu responsable de la disparition de l'intéressé par un tribunal de première instance en vertu d'une décision rendue le 19 octobre 1981, la famille a informé le Groupe que la procédure d'appel était engagée depuis février 1982 devant le tribunal fédéral, mais qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	9
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	9
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

3. Chili

245. Les activités du Groupe de travail concernant le Chili sont exposées dans ses quatre rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 16/. En 1981, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement chilien sur deux cas de disparitions forcées ou involontaires*/. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe a de nouveau transmis ces cas au gouvernement sous couvert d'une lettre en date du 19 juillet 1984.

246. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement chilien sur deux nouveaux cas de disparitions forcées ou involontaires. L'un de ces cas, qui a été exposé sous couvert d'une lettre en date du 6 novembre 1984, intéresse un Chilien qui a disparu en 1981 alors qu'il pénétrait clandestinement dans le pays. L'autre cas, qui a été transmis au gouvernement conformément à la procédure d'intervention immédiate par un télégramme en date du 18 octobre 1984, intéresse un Chilien qui, d'après des témoins, a été arrêté et placé en détention par les forces de police le 4 septembre 1984 et qui a disparu par la suite. D'après une source non gouvernementale, le corps de cette personne a été découvert le 24 octobre 1984 et a été identifié par des membres de sa famille. Conformément à la décision qu'il a prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)), le Groupe de travail a prié le gouvernement de confirmer ou de réfuter ces informations.

247. Le Groupe de travail a noté avec regret que le Gouvernement chilien n'avait jamais répondu aux communications susmentionnées que lui a transmises le Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
II. Réponse du gouvernement	0
III. Cas considérés par des sources non gouvernementales comme étant élucidés	1

4. Colombie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

248. Par une lettre datée du 4 mai 1984, le Groupe de travail a transmis 17 communications concernant des cas de disparitions forcées ou involontaires au gouvernement. Conformément à la décision que le Groupe de travail a prise à sa treizième session (voir le paragraphe 79 a)), il a transmis à nouveau ces cas au gouvernement le 24 juillet 1984. Quatorze de ces disparitions se seraient produites en 1982 et trois en 1983.

*/ A sa première session, le Groupe de travail a décidé qu'il serait opportun que la question des disparitions forcées ou involontaires au Chili demeure du ressort du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1435, par. 42). Le Groupe de travail n'a examiné que les cas de disparitions forcées ou involontaires qui se sont produits depuis qu'il a été créé. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/39/631, par. 179), le Rapporteur spécial note que les autorités elles-mêmes évaluent à 471 le nombre de détenus qui auraient disparu entre 1973 et 1977, et indiquent également que les enquêtes judiciaires en cours à ce sujet se poursuivent. Le Rapporteur spécial a pu consulter d'autres sources, en particulier des organisations chiliennes de défense des droits de l'homme, selon lesquelles le nombre total des cas non élucidés de personnes portées disparues s'élevait à 663 à la fin de juin 1984.

249. Toutes les communications donnent des renseignements sur l'identité des personnes portées manquantes, sur la date et le lieu de leur arrestation ou de leur enlèvement ainsi que sur le type de personnes qui seraient les auteurs de ces actes. La plupart de ces arrestations ou enlèvements se sont produits dans des lieux publics (rues, aéroports, etc) et dans 12 cas, des témoins auraient assisté à l'arrestation. Il était signalé que les autres étaient le fait d'agents des forces de sécurité, d'hommes armés ou d'agents en civil. Dans neuf cas, des informations ont aussi été données sur les véhicules utilisés au cours de l'opération: une fois, il s'est agi d'une fourgonnette militaire, quatre autres fois, d'un taxi noir privé de ses plaques d'immatriculation et une autre fois encore, d'une jeep jaune privée de ses plaques d'immatriculation; dans trois cas, on a pu donner une description générale des véhicules utilisés et même indiquer dans un cas, le numéro d'immatriculation du véhicule. Des informations ont aussi été fournies sur les centres de détention, à savoir la brigade des instituts militaires (BIM), le siège du service des renseignements et la caserne du bataillon Junin.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou des organisations les représentant

250. Au cours de sa quatorzième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant de l'Association colombienne des parents de détenus disparus, organisation affiliée à la Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus (FEDEFAM). Le représentant de l'Association colombienne a déclaré que celle-ci avait été informée de plusieurs disparitions en Colombie, la plupart dans les régions rurales de Magdalena, Caqueta, Urabá et d'autres régions où, aux dires de l'Association, l'armée luttait contre des groupes de guérilleros.

251. Il a ajouté que dans les régions de Turbo et Amalfi, on avait découvert des tombes clandestines où avaient été inhumées des personnes portées manquantes.

252. Il a aussi fourni des renseignements sur des disparitions survenues dans des zones urbaines, sur les différents services de police et autorités militaires qui seraient responsables des arrestations et sur les activités de groupes paramilitaires. Il a indiqué par ailleurs que la plupart des recours en habeas corpus étaient rejetés et qu'en mars 1984, les services du Procureur général avaient mis sur pied une commission d'enquête pour examiner plusieurs cas de disparitions forcées ou involontaires, mais que jusqu'ici, les conclusions de la Commission n'avaient pas été rendues publiques.

253. Le Groupe de travail a aussi reçu un rapport de la Commission colombienne de défense des droits de l'homme expliquant qu'en Colombie le phénomène des disparitions était essentiellement lié aux abus commis dans l'application de l'article 121 du décret instaurant l'état d'urgence. De plus, d'après ce rapport, 70 % environ des arrestations ou enlèvements suivis de disparitions étaient le fait d'agents des services de sécurité de l'Etat et 30 % environ celui des forces paramilitaires.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement colombien

254. Le Gouvernement colombien a transmis des renseignements sur sept cas de disparitions forcées ou involontaires portés à son attention par le Groupe de travail. Il a fait savoir que dans trois cas, les personnes n'avaient pas été arrêtées; dans deux cas, elles étaient recherchées par les autorités pour avoir participé à l'enlèvement suivi du meurtre de trois enfants, âgés de 6, 7 et 8 ans; un cas faisait l'objet d'une enquête et enfin, une enquête ouverte sur un septième cas n'avait pas encore abouti, mais se poursuivait néanmoins.

255. À sa treizième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement colombien qui a déclaré que les cas de disparitions qui lui avaient été signalés faisaient l'objet d'une enquête. Des recherches étaient menées dans les prisons et les hôpitaux et les services du Procureur général avaient été eux aussi priés de fournir des renseignements. Le représentant du Gouvernement colombien a expliqué par ailleurs que de l'avis de son gouvernement, certaines des disparitions survenues en Colombie étaient liées au trafic de stupéfiants et en a donné plusieurs exemples. Dans sa lutte contre le trafic de stupéfiants, le gouvernement avait proclamé l'état d'urgence et décidé de confier à l'armée le soin de traiter de tous les cas touchant de près ou de loin aux stupéfiants.

256. Le représentant du gouvernement a déclaré que les autres disparitions s'expliquaient par les activités de groupes de guérilleros. Il a informé le Groupe de travail que le gouvernement avait signé un accord de cessez-le-feu avec certaines organisations de guérilleros et qu'une loi d'amnistie avait été votée. A propos du groupe paramilitaire Muerte a los Secuestradores (MAS) (Mort aux kidnappeurs) dont il avait été question dans certaines communications, il a annoncé que grâce aux mesures prises par le gouvernement, il avait cessé toute activité. Il a aussi expliqué ce qu'il en était de la procédure d'habeas corpus en Colombie.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	17
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

5. Guinée

257. Les activités du Groupe de travail concernant la Guinée sont exposées dans ses deux derniers rapports à la Commission des droits de l'homme 17/. En 1981, le Groupe de travail a transmis au gouvernement huit cas de disparitions survenues entre 1970 et 1977.

258. Conformément à la décision qu'il a prise à sa treizième session (voir le paragraphe 79 a)), le Groupe de travail a retransmis au gouvernement, en juillet 1984, le résumé des huit cas qui n'avaient pas été élucidés. Dans sa lettre d'envoi, le Groupe de travail a également demandé à nouveau au gouvernement de confirmer et de préciser les renseignements que des proches des personnes disparues avaient reçus de lui en 1982 par l'intermédiaire du Parlement européen et du Gouvernement français. Le Groupe de travail n'a reçu jusqu'ici aucune communication du Gouvernement guinéen.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail	8
II.	Réponses du gouvernement	0

6. Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

259. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au total 14 cas de disparitions forcées ou involontaires au Gouvernement haïtien. Trois de ces cas datent de 1981, un autre de 1982 et 10 autres encore de 1983. Conformément à la décision que le Groupe de travail a prise à sa treizième session (voir paragraphe 79 a)), 11 cas ont été retransmis au gouvernement en juillet 1984.

260. Toutes les communications transmises au gouvernement contiennent des renseignements sur l'identité des personnes disparues, leur profession, la date et le lieu ainsi que les circonstances de leur disparition. On y donne aussi des indications sur les personnes considérées comme responsables de ces disparitions.

Renseignements et observations reçus du Gouvernement haïtien

261. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du gouvernement qui a fourni des renseignements sur 13 cas, dont neuf ont été ainsi élucidés.

262. Dans quatre cas, les intéressés auraient été incarcérés après avoir été jugés coupables et condamnés au pénal le 21 septembre 1984 à l'issue d'un procès en bonne et due forme. Quatre autres personnes avaient été arrêtées puis libérées, faute de preuves. Le gouvernement a fait savoir que dans un cas, en raison de l'expansion du terrorisme et les témoins ayant pris la fuite, l'action en justice avait été retardée et que la personne se trouvait par conséquent toujours en prison. Dans un autre cas, d'après les recherches effectuées par les services d'immigration, il semblait que la personne n'était jamais entrée en Haïti et vivait apparemment en Europe. Pour ce qui est des trois derniers cas, l'un des intéressés était totalement inconnu des autorités, tandis que les deux autres n'avaient jamais été arrêtés ni détenus.

Récapitulation statistique

- | | | |
|-----|--|----|
| I. | Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 14 |
| II. | Réponses du gouvernement | |
| a) | Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 13 |
| b) | Cas élucidés par les réponses du gouvernement ^{a/} | 9 |

7. Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

263. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Mexique sont exposées dans ses rapports aux trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions de la Commission des droits de l'homme 18/.

-
- a/ Personnes en liberté : 4.
Personnes en prison : 5.

264. En 1984, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain huit communications concernant des cas de disparitions forcées. Ces communications donnaient des renseignements sur l'identité des personnes disparues, le lieu et la date de leur arrestation ou de leur enlèvement et les personnes qui en étaient les auteurs. La plupart des victimes étaient des étudiants. Leur arrestation ou enlèvement aurait été le fait d'agents de la police judiciaire, des forces de sécurité ou d'hommes armés. D'après certaines des communications, les intéressés avaient été emmenés ou avaient été vus dans un lieu officiel de détention.

265. Le Groupe de travail a rappelé par ailleurs au Gouvernement mexicain qu'il lui avait donné l'assurance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 80 du rapport du Groupe de travail à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/14), que tout complément d'information sur plusieurs cas qui lui avaient été transmis dans le passé, serait communiqué aux familles et au Groupe.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

266. Les communications transmises au Gouvernement en 1984 émanaient de proches des victimes et d'Amnesty International. Le Groupe de travail a aussi reçu des témoignages oraux et des renseignements écrits du Comité national mexicain pour la défense des prisonniers, des persécutés, des disparus et des exilés politiques, organisation qui oeuvre au nom des proches de personnes portées manquantes. La représentante du Comité s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que les cas qui s'étaient produits avant 1982 n'avaient toujours pas été élucidés et que les familles avaient dû faire face à bien des obstacles lorsqu'elles s'étaient mises à la recherche de leurs parents portés manquants. Depuis 1982, on avait compté plusieurs cas de disparitions forcées ou involontaires au Mexique, mais seuls quelques-uns n'avaient pas encore été élucidés. Bien souvent, les intéressés avaient réapparu, sans qu'aucune explication ne soit donnée officiellement. La représentante du Comité a toutefois fait observer que cela prouvait clairement qu'au Mexique, on pouvait régler le problème des disparitions et faire disparaître cette pratique.

267. Le Comité a aussi présenté deux témoins qui avaient été portés manquants pendant un certain temps. L'un d'eux a déclaré qu'il avait été porté manquant à deux reprises, la première fois en 1975 pendant huit jours, et la deuxième fois en 1978, pendant 22 jours. La première fois, il avait été détenu à la Base navale d'Icacos dans l'Etat de Guerrero. En 1978, il avait été arrêté ainsi que sa femme par des hommes qui avaient déclaré appartenir à la Brigada Blanca, organisation qui, aux dires du témoin, était placée sous le contrôle de l'armée. Il a ajouté que pendant les 22 jours où il avait été porté manquant, il avait été détenu dans trois centres de détention clandestins différents : tout d'abord à Mexico dans l'ancien siège de la Dirección Federal de Seguridad (Direction fédérale de la sécurité) qui relevait du Ministère de l'intérieur, puis dans un ancien atelier du Ministère des travaux publics, maintenant démolé, et finalement dans le vieil Hôtel Papagayo. Il a déclaré que dans l'atelier, sa femme et lui-même avaient été détenus avec une trentaine d'autres personnes, elles aussi portées manquantes, dont quatre lui étaient connues.

268. Le deuxième témoin a déclaré avoir été arrêté en avril 1978 et emmené au Campo Militar No 1 où il avait été détenu au secret pendant environ quatre mois. Il avait été ensuite transféré au Reclusorio Norte où on l'avait gardé quatre ans et demi. Pendant sa détention, on l'avait transféré sept fois pour de brèves périodes du Reclusorio au Campo Militar No 1 où il avait pu identifier cinq personnes portées elles aussi manquantes.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement

269. Lors de sa quatorzième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement mexicain qui a fourni des renseignements sur six cas de disparitions forcées ou involontaires qui avaient été transmis au Gouvernement par le Groupe de travail en 1984 et a pu ainsi faire la lumière sur deux d'entre eux. Le représentant a dit que dans un cas, il était matériellement établi que la personne concernée était morte des suites des blessures qu'elle avait reçues à l'occasion d'un affrontement armé avec les forces de police; dans l'autre cas, l'intéressé vivait à Mexico et des voisins de quartier avaient déclaré l'avoir vu. S'agissant d'une personne qui aurait disparu en 1983, le représentant du Gouvernement mexicain a indiqué qu'elle avait été arrêtée et condamnée pour association de malfaiteurs et pour vol et qu'elle avait été libérée en décembre 1981; le Gouvernement ne savait pas ce qu'il était advenu d'elle depuis. Pour ce qui est des trois autres cas, le Procureur général de la République avait déclaré ne posséder aucune information sur leur arrestation ou détention présumée. Le représentant du Gouvernement a demandé au Groupe de travail de lui communiquer tout renseignement supplémentaire qui pourrait faciliter l'enquête. Par une lettre datée du 28 novembre 1984, le gouvernement a fait savoir qu'il ne disposait d'aucun renseignement au sujet de deux autres cas sur lesquels l'enquête se poursuivait.

270. A propos de la liste de disparitions (qui se seraient produites après décembre 1982) présentée au gouvernement par le Comité national, dont il a été question plus haut, le représentant du gouvernement a donné au Groupe de travail la copie d'un communiqué de presse émanant du Ministère mexicain de l'intérieur (Secretaria de Gobernación, Dirección General de Información). Selon ce communiqué, quelques unes des 38 personnes mentionnées étaient en liberté, d'autres faisaient l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales tandis que différents tribunaux en avaient condamné certaines autres pour meurtre, possession illégale d'armes à feu, utilisation d'armes à feu, vol accompagné de voies de fait, association de malfaiteurs, et autres crimes. Dans plusieurs cas, seuls les noms des personnes disparues étaient connus, ce qui n'avait pas facilité l'enquête. Le 26 novembre 1982, le Procureur général de la République avait annoncé officiellement que des recherches approfondies avaient été menées sur chaque cas de disparition afin de parvenir à des résultats prouvant sans aucune contestation possible aux proches des personnes portées manquantes qu'aucun effort n'avait été épargné pour faire la lumière sur ce qu'il était arrivé à chacune d'elles.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement ^{a/}	2
a/	Personnes qui seraient décédées :	1.
	Personnes qui seraient en liberté :	1.

8. Maroc

271. Le Groupe de travail a rendu compte de son action concernant le Maroc dans les rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme à ses trente-neuvième et quarantième sessions 19/. En 1982 et 1983, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement marocain dix cas de disparitions forcées ou involontaires au total. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), il a transmis à nouveau huit cas au gouvernement, par une lettre datée du 19 juillet 1984.

272. En 1983, le Gouvernement marocain a fourni des renseignements sur sept des dix cas, faisant la lumière sur deux d'entre eux. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué de recevoir des renseignements du Gouvernement marocain. Par une lettre datée du 29 août 1984, le représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se référant à un cas, a déclaré que l'on avait effectué des recherches dans les archives des tribunaux, du Ministère de la justice et des prisons mais qu'aucune trace d'une action en justice intentée contre l'intéressé n'avait été trouvée.

273. Le Groupe de travail a reçu d'une source non gouvernementale des renseignements indiquant qu'une personne dont on avait signalé la disparition présumée avait été relâchée entre temps. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)), le Groupe de travail a communiqué ce renseignement au gouvernement, lui demandant de le confirmer ou de le réfuter.

Récapitulation statistique

I.	Nombre total de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail	10
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement	2
III.	Cas considérés par des sources non gouvernementales comme étant non encore élucidés	1

9. Sri Lanka

274. Le Groupe de travail a rendu compte de son action concernant Sri Lanka dans ses trois derniers rapports à la Commission des droits de l'homme 20/.

275. En 1981, Amnesty International a informé le Groupe de travail que trois jeunes gens avaient été arrêtés à Sri Lanka en 1979 puis avaient disparu. Les mêmes cas ont été soumis à nouveau au Groupe par un avocat représentant les parents des personnes disparues. En août 1983, comme suite à une demande que le Groupe de travail lui avait adressée, le Gouvernement sri-lankais lui a envoyé des copies d'un document intitulé "Rapport de la Commission parlementaire chargée d'enquêter et de faire rapport sur les allégations portées contre la police de Sri Lanka", dans lequel la disparition des trois jeunes gens était mentionnée. Toutefois, dans ce rapport, la Commission d'enquête n'élucidait pas leur sort et se contentait de recommander un complément d'enquête.

276. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa treizième session (voir par. 79 b)), le Groupe de travail a donc prié le Gouvernement sri-lankais, par une lettre datée du 6 novembre 1984, de fournir des renseignements sur les résultats

de la nouvelle enquête menée sur ces trois disparitions. Le Gouvernement sri-lankais a fait savoir par la suite au Groupe de travail que dans deux cas la police sri-lankaise avait continué à enquêter comme la Commission d'enquête le lui avait recommandé et n'avait trouvé aucun indice permettant de savoir ce qu'il était advenu des jeunes gens disparus. Pour le troisième, le gouvernement attendait des renseignements des autorités compétentes.

Récapitulation statistique

- | | | |
|-----|--|---|
| I. | Nombre total de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| II. | Réponses du gouvernement | |
| a) | Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| b) | Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 0 |

10. République arabe syrienne

277. Le Groupe de travail a évoqué les cas de disparitions forcées ou involontaires portés à sa connaissance qui se seraient produits en République arabe syrienne dans ses deux derniers rapports à la Commission des droits de l'homme 21/. En 1982, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République arabe syrienne un dossier sur trois disparitions qui auraient eu lieu en 1980. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), le Groupe de travail a retransmis au gouvernement les trois cas sur lesquels la lumière n'avait toujours pas été faite.

278. A ce jour, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne aucune réponse sur le sort des trois personnes considérées comme disparues.

Récapitulation statistique

- | | | |
|-----|---|---|
| I. | Nombre total de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| II. | Réponse du gouvernement | 0 |

11. Ouganda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

279. Le Groupe de travail a rendu compte de son action précédente concernant l'Ouganda dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session 22/. Comme il l'indiquait dans ce rapport, en 1981 il a porté un cas de disparition à la connaissance du gouvernement, qui lui a finalement fait savoir que l'intéressé avait en réalité quitté le pays et avait pris part à une conférence de presse à Londres.

280. Depuis la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement trois nouveaux cas de disparitions qui lui avaient été signalés. Le premier dossier, reçu et transmis le 18 juillet 1984 en vertu de la procédure d'intervention immédiate, était celui d'une jeune fille de 18 ans, qui avait été arrêtée le 30 mai 1984 à son domicile dans un village à proximité de Kampala par des hommes armés non identifiés arrivés en Landrover.

Il s'agit de la fille d'un parlementaire ougandais d'un membre de l'opposition, qui serait recherché pour infraction grave et qui aurait lui aussi disparu depuis le début de 1984, date à laquelle une descente a été opérée à son domicile. La jeune fille a été conduite à la caserne de Makindye puis a été transférée au Centre d'interrogatoire militaire à Nile Mansion. Selon les renseignements reçus, la jeune fille n'a pas été déférée à la police civile ni inculpée d'une quelconque infraction.

281. Le Groupe de travail a également porté à la connaissance du gouvernement deux autres cas de disparitions qui se seraient produits en Ouganda en 1981. L'une des victimes, un diplomate à la retraite, a été arrêtée le 21 mai 1981 dans l'après-midi par des hommes non identifiés qui se sont rendus chez lui, dans la province d'Ankole, à bord d'un véhicule militaire. Les ravisseurs auraient dit qu'ils allaient l'interroger mais, depuis son arrestation, on ignore tout de son sort.

282. La deuxième personne, qui aurait disparu peu après son arrestation le 25 mai 1981, à sa ferme dans l'est du district d'Ankole, était un magistrat à la retraite. Les ravisseurs, un groupe d'officiers armés qui se seraient déclarés membres des services de renseignement de l'armée et de la police, l'ont conduit au poste de police de Mbarora où il est probablement resté deux jours. Il a alors été transféré à Nile Mansion, dernier endroit où il aurait été vu. Les enquêtes menées auprès de diverses autorités au sujet des accusations portées contre lui et de son sort sont restées vaines.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues et des organisations non gouvernementales les représentant

283. S'agissant du cas de la jeune fille de 18 ans, qui a été porté à la connaissance du gouvernement pour la première fois le 18 juillet 1984, le Groupe de travail a reçu en août 1984 des renseignements supplémentaires d'Amnesty International, indiquant que l'affaire semblerait avoir été élucidée et que la jeune fille se trouverait actuellement aux mains des autorités civiles, sous le même chef d'inculpation que son père. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa quatorzième session (voir par. 79 d)), le Groupe de travail a prié le gouvernement, par une lettre datée du 6 novembre 1984 de confirmer ou de réfuter cette information.

Récapitulation statistique

I. Nombre total de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail	4
II. Réponses reçues du gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues au sujet des cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	1
III. Cas considérés par des sources non gouvernementales comme étant élucidés	1

12. Autres pays

284. Au cours de la période allant d'octobre à décembre 1984, le Groupe de travail a également porté un cas de disparition à la connaissance du gouvernement de chacun des pays suivants : Iraq, République dominicaine, Tchad et Togo.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement sud-africain

285. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses quatre derniers rapports à la Commission des droits de l'homme ^{23/}. Dans son premier et son quatrième rapports, il a également informé la Commission des droits de l'homme des dispositions de la législation sud-africaine se rapportant au phénomène des disparitions.

286. De 1981 à 1983, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement neuf cas de disparitions forcées ou involontaires. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa treizième session (voir par. 79 a)), il a retransmis ces neuf cas au gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement sud-africain

287. Dans une lettre datée du 7 février 1984, le représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements et des observations sur les dispositions législatives dont il était question dans le dernier rapport du Groupe de travail (voir E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 12 à 14). En ce qui concerne les cas précis de disparitions portés à sa connaissance, le gouvernement a indiqué que trois personnes avaient été arrêtées puis relâchées et que l'on ne savait pas ce qu'elles étaient devenues; les autorités sud-africaines ignoraient où se trouvait une quatrième personne présumée disparue. S'agissant des cas de disparitions qui se seraient produits en Namibie, la Cour suprême de Windhoek était saisie de l'un d'eux et, l'affaire étant en instance, le gouvernement ne pouvait rien dire de plus pour le moment. Les autorités ont rejeté les allégations selon lesquelles deux autres personnes présumées disparues auraient été arrêtées et détenues par les forces de sécurité; un fonctionnaire de police de grade élevé avait été chargé d'enquêter sur ces affaires mais il n'avait pu trouver aucun élément prouvant que les forces de sécurité y étaient impliquées. Le gouvernement a également signalé que les personnes détenues à Hardap Dam (Mariental), recevaient régulièrement la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et qu'elles étaient en contact avec leurs proches parents. (Le CICR a signalé dans son rapport annuel de 1983 que ses représentants étaient autorisés à rendre visite aux personnes détenues dans le camp; ceux-ci ont continué leurs visites en 1983 et 1984). Par une lettre datée du 23 novembre 1984, le Gouvernement sud-africain a par la suite informé le Groupe de travail que les personnes détenues au camp militaire de Mariental avaient toutes été libérées sauf une, toujours détenue en vertu de la proclamation AG-26.

288. Par une lettre datée du 11 mai 1984, adressée au représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail, se référant à l'affaire en instance, a appelé l'attention du gouvernement sur des renseignements selon lesquels la Cour suprême de Windhoek avait rendu sa décision, et il lui a demandé copie de cette décision ainsi que des conclusions des parties. Dans une lettre datée du 28 septembre 1984, le représentant permanent de l'Afrique du Sud a confirmé que la Cour suprême de Windhoek avait rendu sa décision le 14 juin 1985 ^{*/}. Le Groupe de travail a également appris que le Ministre de la police se proposait d'interjeter appel et que, si l'autorisation d'interjeter appel était accordée, la décision que la Cour d'appel aurait rendue en dernier ressort serait communiquée en temps voulu.

^{*/} Le gouvernement a transmis une copie du jugement en Afrikaans.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles des disparus

289. Les renseignements contenus dans la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud, datée du 7 février 1984, concernant les cas de disparitions qui se seraient produites en Afrique du Sud et en Namibie ont été portés à l'attention des organisations qui avaient signalé des cas de disparitions au Groupe de travail par le passé, à savoir Amnesty International, le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid; le Bureau du Commissaire pour la Namibie et la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont également été informés de la teneur de la réponse du Gouvernement.

290. La SWAPO et Amnesty International ont répondu à la lettre du Groupe de travail. Amnesty International l'a informé du verdict rendu dans l'affaire qui, selon le gouvernement, était en instance. Par une lettre datée du 29 mai 1984, la SWAPO a fait connaître six cas nouveaux de disparitions. Comme cette lettre ne renfermait pas suffisamment d'éléments pour être transmise au gouvernement, le Groupe de travail a tenté d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la SWAPO par lettre datée du 2 juillet 1984. A ce jour, les renseignements demandés n'ont pas été reçus.

Récapitulation statistique

- I. Nombre total de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail 9
- II. Réponses du gouvernement
 - a) Nombre total de réponses reçues au sujet de cas portés à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail 9
 - b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement 1^{a/}

a/ L'affaire de Mariental.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

291. Le Groupe de travail est toujours fermement convaincu que les disparitions forcées ou involontaires représentent, à notre époque, le déni des droits de l'homme le plus absolu qui soit, qu'elles sont sources d'angoisses infinies pour les victimes, qu'elles ont des conséquences désastreuses pour les familles, tant sur le plan social que psychologique, et qu'elles font des ravages, sur le plan moral, dans les sociétés dans lesquelles elles se produisent. Il s'agit véritablement d'une forme funeste de violation des droits de l'homme qui mérite de retenir l'attention suivie de la communauté internationale et de la Commission des droits de l'homme en particulier.

292. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a noté que, dans de nombreux cas, les disparitions s'étaient produites à la suite de troubles internes survenus dans les pays concernés, lorsque les pouvoirs publics et les autres forces en cause avaient délibérément eu recours à la technique des disparitions pour résoudre leurs problèmes politiques. Il ressort clairement du présent rapport que si ce phénomène a cessé dans certains pays, il est apparu dans d'autres et reste une constante de la situation générale des droits de l'homme dans le monde.

293. Une analyse plus poussée de la pratique des disparitions forcées peut amener à conclure qu'une fois cette technique introduite dans certaines situations politiques, elle se propage généralement au-delà de l'appareil de l'Etat et tend à devenir une pratique suivie par d'autres forces participant à la vie politique nationale. Il est donc évident que les gouvernements sont en premier chef responsables non seulement de leur propre politique mais aussi de l'introduction de cette pratique dans l'ensemble de la société.

294. On ne peut guère prétendre que les efforts entrepris pour faire cesser les disparitions forcées ont été couronnés de succès. Le nombre de cas de disparitions signalés dans le présent rapport et les détails donnés à leur sujet sont, à cet égard, suffisamment éloquents. Dans des pays où cette pratique sévit depuis de nombreuses années, la tendance ne s'est nullement inversée. Dans ceux où le phénomène est presque exclusivement lié à telle ou telle structure politique du passé, les progrès accomplis pour élucider les cas non réglés ne sont guère notables. Dans d'autres, où les disparitions étaient encore considérées comme un phénomène naissant à l'époque où le mandat du Groupe de travail a été prorogé, la situation a, dans l'intervalle, atteint des proportions alarmantes. Dans certains pays encore, où des changements de gouvernement ont abouti à l'adoption d'une attitude plus coopérative à l'égard du Groupe, peu de résultats concrets ont été obtenus malgré des efforts sincères pour enquêter sur les cas signalés. De l'avis du Groupe de travail, ces faits sont d'autant plus décourageants qu'ils ne permettent guère d'apporter de réconfort aux familles des personnes disparues, alors que c'est là un aspect important du rôle du Groupe de travail. En effet, sans avoir délibérément cherché à ce qu'il en soit ainsi, le Groupe de travail est peut-être devenu pour beaucoup un gage d'espoir. Cependant, compte tenu de la tendance décrite, il lui sera de plus en plus difficile de répondre aux espoirs qu'on place en lui.

295. La résolution prorogeant le mandat du Groupe de travail pour cette année a été interprétée par celui-ci comme une invitation à revitaliser ses procédures et à faire preuve de davantage de dynamisme dans l'accomplissement de ses fonctions. Comme l'indique le présent rapport, c'est précisément ce que le Groupe a cherché à faire pendant l'année qui vient de s'écouler. Toutefois, la coopération des gouvernements reste indispensable pour élucider la plupart des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe. Ses activités consistent, pour l'essentiel, à communiquer officiellement

aux gouvernements intéressés des cas de disparitions bien documentés. Sans doute le Groupe insiste-t-il pour que l'on procède dans chaque cas à une enquête approfondie et demande-t-il à être informé des résultats de celui-ci, mais seules les autorités des différents pays peuvent, en fait, fournir une réponse concluante aux demandes de renseignements sur les personnes disparues.

296. Le Groupe estime que l'organisation de sessions ordinaires en dehors de Genève ou de New York constitue un grand changement dans ses méthodes de travail. La session qu'il a tenue à San José (Costa Rica) l'a indiqué clairement; on a en général vu dans la présence du Groupe dans ce pays une tentative réussie de rapprocher ceux qui souffrent de ce qu'ils considèrent souvent eux-mêmes comme un organe de l'ONU irréel et lointain. En outre, grâce à la réduction des distances, un plus grand nombre d'organisations représentant des familles ont pu venir témoigner, ce qui a permis au Groupe d'étoffer les renseignements dont il dispose. De surcroît, la publicité faite à l'échelon régional à ces sessions, non seulement rend le grand public plus conscient du rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des disparitions, mais appelle également l'attention des autorités gouvernementales sur ce problème.

297. Le Groupe estime également que les missions ou les visites sont un outil de travail efficace. Ces visites permettent d'améliorer notablement la qualité et la quantité des renseignements obtenus et mettent le Groupe beaucoup mieux à même de comprendre, comme il le doit, la situation qui existe dans chaque pays. Elles ont en outre l'avantage de faciliter des contacts directs avec les services gouvernementaux à tous les niveaux. Elles permettent aussi au Groupe d'apporter un encouragement moral à ceux qui comptent des personnes disparues parmi leurs parents ou leurs amis.

298. Des visites peuvent également être faites dans des pays où les disparitions ont cessé mais où le gouvernement a besoin d'un appui et d'une assistance technique supplémentaires pour pouvoir clore les dossiers. La récente visite en Bolivie, qui a eu l'heureux effet de permettre au Groupe d'explorer ce qu'il considère comme une nouvelle approche du problème des disparitions, illustre ce qui précède. De l'avis des membres du Groupe, cette méthode devrait être adoptée dans d'autres situations analogues.

299. Le Groupe de travail se félicite vivement du concours que continuent de lui prêter un nombre toujours plus grand d'organisations non gouvernementales, en particulier d'organisations de familles. Les renseignements qu'elles lui adressent et les témoignages qu'elles lui fournissent jouent un rôle très important dans le fonctionnement du Groupe. Ces organisations ont une certaine responsabilité touchant l'exactitude des renseignements qu'elles communiquent; l'on s'est parfois demandé si les motifs qui animaient leurs informateurs étaient purement humanitaires.

300. Le Groupe de travail apprécie hautement la coopération dont il bénéficie de la part d'un nombre de plus en plus grand de gouvernements. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, plusieurs gouvernements ont envoyé des représentants faire des déclarations devant le Groupe et répondre à ses questions. Cela indique peut-être que l'on est davantage conscient de l'esprit humanitaire dans lequel le Groupe s'acquitte de ses responsabilités. Cependant, les déclarations n'ont pas toutes permis d'obtenir la même quantité des renseignements ni de mieux percevoir certaines situations.

301. Enfin, le Groupe de travail estime que l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale devrait être étudiée plus avant afin que des recommandations générales touchant les mesures à prendre pour prévenir et régler les cas de disparitions puissent être faites. Dans un premier temps, le Groupe a donc demandé aux gouvernements de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises en application de ladite résolution. De même, il a demandé aux organisations non gouvernementales de lui communiquer leurs vues en la matière. Les réponses reçues jusqu'ici ne permettent pas encore de procéder à une évaluation et la question devra donc être étudiée plus avant.

* * *

302. En plus des recommandations qu'il a faites dans ses rapports précédents, le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme :

- a) De faire appel aux gouvernements des pays où le phénomène des disparitions forcées ou involontaires a atteint des proportions alarmantes pour qu'ils envisagent de créer des organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparition signalés;
- b) De faire appel aux gouvernements pour qu'ils répondent aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur a adressées au sujet des mesures qu'ils ont prises en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale;
- c) D'envisager l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires;
- d) D'envisager la possibilité de reconduire le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans, tout en maintenant son obligation de faire chaque année rapport à la Commission des droits de l'homme, en tenant compte des besoins organisationnels et financiers du Groupe.

V. ADOPTION DU RAPPORT

303. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa quinzième session, le 14 décembre 1984.

Ivan Tosevski (Yougoslavie)

Président/rapporteur

Toine van Dongen (Pays-Bas)

Jonas K.D. Foli (Ghana)

Agha Hilaly (Pakistan)

Luis A. Varela Quirós (Costa Rica)

- 1/ E/CN.4/1435, par. 47 à 78 et annexes IX à XII; E/CN.4/1492, par. 33 à 52 et annexes IV à VII; E/CN.4/1983/14, par. 22 à 37; E/CN.4/1984/21, par. 22 à 44 et E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 3 à 6.
- 2/ E/CN.4/1435, par. 164; E/CN.4/1492, par. 53 à 57; E/CN.4/1983/14, par. 38 à 42; E/CN.4/1984/21, par. 45 à 48; E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 7.
- 3/ E/CN.4/1435, par. 20, 36, et 79 à 83; E/CN.4/1492, par. 65 et 66; E/CN.4/1983/14, par. 43 à 46 et E/CN.4/1984/21, par. 49 à 51.
- 4/ E/CN.4/1435, par. 84 à 101 et annexe XIII; E/CN.4/1435/Add.1, par. 6; E/CN.4/1492, par. 67 à 87 et annexes IX à XI; E/CN.4/1492/Add.1, par. 11, 12 et 19; E/CN.4/1983/14, par. 47 à 56; E/CN.4/1984/21, par. 52 à 61; E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 8.
- 5/ E/CN.4/1435, par. 107 à 116 et annexe XIV; E/CN.4/1492, par. 91 à 102, et annexes XII et XIII; E/CN.4/1492/Add.1, par. 19; E/CN.4/1983/14, par. 57 à 63; et E/CN.4/1984/21, par. 62 à 68.
- 6/ E/CN.4/1492, par. 106 à 109; E/CN.4/1492/Add.1, par. 13 et 19; E/CN.4/1983/14, par. 64 à 69; E/CN.4/1984/21, par. 69 à 74; E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 10.
- 7/ E/CN.4/1435, par. 117 à 121; E/CN.4/1492, par. 110 à 113; E/CN.4/1983/14, par. 70 à 73; E/CN.4/1984/21, par. 75 à 77; E/CN.4/1984/21/Add.2, par. 2.
- 8/ E/CN.4/1492, par. 114 à 117; E/CN.4/1983/14, par. 116 à 120; E/CN.4/1984/21, par. 132 et 133.
- 9/ E/CN.4/1983/14, par. 121; E/CN.4/1984/21, par. 78 à 84.
- 10/ E/CN.4/1435, par. 131 à 144 et annexe XV; E/CN.4/1435/Add.1, par. 3; E/CN.4/1492, par. 122 à 130 et annexe XIV; E/CN.4/1492/Add.1, par. 14; E/CN.4/1983/14, par. 82 à 86; E/CN.4/1984/21, par. 85 à 91; E/CN.4/1984/21/Add.2, par. 3 et 4.
- 11/ E/CN.4/1983/14, par. 82; E/CN.4/1984/21/Add.2, par. 3.
- 12/ E/CN.4/1435, par. 173; E/CN.4/1435/Add.1, par. 4; E/CN.4/1984/21, par. 137 à 141.
- 13/ E/CN.4/1435, par. 145 à 149; E/CN.4/1492, par. 131 à 137; E/CN.4/1492/Add.1, par. 15 et 16; E/CN.4/1983/14, par. 87 à 90; E/CN.4/1984/21, par. 92 à 98; E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 11.
- 14/ E/CN.4/1435, par. 150 à 163 et annexe XVI; E/CN.4/1435/Add.1, par. 5; E/CN.4/1492, par. 142 à 147 et annexe XVI; E/CN.4/1492/Add.1, par. 18; E/CN.4/1983/14, par. 91 à 95; E/CN.4/1984/21, par. 99 à 108.
- 15/ E/CN.4/1435, par. 165; E/CN.4/1492, par. 58 à 61; E/CN.4/1983/14, par. 102 à 104; E/CN.4/1984/21, par. 123 à 125.
- 16/ E/CN.4/1435, par. 40 à 42; E/CN.4/1435/Add.1, par. 6; E/CN.4/1492, par. 62 à 64; E/CN.4/1983/14, par. 105 à 108; E/CN.4/1984/21, par. 126 à 128.
- 17/ E/CN.4/1983/14, par. 112 à 115; E/CN.4/1984/21, par. 129 à 131.
- 18/ E/CN.4/1435, par. 122 à 130; E/CN.4/1492, par. 120 et 121; E/CN.4/1492/Add.1, par. 2 à 9; E/CN.4/1983/14, par. 74 à 81.
- 19/ E/CN.4/1983/14, par. 122 et 123; E/CN.4/1984/21, par. 134 à 136.
- 20/ E/CN.4/1492, par. 138 et 139; E/CN.4/1983/14, par. 128; E/CN.4/1984/21, par. 166.

21/ E/CN.4/1983/14, par. 125; E/CN.4/1984/21, par. 142 et 143.

22/ E/CN.4/1492, par. 140 et 141; E/CN.4/1492/Add.1, par. 17.

23/ E/CN.4/1435, par. 175 à 183; E/CN.4/1492, par. 158 à 163; E/CN.4/1983/14, par. 96 à 100; E/CN.4/1984/21, par. 109 à 120; E/CN.4/1984/21/Add.1, par. 12 à 16.

Annexe I

RESOLUTION 39/III DE L'ASSEMBLEE GENERALE*/

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues" et sa résolution 38/94 du 16 décembre 1983 sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984 dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la décision 1984/135 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;
2. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail, tel qu'il est défini dans la résolution 1984/23 de la Commission;
3. Se félicite également des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1984/23 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;
4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;
5. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante et unième session;
6. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101ème séance plénière
le 14 décembre 1984

*/ Le texte édité et définitif de la résolution sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 51 (A/39/51).

Annexe IIDECLARATION DE LA FEDEFAM A LA QUATORZIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

SAN JOSE (COSTA RICA), 5-11 OCTOBRE 1984

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier de me donner la possibilité de présenter le rapport que nous avons élaboré spécialement à l'intention de la réunion de votre Groupe à San José de Costa Rica.

Pour commencer, nous formulerons quelques observations concernant votre rapport sur les activités du Groupe au cours de l'année écoulée, les débats consacrés à cette question à la session de la Commission des droits de l'homme et la résolution qu'elle a adoptée à la même session, ainsi que notre position, en particulier au cours de ladite session.

A notre avis, le rapport de l'an dernier a été d'une grande utilité en ce qu'il a posé le problème persistant des disparitions forcées dans toute sa gravité et qu'il a permis à la Commission de voir les choses sous un jour nouveau.

Toutefois, les débats de la Commission n'ont pas été très animés et un très petit nombre d'idées seulement a été incorporé dans le mandat du Groupe, si bien que les progrès ont été très limités. L'importance attachée aux visites dans les pays intéressés a été soulignée et nous vous félicitons d'être venus cette fois-ci au Costa Rica pour votre réunion. Le Costa Rica, heureusement, ne connaît pas ces problèmes, mais vous vous trouvez certainement bien plus près des questions qui vous intéressent le plus directement.

Pour s'assurer que la Commission examinerait la question plus avant, la délégation de la FEDEFAM a organisé le 20 février une protestation qui a pris un double aspect :

1. Protestation silencieuse devant les portes de la salle dans laquelle siégeait la Commission et jeûne de 24 heures, afin de faire comprendre nos préoccupations aux membres de la Commission;
2. Décision de ne plus saisir l'Organisation des Nations Unies de nouvelles affaires tant que les dossiers en cours n'auraient pas été traités d'une manière ou d'une autre.

Cette seconde mesure indique l'ampleur de la déception ressentie par les familles devant l'attitude de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

Lors de la réunion du Comité directeur qui s'est tenue au mois de juin à Caracas (Venezuela), nous avons estimé que certains progrès avaient été faits et que l'on ne pouvait guère obtenir davantage en poursuivant cette protestation. Nous avons donc de nouveau encouragé les familles à intensifier leur action auprès de l'ONU et à venir vous voir au Costa Rica.

Nous tenons à bien préciser qu'à notre avis le Groupe de travail a fait oeuvre extrêmement utile en permettant à l'ONU d'analyser et d'examiner des violations flagrantes des droits de l'homme. Le point faible, qui est à l'origine de tant de frustrations, est l'absence de progrès dans des cas individuels. Nous pensons qu'il est très important que le Groupe de travail assume maintenant la responsabilité d'une analyse globale du problème dans chaque pays et définisse des critères qui faciliteront la solution des cas individuels. Nous continuons à insister sur

l'importance de ces cas mais peut-être encore davantage sur les mesures qu'il faut adopter globalement, en particulier la nécessité d'une convention contre les disparitions forcées, ainsi que sur les domaines dans lesquels nous pensons que des progrès peuvent être réalisés.

Il ressort de l'examen des cas de disparitions forcées en Amérique latine que le problème se pose dans des pays de plus en plus divers. Nous avons réparti ces pays en quatre catégories, ce qui permettra peut-être de mieux comprendre ce qui est réalisable dans chaque cas et quels sont les problèmes particuliers.

1. Dictatures de type traditionnel

On peut citer comme exemples de ce type de dictatures Haïti et le Paraguay. La longévité de ces dictatures a entraîné de telles distorsions de toutes les structures sociales et juridiques qu'il n'existe guère dans ces pays d'organisations s'occupant des droits de l'homme et que les organisations de familles y sont très faibles. Il est très difficile d'obtenir des documents ou des témoignages pertinents en provenance de ces pays. Des cas ont été exposés et le sont encore mais on a du mal à obtenir des renseignements et il se pourrait que la réalité soit bien pire que ce que l'on pense. On ne connaît tout simplement pas la situation. Le règne prolongé de ces dictatures a engendré dans la société une certaine apathie et une peur évidente qui expliquent ce silence. Il ne faut certainement pas en déduire que tout le monde est heureux. La censure s'exerce avec sévérité dans un pays comme dans l'autre et la plus grande partie de la population a du mal à s'exprimer soit en espagnol soit en français. Nous espérons consacrer des efforts considérables à ces pays dans un avenir proche afin de déterminer quelle y est la situation.

2. Dictatures militaires

Les dictatures militaires forment le contexte classique dans lequel se produisent les disparitions forcées : il s'agit de pays qui ont un gouvernement de facto qui mène une lutte féroce contre ses adversaires politiques et dont la structure juridique est totalement dépourvue d'indépendance. Les forces armées sont directement responsables de la situation. Les pays que nous rangeons dans cette catégorie sont le Guatemala, l'Uruguay et le Chili. Exception faite de l'Uruguay, où un régime démocratique doit être rétabli assez prochainement, la situation est véritablement très grave.

Il y a quelques semaines, nous nous sommes rendus au Guatemala où, depuis 1966, c'est-à-dire depuis près de 18 ans, les disparitions sont une tragédie quotidienne. Les garanties individuelles sont quasiment inexistantes, même en théorie, l'indépendance du pouvoir judiciaire a été gravement battue en brèche et les forces armées estiment qu'aux fins de la lutte anti-insurrectionnelle il est particulièrement efficace de faire disparaître leurs adversaires. Aucune organisation s'occupant des droits de l'homme n'existant dans le pays, il est très difficile de se faire une idée juste de la situation.

Toutefois, grâce à l'initiative héroïque d'un groupe de familles qui s'est constitué et qui s'appelle le Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés vivants, la question a au moins été soulevée publiquement et le Chef de l'Etat a promis de régler le problème. L'Assemblée constituante a récemment commencé ses travaux mais nous attendons toujours que des mesures concrètes soient prises pour le rétablissement d'une démocratie en bonne et due forme. Dans une situation par ailleurs peu encourageante, il est particulièrement important que la question fasse l'objet d'un débat public avec la participation active de l'église catholique, des familles et des pouvoirs publics; on espère que le Groupe de travail contribuera à garantir que, contrairement à ce qui s'est produit dans le passé, ce processus ne sera pas entravé.

Le cas du Chili est également grave. Les assassinats semblent maintenant prendre la relève des disparitions forcées dans le cadre de la répression et la situation devient de plus en plus dramatique. La dictature est devenue si tyrannique qu'aucun progrès ne semble réalisable dans la situation actuelle. Cela étant, il est évident qu'aucune amélioration n'est intervenue s'agissant de la question des disparitions.

3. Pays dans lesquels un régime constitutionnel a succédé à une dictature militaire

Certains pays où les disparitions forcées étaient pratique courante sous un régime de facto ont désormais un régime constitutionnel qui s'efforce de réorganiser le pays conformément aux principes démocratiques. Les exemples les plus évidents sont ceux de l'Argentine et de la Bolivie. Ces deux pays s'efforcent de rendre son indépendance au pouvoir judiciaire, d'enquêter sur les disparitions forcées et les assassinats et de traduire les responsables en justice. Toutefois, lorsque nous examinons la situation, nous constatons qu'il reste un long chemin à parcourir avant de pouvoir atteindre ces objectifs. Le pouvoir judiciaire est toujours entre les mains de juges qui occupaient déjà ces fonctions sous la dictature; en Argentine, en application d'une décision que nous contestons vivement, ce sont les tribunaux militaires qui ont compétence pour juger tous les crimes commis par les forces armées pendant la dictature, mais il est possible de faire appel de leurs décisions devant les tribunaux civils. Les enquêtes ont permis de déterminer sans aucun doute la réalité du phénomène dans toute sa brutalité mais aucun des disparus n'a été retrouvé vivant et le travail d'enquête est gigantesque, car les forces armées ne sont d'aucune aide, surtout lorsqu'il s'agit de découvrir les documents nécessaires. En outre, il est très difficile d'assurer la bonne marche de la justice. Toutefois, de ce point de vue, il semble que la Bolivie ait progressé plus loin que l'Argentine. L'appareil de sécurité responsable de toutes ces situations continue donc d'exister, même s'il n'a plus de caractère officiel; le principal élément positif, c'est qu'aucun nouveau cas n'a été signalé. Il reste beaucoup à faire avant que le problème soit résolu et que soient établies des structures judiciaires solides qui garantiront qu'en cas de conflit, le phénomène des disparitions forcées ne se reproduira pas. La situation au Brésil est un cas particulier mais qui, à bien des égards, ressemble à celui de l'Argentine et de la Bolivie. Là, toutefois, le gouvernement a réagi en promulguant, voici maintenant cinq ans, un décret d'amnistie qui a été appliqué de façon extrêmement arbitraire. Il n'y a eu pratiquement aucune enquête et, d'après certains indices, à mesure que les exécutions sommaires deviennent pratique courante, des disparitions forcées risquent de se produire à nouveau.

Plusieurs pays s'efforcent de rétablir un régime démocratique mais n'ont pas encore mis en oeuvre de programmes analogues à ceux qui existent en Argentine ou en Bolivie et la situation y reste donc inchangée. Le cas le plus flagrant est celui d'El Salvador. Une constitution y a été adoptée, des élections ont eu lieu et un gouvernement nouvellement élu est en place. Toutefois, l'état d'urgence, qui entraîne la suppression des garanties individuelles est toujours en vigueur. Le pouvoir judiciaire obéit aveuglément au pouvoir exécutif, à savoir l'Assemblée législative, au sein de laquelle il est probable que la majorité appuie toutes les méthodes utilisées contre les prétendus "communistes". Les enquêtes sur les activités des escadrons de la mort qui avaient été promises n'ont pas progressé et, à ce jour, il n'a pas été créé de commission d'enquête. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des disparitions forcées continuent de se produire, la situation s'aggravant avec chaque cas nouveau. Le Groupe de travail devrait inviter instamment les autorités salvadoriennes à instituer une commission qui soit à même d'exécuter son mandat. Si une commission de cette nature se mettait véritablement à la tâche, cela représenterait un progrès décisif et spectaculaire.

Il conviendrait peut-être de mentionner ici le cas du Guatemala et de l'Uruguay. Au Guatemala, une nouvelle constitution est en cours d'élaboration; toutefois, à notre avis, le Groupe de travail devrait recommander que les mesures prises en application de l'état d'urgence soient strictement limitées, de manière à ne pas faciliter les disparitions forcées, comme le fait la Constitution salvadorienne qui autorise la détention au secret pendant une période de 15 jours. En Uruguay, nous demandons que le nouveau gouvernement, qui sera élu au mois de novembre et qui devra veiller à ce que justice soit faite, institue une commission d'enquête.

4. Etats constitutionnels dans lesquels se produisent des disparitions forcées

Il s'agit là d'un phénomène nouveau en Amérique latine, qui a pris beaucoup de gens par surprise. Dans des pays qui ont un gouvernement élu succédant, dans certains cas, à une dictature, les disparitions forcées sont devenues pratique courante. Tel est actuellement le cas au Mexique, en Colombie et au Pérou; en outre, d'après certains indices, cette pratique commence à avoir cours en République dominicaine (où elle était généralement utilisée auparavant à l'encontre de ressortissants haïtiens).

Ces pays ont une caractéristique commune, à savoir que les forces de sécurité relèvent des autorités militaires; fréquemment, certaines régions du pays ont été déclarées zones militaires et, dans ces zones, l'armée exerce un contrôle total et le pouvoir judiciaire a pratiquement cessé d'exister. A l'heure actuelle, c'est au Pérou que la situation, qui est l'une des pires de toute l'Amérique latine, est la plus grave. Aux mois de janvier et de mai de cette année, nous nous sommes rendus dans la zone dite de crise. Cette zone, qui se trouve dans la région montagneuse du centre du pays, a été placée sous le contrôle de l'armée en décembre 1982 par décret présidentiel. Elle comprenait à l'origine trois départements (Ayacucho, Huancavelica et Apurimac) mais elle s'étend maintenant à d'autres régions.

Au mois de janvier, pendant un séjour de trois jours que nous avons fait à Ayacucho, nous avons reçu des communications concernant 192 cas de disparitions forcées et, au mois de mai, de nouveaux cas se produisaient sans cesse. On a récemment découvert à Huanta des cimetières clandestins avec de nombreux corps, ce qui indique que cette pratique se poursuit sans relâche et semble en fait s'être intensifiée. Dans la zone de crise, les juges sont obligés d'attendre plus de deux semaines avant que les corps ne leur soient remis aux fins d'identification. Il est évidemment difficile, voire impossible, d'identifier ces corps. Le Procureur général (Fiscal de la Nación) a traité plus de 800 cas de disparitions au mois de mai mais les enquêtes n'aboutissaient pas. Il serait très utile que le Groupe de travail puisse se rendre au Pérou car sa présence constituerait au moins un élément de dissuasion. En ce moment, le Pérou est vraiment un cas prioritaire en Amérique latine.

A certains égards, la situation au Mexique est analogue à ce qu'elle est au Pérou mais le problème s'y pose depuis longtemps. D'après les communications que nous avons reçues, des cas se produisent dans l'état méridional de Chiapas. Toutefois, le président Miguel de la Madrid n'a pas reçu les familles des mexicains qui ont disparu et ce, en dépit d'une grève de la faim organisée à cette fin. On a également signalé de nombreux cas étrangers, des guatémaltèques et des salvadoriens en particulier, que les autorités ont fait provisoirement disparaître au cours du mois passé. Nous avons le regret de dire que la situation au Mexique s'aggrave et que le Groupe de travail a commis une erreur d'importance en s'abstenant d'inclure ce pays dans son rapport.

En Colombie, des progrès considérables ont été réalisés du point de vue de la paix et de la pacification de la zone militarisée du pays, notamment dans les régions de Caquetá, Magdalena, Medio, Cauca, etc. Le Procureur général a mené une enquête qui n'a guère eu de résultats tangibles. Il est incroyable que le Groupe de travail n'ait pas une seule fois mentionné dans son rapport un pays où même des enfants ont disparu.

Au Honduras, on espère vivement que la situation va pouvoir s'améliorer à la suite de la déposition du général Martínez, le 31 mai dernier. Aucun cas nouveau n'a été signalé depuis plusieurs mois et des enquêtes sont enfin en cours au sein des forces armées. Nous avons eu récemment un entretien avec le Contrôleur général des forces armées du Honduras, qui est saisi de la question. Conjointement avec le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH), nous avons encouragé la création d'une commission d'enquête; le Groupe de travail devrait lui aussi encourager cette initiative. On a signalé récemment que deux paysans avaient été arrêtés et avaient disparu; il semble donc que l'amélioration n'ait été que passagère, ce qui est tragique.

Pendant les troubles qui ont eu lieu en République dominicaine, plus de 200 disparitions ont été signalées par la Commission dominicaine des droits de l'homme. Nous n'avons pas encore reçu de liste mais le passé chargé du pays, où nombre d'exilés haïtiens ont disparu, nous inspire de vives inquiétudes. En terminant le présent rapport, dans lequel nous nous sommes efforcés de vous donner un bref aperçu de la situation en Amérique latine, nous souhaitons exprimer nos préoccupations au sujet de la situation en Guyane, sur laquelle nous ne possédons que très peu de renseignements.

Pour conclure ce rapport, nous formulons quelques suggestions. Comme vous pouvez le constater, malgré les différences qui existent, le problème reste dramatique et, en fait, s'aggrave. Il faut prendre des mesures efficaces à différents niveaux :

- 1) Il faut encourager les activités des organisations de familles et des organisations s'occupant des droits de l'homme dans tous les cas, en particulier dans les plus difficiles;
- 2) Il faut encourager l'institution de commissions d'enquête; les familles ne devraient pas être obligées d'attendre un changement politique pour que de telles commissions soient créées;
- 3) Il faudrait procéder à de profondes réformes judiciaires et constitutionnelles pour garantir que les droits de l'homme seront respectés dans toutes les situations, que le pouvoir judiciaire sera complètement indépendant et vraiment efficace, que tous les cas seront portés devant des tribunaux civils et non devant des tribunaux militaires et que le Code pénal d'un pays traitera spécifiquement du délit de disparition forcée.
- 4) Compte tenu des problèmes, tels que l'identification des corps, qui se posent dans différents pays, en Argentine par exemple, le Groupe de travail devrait étudier dans son ensemble, le problème de la médecine légale et recommander la création d'instituts médico-légaux jouissant d'une indépendance complète à l'égard des forces de sécurité, du système judiciaire et du pouvoir exécutif. Sinon, la situation restera ce qu'elle est actuellement : les corps ne sont pas identifiés, les certificats de décès sont oubliés et les autopsies ne sont pas pratiquées. L'Association américaine pour le progrès de la science a dans ce domaine des activités très importantes.

En termes généraux, nous vous présentons les demandes ci-après, qui ont été examinées et approuvées par la FEDEFAM au cours d'une réunion qui s'est tenue récemment ici même au Costa Rica :

- 1) Le Groupe de travail devrait se rendre dans les pays dans lesquels se pose ce problème. Nous estimons qu'il serait urgent que vous vous rendiez au Pérou, au Guatemala, en El Salvador et au Honduras.

Ces visites devraient vous permettre d'étudier la situation juridique et constitutionnelle grâce à des entretiens avec des représentants de la Cour suprême et de l'Assemblée législative notamment et de vous mettre directement en rapport avec les familles pour prendre connaissance de leur témoignage et vous mettre au courant de leurs problèmes. Il est également important d'établir des contacts avec les divers groupes s'occupant des droits de l'homme et autres organisations humanitaires qui ont des activités dans les différents pays. Enfin, il faudrait que vous vous entreteniez avec les autorités civiles et militaires pour trouver une solution efficace à cette situation.

- 2) Le Groupe de travail devrait examiner notre projet de convention internationale sur les disparitions forcées et recommander à l'Organisation des Nations Unies de l'étudier et de l'approuver.

Le texte de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant maintenant été mis au point, la question pourrait être examinée par l'Organisation des Nations Unies; sinon, la situation continuera à se dégrader.

- 3) Le Groupe de travail devrait rendre publics les cas qu'il considère comme non réglés. Cette mesure inciterait les autorités à se montrer plus coopératives.
- 4) Le Groupe de travail devrait lancer une campagne mondiale contre les disparitions forcées, organiser une conférence spéciale sur la question ou prendre toute autre mesure qui mobiliserait effectivement l'opinion publique internationale.
- 5) Le Groupe de travail devrait insister pour obtenir la création de commissions d'enquête dans tous les pays où le problème se pose.

Nous sommes sûrs que vous examinerez notre rapport et nos recommandations et que l'ONU progressera dans la voie du règlement du problème des disparitions forcées.

Notre organisation a demandé à être dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et nous voudrions vous demander d'appuyer cette demande. Cela nous donnerait de nombreuses possibilités d'action et nous permettrait de participer plus activement aux travaux des Nations Unies.

Enfin, nous souhaitons renouveler l'invitation que nous vous avons adressée en vue d'assister à notre cinquième Congrès latino-américain, qui se tiendra en Argentine du 12 au 19 novembre 1984.

Nous souhaitons que vos travaux soient couronnés de succès.

Le Secrétaire exécutif de la FEDEFAM

Le révérend Patrick Rice

Annexe III

PROJET DE CONVENTION DE LA FEDEFAM SUR LES DISPARITIONS FORCÉES

Article premier

Les Parties contractantes confirment que l'organisation de la disparition forcée de personnes constitue un crime au regard du droit international et un crime contre l'humanité, qu'elles s'engagent à prévenir et à réprimer.

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'organisation de la disparition forcée de personnes s'entend de tout acte ou omission visant à dissimuler l'endroit où se trouve un opposant ou un dissident politique dont la famille, les amis ou les partisans ignorent le sort, qui est commis dans l'intention d'éliminer, de prévenir ou d'entraver l'opposition ou la dissidence, par des personnes qui exercent des fonctions gouvernementales, par des agents des pouvoirs publics, quel que soit leur rang, ou par des groupes organisés de particuliers agissant avec l'appui ou l'autorisation des personnes susmentionnées.

Article III

Sont punissables en particulier les actes ou omissions ci-après :

- a) L'arrestation ou la détention arbitraires d'opposants ou de dissidents politiques, sans communication de renseignements, ou avec communication de faux renseignements, sur le sort de la victime;
- b) Le refus des autorités de fournir des renseignements sur le lieu où se trouve tout détenu en leur pouvoir, lorsque sa famille, ses amis ou ses partisans leur en font la demande, à moins que la victime ne soit mise à la disposition de la justice dans les délais prescrits par la loi;
- c) Le refus de personnes exerçant des fonctions gouvernementales ou d'agents des pouvoirs publics d'admettre qu'ils maintiennent en prison ou en détention un opposant ou un dissident;
- d) Le fait, pour des personnes exerçant des fonctions gouvernementales, de ne pas élucider le sort d'un opposant ou d'un dissident dont on ignore où il se trouve;
- e) Les actes ou omissions susmentionnées, lorsqu'ils visent des personnes qui ne sont ni des opposants ni des dissidents mais dont la disparition peut intimider des opposants ou des dissidents, les laisser sans défense ou influencer leur comportement.

Article IV

Ne seront passibles d'aucune peine les personnes ayant participé à l'infraction qui libéreront la victime indemne dans les 15 jours suivant sa disparition ou qui fourniront des renseignements concluants qui permettront de la retrouver indemne dans le même délai.

Article V

Seront considérés comme circonstances atténuantes importantes, aux fins de la peine prononcée contre toute personne ayant participé à l'infraction, tous actes ou renseignements qui permettront de retrouver la victime en vie; ces circonstances atténuantes auront plus ou moins de poids selon l'état de santé dans lequel la victime sera retrouvée.

Article VI

Sont également punissables :

- a) L'entente en vue de l'organisation de disparitions forcées;
- b) L'incitation directe et publique à l'organisation de disparitions forcées;
- c) La tentative d'organisation de disparitions forcées;
- d) Les formes légales de participation à l'organisation de disparitions forcées;
- e) La complicité dans l'organisation de disparitions forcées.

Article VII

Les personnes ayant commis un délit d'organisation de disparitions forcées, sous quelque forme que ce soit, au sens des articles II, III et VI ci-dessus, seront punies, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers.

Seront déclarées irrecevables les exceptions d'obéissance à des ordres administratifs ou militaires ou de raison d'Etat; les raisons de guerre ou de sécurité nationale ne pourront pas être invoquées comme moyens de défense.

Article VIII

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs législations respectives, les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et en particulier prévoir des sanctions pénales efficaces pour les personnes responsables de disparitions forcées.

Jusqu'à l'adoption de ces mesures, les Parties contractantes imposeront comme sanctions pour les délits visés par la présente Convention les peines maximales prévues par leur législation existante pour d'autres délits commis en vue ou à l'occasion de l'organisation d'une disparition forcée, tels que la détention illégale, les mauvais traitements de particuliers par des fonctionnaires, les menaces et l'intimidation, la torture et l'assassinat.

Article IX

Les personnes accusées des actes énumérés par la présente Convention seront jugées par un tribunal compétent de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou par le tribunal de toute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles auront été arrêtées, ou par le tribunal international compétent.

Article X

L'organisation de la disparition forcée de personnes étant un crime contre l'humanité, sa répression sera régie par les règles suivantes :

1. L'organisation de la disparition forcée de personnes ne sera pas considérée comme un crime politique; elle pourra donc donner lieu à extradition et les Parties contractantes seront tenues de prendre les dispositions pertinentes à cet effet; l'asile territorial ou diplomatique ne pourra pas être accordé;

2. L'action pénale et la peine seront imprescriptibles;

3. Toute mesure de grâce prise par le régime politique ou par le gouvernement pour le compte duquel l'auteur de l'infraction a agi sera tenue pour nulle;

4. Les auteurs de l'infraction, quels que soient les privilèges dont ils jouissent, seront considérés comme pénalement responsables.

Article XI

L'organisation de la disparition forcée de personnes étant une infraction internationale qui a été qualifiée de crime contre l'humanité, et qui doit donc être punie conformément aux principes de droit reconnus par la communauté internationale, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

Article XII

Si une personne accusée de l'organisation de disparitions forcées est acquittée par un tribunal national faute de preuves, le tribunal international compétent pourra ordonner un nouveau procès sur la base des preuves nouvelles qui pourraient être produites ou autoriser un autre tribunal national à engager la procédure.

Le tribunal international pourra annuler les jugements en matière de disparitions forcées, qui auront été rendus par les tribunaux nationaux en violation des principes fondamentaux du droit ou avec une méconnaissance flagrante du fond de l'affaire.

Article XIII

Les infractions visées au deuxième paragraphe de l'article VIII et commises en vue ou à l'occasion de l'organisation d'une disparition forcée engageront également la responsabilité de toute personne y ayant participé.

Article XIV

En cas de conflit, les dispositions de la présente Convention prévaudront sur les dispositions législatives des Parties contractantes.

Article XV

Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux concernant la responsabilité d'un Etat du fait de disparitions forcées, seront portés devant la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une des parties au différend.

Article XVI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré du dépôt de chacun des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article XVII

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou qui y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVIII

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra les propositions d'amendement aux Etats parties à la présente Convention en les invitant à lui faire savoir s'ils sont favorables à ce qu'une conférence des Etats parties soit convoquée pour examiner les propositions et les soumettre à un vote. Si un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur d'une conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votant à la conférence sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.